

- ENQUÊTE PUBLIQUE -

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE**

*Arrêté préfectoral N° 38-11 en date du 11/05/2011,
Prescrivant l'enquête publique sur le projet de
Plan de Prévention de Risques naturels prévisibles d'Inondation de
la vallée de la Vienne*

Du mercredi 15 Juin 2011 au mercredi 20 Juillet 2011 inclus.



- RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE -

Président : Monsieur HOSTACHE Paul

Membres titulaires : Messieurs BOUCARD Claude et GUERANGER Serge

Membre suppléant : Monsieur AGARD André

SOMMAIRE GENERAL

<u>RAPPORT D'ENQUÊTE</u>	page 3
Principales références	page 3
Chapitre I - Généralités	page 5
Chapitre II - Organisation et déroulement de l'enquête	page 8
Chapitre III - Analyse des observations du public	page 14
III-1 Observations concernant plusieurs communes	page 14
III-2 Observations commune par commune	page 20
Antogny-Le-Tillac	page 21
Pussigny	page 24
Ports-sur-Vienne	page 27
Nouâtre	page 30
Marcilly-sur-Vienne	page 39
Rilly-sur-Vienne	page 61
Pouzay	page 64
Parçay-sur-Vienne	page 67
Trogues	page 73
Theneuil	page 76
Crouzilles	page 79
L'Ile-Bouchard	page 82
Tavant	page 87
Panzoult	page 89
Sazilly	page 91
Cravant-Les-Côteaux	page 94
Anché	page 98
Ligré	page 101
Rivière	page 104
Chinon	page 109
La Roche-Clermault	page 119
Cinçais	page 121
Thizay	page 123
Couziers	page 125
Saint-Germain-sur-Vienne	page 127
Beaumont-en-Véron	page 129
Candes-Saint-Martin	page 134
Chapitre IV - Remarques complémentaires de la Commission d'enquête	page 137

<u>CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION</u>	page 139
---	----------

ANNEXES AU RAPPORT

- 1 Courriel du président aux 27 maires
- 2 Implantation des panneaux d'enquête publique de la DDT
- 3 Rapport « Les politiques publiques de prévention des inondations » de 1999
- 4 Note explicative complémentaire de la DDT du 11 mai 2011
- 5 Extrait du Bulletin « Les Amis du Vieux Chinon »

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

de la Vallée de la Vienne en Indre et Loire

du mercredi 15 juin au mercredi 20 juillet 2011

Communes concernées :

Antogny-Le-Tillac, Pussigny, Ports-sur-Vienne, Nouâtre, Marcilly-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Pouzay, Parçay-sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Côteaux, Anché, Ligré, Rivière, Chinon, La Roche-Clermault, Cinais, Beaumont-en-Véron, Thizay, Saint-Germain-sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin.

Principales références

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 210-1 et suivants, R 562-1 et suivants
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13
- La Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994
- Le document PPR Inondation – Guide méthodologique (La Documentation Française - 1999)
- Les deux Décrets du 15 mars 1968 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Vienne en Indre et Loire, document valant PPRI
- Les Plans d'Exposition aux Risques de Chinon, approuvé le 12 août 1991, et de Cinais et Candes-Saint-Martin approuvé le 2 décembre 1994
- L'Arrêté préfectoral du 21 juin 2002 approuvant le PPRI de la Loire « Val de Bréhémont-Val de Langeais »
- L'Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Val de Vienne et prescrivant la révision du Plan des Surfaces Submersibles de la Vienne dans le département d'Indre et Loire, ainsi que la révision – pour le risques d'inondation- des Plans d'Exposition aux Risques des communes de Chinon, Cinais et Candes-Saint-Martin
- L'Arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral ci-dessus
- La Décision du Tribunal Administratif du 21 avril 2011 désignant la Commission d'Enquête
- L'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet de PPRI

SOMMAIRE DU RAPPORT

Principales références	page 3
Chapitre I - Généralités	page 5
Chapitre II - Organisation et déroulement de l'enquête	page 8
Chapitre III - Analyse des observations du public	page 14
III-1 Observations concernant plusieurs communes	page 14
III-2 Observations commune par commune	page 20
Antogny-Le-Tillac	page 21
Pussigny	page 24
Ports-sur-Vienne	page 27
Nouâtre	page 30
Marcilly-sur-Vienne	page 39
Rilly-sur-Vienne	page 61
Pouzay	page 64
Parçay-sur-Vienne	page 67
Trogues	page 73
Theneuil	page 76
Crouzilles	page 79
L'Ile-Bouchard	page 82
Tavant	page 87
Panzoult	page 89
Sazilly	page 91
Cravant-Les-Côteaux	page 94
Anché	page 98
Ligré	page 101
Rivière	page 104
Chinon	page 109
La Roche-Clermault	page 119
Cinçais	page 121
Thizay	page 123
Couziers	page 125
Saint-Germain-sur-Vienne	page 127
Beaumont-en-Véron	page 129
Candes-Saint-Martin	page 134
Chapitre IV - Remarques complémentaires de la Commission d'enquête	page 137

ANNEXES AU RAPPORT

- 1 Courriel du président aux 27 maires
- 2 Implantation des panneaux d'enquête publique de la DDT
- 3 Rapport « Les politiques publiques de prévention des inondations » de 1999
- 4 Note explicative complémentaire de la DDT du 11 mai 2011
- 5 Extrait du Bulletin « Les Amis du Vieux Chinon »

Chapitre I - GENERALITES

Préambule

Les intempéries récentes en France et dans le monde ont entraîné des inondations souvent catastrophiques – et l'évolution du climat ne peut qu'aggraver ces risques.

En Touraine, les inondations dues aux crues de la Vienne sont assez fréquentes : par exemple en 1923, puis plus récemment en 2006, les villages du Val de Vienne ont été touchés.

Il est donc normal que l'Etat prenne les dispositions pour atténuer autant que possible les risques pour la population et le patrimoine.

Le département d'Indre et Loire compte cinq rivières soumises aux risques naturels d'inondation (la Loire, l'Indre, la Vienne, la Creuse et le Cher) dont il convient de se prémunir.

Objet de l'enquête :

Dans cet esprit, la présente enquête lancée par la Préfecture d'Indre et Loire est relative au Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de la Vallée de la Vienne (PPRI).

Nature et caractéristiques du projet

La partie de la Vienne considérée se situe d'une façon schématique entre sa confluence avec la Creuse, à l'amont, et sa confluence avec la Loire à l'aval.

De l'amont vers l'aval, il concerne les 27 communes citées sur la page de garde du présent rapport.

Ce PPRI s'insère entre le PPRI de la Vienne dans le département de la Vienne et le PPRI de la Loire « Val de Bréhémont-Val de Langeais ».

Dans le parcours qui nous intéresse, le bassin versant de la Vienne est d'environ 10% du bassin versant total de la rivière, qui est de 21 000 km². La crue de référence est celle de 1792, dont les effets sont assez bien connus. Elle est considérée comme historique, avec une période de retour ou fréquence de retour de plusieurs centaines d'années : son choix est conforme aux directives de la Circulaire 24 janvier 1994 et du Guide pour l'élaboration des PPR Inondation, qui demandent que la crue de référence soit « la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Comme c'est le cas pour la Loire, aucune crue exceptionnelle ne s'est produite pendant le XX^e siècle, à part celles de 1913 et 1923. Mais une crue du type de celle de juillet 1792 peut se reproduire avec une intensité égale, voire supérieure.

Pour la modélisation du Val de Vienne, il a été tenu compte des modifications du lit majeur intervenues depuis 1792 : la modélisation de l'atlas, qui utilise un lever photogrammétrique de 2002, tient compte du terrain dans son état actuel. Les ouvrages nouveaux sont donc pris en compte, notamment l'autoroute A10, le pont SNCF et la déviation de Chinon. Globalement, ces modifications ne vont pas dans le sens d'une diminution de l'aléa d'inondation.

Cadre juridique

Les Plans de Prévention contre les Risques Naturels d'Inondation (PPRI) découlent de la loi du 2 février 1995 et de son décret d'application du 5 octobre 1995, repris dans le Code de l'environnement, notamment dans ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants.

La loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 et son décret d'application du 4 janvier 2005, ainsi que la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 et la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (qui a repris la Directive Européenne du 23 octobre 2007) sont venues compléter le dispositif notamment dans les domaines de l'information préalable des risques de crues et d'organisation de la sécurité des populations.

Il ressort du Code de l'environnement que l'ancien Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la Vienne, approuvé par les deux décrets du 15 mars 1968, est considéré comme valant PPRI et est toujours théoriquement applicable. De même, les Communes de Chinon (1991), puis Cinais et Candes Saint Martin (1994) se sont munies de Plans d'Exposition aux Risques (PER).

La procédure objet de la présente enquête consiste donc en une révision du PSS et des PER, révision dont le déroulement est d'ailleurs identique à celui d'une création (article R 562-10).

La procédure doit être lancée par un Arrêté préfectoral (R 562-1) : dans notre cas il s'agit de l'Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Val de Vienne et prescrivant la révision du Plan des Surfaces Submersibles de la Vienne dans le département d'Indre et Loire, ainsi que la révision – pour le risques d'inondation – des Plans d'Exposition aux Risques des communes de Chinon, Cinais et Candes Saint Martin. Cet arrêté a été modifié par un deuxième arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2009 concernant les entités associées à l'élaboration du projet.

Enfin l'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 ; elle se déroule suivant l'article L 562-8 du Code de l'environnement qui se réfère lui-même aux articles R 123-6 à R123-23 pour l'organisation de l'enquête elle-même.

La procédure comporte certaines particularités, qui ont bien été prises en compte (voir ci-après paragraphe II) :

- *la concertation concernant le dossier d'avant projet (R 562-2)*
- *la consultation des conseils municipaux (R 562-7 et Arrêté article 10)*
- *l'audition des maires après délibération des conseils municipaux (R 562-8 et Arrêté article 10)*
- *la consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, et de la Chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière (R 562-7) : ces consultations ont eu lieu dans le cadre de la concertation sur l'avant-projet et les réponses de ces entités sont citées dans le bilan de cette concertation jointe au dossier d'enquête, de telle sorte que le public en a été bien informé.*

Il ressort de toute cette analyse que le déroulement réglementaire de la procédure a bien été respecté.

Composition du dossier

Le dossier, réalisé par la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire et déposé dans chacune des 27 communes, se compose des pièces suivantes :

- Arrêtés préfectoraux – Extraits du Code de l'Environnement
- Note de présentation ayant pour sommaire
 - Historique
 - Justification, procédure d'élaboration et contenu du PPR
 - Description du site et de son environnement
 - Les risques liés aux inondations
 - Justification des mesures adoptées pour le zonage et la réglementation
 - Rappel des autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
 - Annexes
- Règlement ayant pour sommaire :
 - Portée du PPR
 - Dispositions applicables en zone inondable à préserver de toute urbanisation nouvelle (zones A1, A3 et A4)
 - Dispositions applicables dans la zone inondable urbanisée (zones B1 et B3)
 - Dispositions applicables aux zones non directement exposées au risque d'inondation (zones P1 et P2)
- cinq documents graphiques, numérotés 1, 2, 3, 4 et 5 délimitant les différentes zones exposées aux risques. Ces plans sont à l'échelle 1/10 000 avec projection de détails à l'échelle 1/5000 ou 1/2500
- Annexes
- Bilan des concertations

La composition du dossier est conforme à l'article R 562-3 du Code de l'environnement.

Ces documents sont bien réalisés, précis, détaillés et complets. Ils permettent une bonne compréhension du projet par un public normalement averti.

Chapitre II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Désignation de la Commission d'Enquête

Par Décision du Tribunal Administratif n° E11000121/45 du 21 avril 2011, la Commission d'Enquête est composée de la manière suivante :

- Président
- Paul Hostache, ingénieur en retraite
- Membres titulaires
 - Serge Guéranger, officier supérieur de l'armée de terre en retraite
 - Claude Boucard, cadre supérieur des télécommunications en retraite
- Membre suppléant
 - André Agard, officier de l'armée de terre en retraite.

Modalités de l'enquête

Rôle de la Commission d'enquête dans la préparation et l'organisation de l'enquête

La Commission

- a déterminé avec la préfecture les dates de l'enquête et le nombre et les dates des permanences
- a visé les vingt-sept registres et dossiers à remettre en mairie
- le président a été amené à envoyer aux vingt-sept maires un courriel le 13 juin pour leur donner des indications pratiques touchant à l'organisation de l'enquête (voir en annexe 1 au présent rapport)
- un ou plusieurs membres de la commission ont « entendu » chacun des vingt-sept maires
- la Commission s'est organisée pour récupérer les registres et les dossiers des 27 communes les jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Contacts préalables

De par l'expérience acquise lors des enquêtes précédentes sur d'autres PPRI en Touraine, nous n'avons pas eu la nécessité d'avoir des contacts préalables autres que ceux avec la Préfecture et avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) (voir ci-dessous).

Visite des lieux

Le 10 juin 2011 toute la journée, nous avons pu faire une visite des lieux les plus représentatifs de chaque rive de la rivière avec Monsieur Combaz, en charge du dossier à la DDT. Il a répondu à toutes nos questions et nous avons pu voir tous les lieux qui nous paraissaient importants.

Concertation préalable

En application de l'Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 :

- la concertation sur l'aléa s'est déroulée du 16 octobre au 4 décembre 2009 dans les 27 communes
- la concertation sur l'avant-projet s'est ensuite déroulée, toujours dans les 27 communes, du 27 septembre 2010 au 17 janvier 2011
- les maires et les élus ont été conviés à une réunion d'information en préfecture le 27 septembre 2010
- une réunion d'information du public, avec la DDT et la Préfecture, a été tenue le 2 décembre 2010 à l'Ile Bouchard et une autre s'est déroulée le 9 décembre 2010 à Chinon. L'assistance à chacune de ces réunions a été comprise entre 60 et 70 personnes

- les bilans des concertations composent une des pièces des dossiers d'enquête de chaque commune.

Information effective du Public

Publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage

Conformément à l'Arrêté,

- l'avis d'enquête a été publié (article 5 de l'Arrêté)
- les 28 mai et 18 juin dans les quotidiens nationaux Aujourd'hui en France/Le Parisien
- les 27 mai et 17 juin dans la Nouvelle République
- cet avis a été affiché avant l'enquête (article 4 de l'Arrêté) dans les vingt-sept mairies, comme un ou plusieurs membres de la commission ont pu le vérifier lors de la visite des lieux du 10 juin puis lors des permanences ou autres passages.

Autres actions d'information du public

- en même temps que les dossiers d'enquête, des plans et documents généraux mis à jour par rapport à ceux des concertations ont été remis par la Préfecture aux vingt-sept communes pour affichage public complémentaire en mairie pendant l'enquête
- la DDT a procédé le 7 juin à un affichage « sur les lieux » en 81 endroits situés près des zones inondables et/ou proches des points de passage du public ; la Commission a été destinataire du compte-rendu photographique de cet affichage (chaque panneau a été photographié en place). Le plan général d'implantation de ces affiches est donné en annexe 2 au présent rapport. Le choix de ces implantations nous a paru judicieux : cet affichage était en général très visible
- un article d'une demi-page prévenant de l'enquête a été publié dans « Le Trèfle », lettre municipale de Marcilly sur Vienne n°6 de juin 2011 – et il y en a peut-être eu d'autres dans d'autres communes.

Nous considérons en conséquence, que la publicité réglementaire et la publicité complémentaire ont été bien faites.

Ouverture de l'enquête

L'enquête a duré du 15 juin au 20 juillet 2011 inclus. Nous avons choisi avec la Préfecture une durée de cinq semaines, supérieure à la durée réglementaire, car une partie de l'enquête se situait en début de période estivale.

L'enquête a été ouverte dans chacune des vingt-sept communes par leur maire.

Le dossier était à la disposition du public dans chacune des mairies, aux jours et heures d'ouverture de leur secrétariat. Il nous a semblé que les conditions de consultation étaient bonnes.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations :

- soit en les consignait directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée, (registres à feuillets non mobiles, ouverts par le maire, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête),
- soit en les adressant par écrit, à la mairie de Chinon, siège principal de l'enquête, à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête.

Ces courriers ont été annexés aux registres d'enquête après visas du Président ou d'un membre de la commission.

Permanences

Les permanences ont eu lieu également dans les salles principales des trois mairies principales dans de bonnes conditions d'accueil.

Le tableau ci-après donne le détail de ces permanences, qui ont été tenues par deux membres de la Commission :

LIEUX	PERMANENCES		
	JOURS	DATES	HEURES
CHINON siège principal de l'enquête	Vendredi	17 juin	14 - 17
	Lundi	4 juillet	9 - 12
	Mercredi	20 juillet	14 - 17
L'ILE-BOUCHARD	Mardi	21 juin	9 - 12
	Mercredi	29 juin	9 - 12
NOUÂTRE	Mardi	21 juin	14 - 17
	Vendredi	8 juillet	14 - 17

Consultation des Conseils municipaux et audition des maires des 27 communes

Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral, les conseils municipaux ont délibéré sur le projet soumis à l'enquête, et les maires ont été entendus par des membres de la commission d'enquête. Le tableau suivant en donne les dates :

Communes	Dates des délibérations	Dates de l'audition des maires
Antogny-Le-Tillac	Pas de Délib.	15/7 et 22/7/2011
Pussigny	28/6/2011	22/7/2011
Ports-sur-Vienne	19/7/2011	22/7/2011
Nouâtre	19/7/2011	10/8/2011
Marcilly-sur-Vienne	07/7/2011	22/7 et 10/8/2011
Rilly-sur-Vienne	12/7/2011	13/7/2011
Pouzay	30/6/2011	11/7 et 22/7/2011
Parçay-sur-Vienne	06/7/2011	22/7/2011
Trogues	12/7/2011	23/7/2011
Theneuil	30 Juin 2011	22 Juillet 2011
Crouzilles	?	21 Juillet 2011
L'Ile-Bouchard	4 Août 2011	4 Août 2011
Tavant	?	1 Août 2011
Panzoult	5 Août 2011	2 Août 2011
Sazilly	?	22 Juillet 2011
Cravant-Les-Côteaux	12 Juillet 2011	26 Juillet 2011
Anché	6 Juillet 2011	22 Juillet 2011
Ligré	12 Juillet 2011	22 Juillet 2011
Rivière	18 juillet 2011	20 juillet 2011
Chinon	30 juin 2011	8 juillet 2011
La Roche-Clermault	28 juin 2011	20 juillet 2011
Cinçais	28 juin 2011	13 juillet 2011
Beaumont-en-Véron	3 août 2011	21 juillet 2011
Thizay	7 juillet 2011	13 juillet 2011
Saint-Germain-sur-Vienne	17 juin 2011	21 juillet 2011
Couziers	1 ^o juillet 2011	18 juillet 2011
Candes-Saint-Martin	27 juin 2011	21 juillet 2011

Nota : (?)= les délibérations qui ne sont pas parvenues à la commission, l'avis étant réputé favorable deux mois après la fin de l'enquête publique.

Incidents survenus au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été porté à la connaissance de la commission.

Climat de l'enquête – Nombre de visiteurs

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans passion excessive.

Voici le nombre de visiteurs par cantons :

- Chinon 25
- Richelieu (Ligré) 0
- L'Ile Bouchard 16
- Nouâtre 38

TOTAL : 79

Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

En application de l'arrêté, les enquêtes ont été closes par les maires le 20 juillet suivant des modalités qui leur ont été rappelées par le Président de la Commission par le courriel du 13 juin 2011 (annexe 1 au présent rapport). Pour ne pas attendre trop les dossiers et les registres, nous avons préféré les faire reprendre dans chaque mairie par un membre de la Commission dès les premiers jours suivant la clôture de l'enquête.

Communication des observations à la DDT

La Commission a fait le bilan des observations avec les Services de la DDT d'Indre et Loire (M Combaz) le 12 août 2011, qui ont bien voulu donner leur avis technique pour permettre à la Commission de se prononcer en toute connaissance de cause. Les réponses ou les indications qu'ils ont pu nous transmettre sont ainsi reprises dans le paragraphe III suivant «Analyse des observations» et plus particulièrement dans ses paragraphes « *Analyse de la Commission* ».

Relation comptable des observations

Les observations peuvent se comptabiliser de la façon suivante par registre d'enquête :

Commune	Nombre d'observations écrites	Nombre de lettres jointes (y compris délibérations)
Antogny-Le-Tillac	2	0
Pussigny	0	1
Ports-sur-Vienne	0	1
Nouâtre	6	3
Marcilly-sur-Vienne	20	5
Rilly-sur-Vienne	0	1
Pouzay	0	1
Parçay-sur-Vienne	2	2
Trogues	0	1
Theneuil	0	1
Crouzilles	0	0
L'Ile-Bouchard	9	2
Tavant	0	0
Panzoult	0	1
Sazilly	1	0
Cravant-Les-Côteaux	2	1
Anché	0	1
Ligré	0	1
Rivière	1	1
Chinon	5	8
La Roche-Clermault	0	1
Cinçais	0	1
Beaumont-en-Véron	2	1
Thizay	0	1
Saint-Germain-sur-Vienne	0	1
Couziers	0	1
Candes-Saint-Martin	1	1
TOTAL	51	38

Parmi ces observations

- . 0 pétition
- . 1 émane de l'Association pour la protection du site de Chinon
- . 26 délibérations des municipalités (celle de Chinon est incluse dans la lettre N°4)

Une lettre, postée le 20 juillet, envoyée à la Préfecture, est parvenue à la Commission.

Principaux thèmes

Les principaux thèmes sont :

- . le choix de la crue de référence,
- . la validité des repères de crue et de la ligne des Plus Hautes Eaux Connues de la crue de 1792
- . la non constructibilité de terrains auparavant déclarés constructibles par les documents d'urbanisme des communes,
- . la contestation, par certaines communes ou des particuliers, du classement de zones ou de limites de zones
- . la notion d'unité foncière, contradictoire, avec les limites de zones A et B.

Chapitre III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Nous considérerons deux types d'observations portées sur les registres, ou annexées à ceux-ci :

- les observations pouvant s'appliquer à plusieurs communes (III-1)
- les observations commune par commune (III-2).

Précisions sur la numérotation des observations

Le présent paragraphe reprend la numérotation des observations des registres d'enquête et la numérotation des pièces annexées à celui-ci.

Ces observations ont été numérotées, par registre, de la manière suivante :

- Observation N°1, etc. pour les observations écrites (y compris leurs annexes) et les lettres annexées par le signataire lui-même au registre
- Lettre N°1, etc. pour les lettres reçues par la Commission d'enquête ou remises de la main à la main à un Commissaire enquêteur durant une permanence : elles ont été annexées par la Commission d'enquête ou par les maires au registre.

Précisions sur les analyses de la Commission

Nous soulignons que les prises de position et les analyses faites par la Commission dans ce chapitre – et plus généralement dans l'ensemble du Rapport, correspondent à l'avis unanime de la Commission, sauf cas particulier où serait écrit « La Commission, à la majorité, ... ».

III – 1 OBSERVATIONS CONCERNANT PLUSIEURS COMMUNES

3-1-1 Remise en cause de la méthodologie d'élaboration du PPRI Vienne

Paul Hostache a rencontré le 8 juillet Monsieur le Sénateur Dauge, Maire Adjoint de Chinon chargé de l'Urbanisme et du Patrimoine. Cette entrevue faisait suite à l'avis défavorable du Conseil Municipal du 30 juin (ces points sont développés plus loin à la fin du paragraphe consacré à Chinon).

Mais l'intervention du Sénateur présente aussi un caractère général, qu'il est utile de traiter dès maintenant.

En effet, au début de son intervention Monsieur Dauge fait part de son opposition à la méthodologie mise en œuvre sur ce PPRI. Il rappelle d'abord qu'il a été chargé en 1999 par le Premier Ministre d'établir un rapport sur « Les politiques publiques de prévention des inondations » (il a fait partie du groupe initiateur des politiques de prévention des risques naturels avec Haroun Tazieff).

Ce rapport, que nous mettons en annexe 3 au présent rapport d'enquête, basait, dit-il, sa méthodologie de mise en œuvre des Plans sur une approche de débat public du risque, et donc une concertation approfondie des pouvoirs publics avec les élus aboutissant à des compromis, tout ceci dans une démarche de risque acceptable.

Il prend l'exemple du calage en niveau d'une route : à quel niveau caler une route de liaison pour la protéger contre les crues (et quelles crues ?). Cette décision doit faire l'objet d'une concertation intégrant les notions de risques acceptables.

Pour lui, ce PPRI n'a pas été mis en œuvre avec la concertation qu'il aurait souhaitée, concertation sur l'aléa à prendre en compte, concertation sur les risques acceptés.

Concertation sur l'aléa

Monsieur Dauge estime donc que le dialogue des Services de l'Etat avec la Commune sur l'aléa lui-même n'a pas réellement existé. Paul Hostache lui a fait remarquer l'absence d'observation de la Commune lors de la Concertation réglementaire « Aléa » de l'automne 2009 de ce PPRI : Monsieur Dauge a répondu que cela ne servait à rien puisque les Services de l'Etat restaient fermes sur la prise en compte de la crue de référence de 1792 alors que la Commune désire prendre en compte celle de 1923 (ce point, présenté ici d'une manière générale, fait l'objet du paragraphe 3-1-2 qui suit).

Analyse de la Commission : historiquement, l'on peut constater que pour les risques majeurs d'inondation mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, la réglementation a d'abord laissé une certaine latitude de discussions et décisions locales puis a finalement été obligée de durcir sa position par la législation applicable maintenant aux PPRI ; celle-ci considère en effet la crue de référence comme « la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Il n'est donc pas possible réglementairement de prendre en compte la crue de 1923, moins puissante que celle de 1792 – laquelle est par ailleurs suffisamment connue dans le val de Vienne.

Concertation sur les risques acceptés

Pour Monsieur Dauge, il aurait été nécessaire de déterminer en concertation les risques que l'on peut accepter. Or, pour lui, l'avant projet de PPRI restreignait d'une façon excessive les possibilités d'évolution de l'urbanisme de la Commune. Il convient que, à la suite de la Concertation réglementaire sur l'avant-projet de fin 2010, les Services de l'Etat ont effectivement accepté, à Chinon, des amendements notamment sur des limites de zonage et le Règlement.

Analyse de la Commission : les Services de l'Etat ont, semble-t-il, travaillé en concertation avec les toutes les communes durant l'élaboration du projet pour, à partir des niveaux de la crue de 1792, tenir compte de l'urbanisation existante et des ses besoins de vie et d'extension, mais sans pouvoir accepter toutes les demandes.

Cette concertation, a donc bien eu lieu, d'abord d'une manière informelle pendant une assez grande période, puis d'une manière formelle lors de la Concertation réglementaire de fin 2010.

La présente enquête publique permettra probablement de prendre en compte d'autres améliorations du projet. La Commission est notamment sensible aux cas où deux intérêts généraux viendraient à s'opposer : celui de la sécurité des personnes et des biens, traduit par les dispositions du projet actuel de PPRI, et celui par exemple des besoins réels d'urbanisation de certaines communes dans l'esprit SRU – il se peut que dans certains cas des dispositions du PPRI moins contraignantes soient alors recommandées par la Commission. Dans ces cas, la commune devrait s'engager en contrepartie à prendre des mesures préventives claires et réalistes dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

3-1-2 Remise en cause du choix de la crue de référence de 1792

Dans sa délibération du 14 janvier 2011, le Conseil Municipal de Chinon a émis un avis défavorable sur le choix retenu pour la référence du niveau des Plus Hautes Eaux Connues de l'avant projet de PPRI en date du 24 novembre 2010. Cette délibération s'appuie sur la « Note d'observations sur les plus hautes eaux atteintes par la Vienne à Chinon au cours des siècles passés », de Monsieur de Izarra du Service des Archives de la ville de Chinon (annexe à la

délibération). Dans sa conclusion, ce texte dit « qu'il faudrait d'une part s'interroger sur l'opportunité de retenir la crue de 1923 comme crue de référence, d'autre part intégrer dans cette réflexion l'histoire des divers aménagements et phénomènes qui ont pu modifier cet espace hydraulique ».

Réponse de la DDT à la Commune de Chinon

Dans sa « Note explicative complémentaire » annexée à la lettre du Préfet du 11 mai 2011 (jointe en annexe 4 au présent Rapport), la Direction Départementale des Territoires donne les arguments suivants confortant le choix de la ligne d'eau du projet :

- la commune de Chinon n'avait pas formulé d'observations lors de concertation de fin 2009 consacrée, justement, à la détermination de l'aléa lié aux niveaux de crue
- la DDT indique les niveaux de diverses crues résultant des marques de crues à Chinon, des hauteurs à l'échelle de crue de Chinon, ou pris en compte dans le Plan des Surfaces Submersibles de 1968, du Plan d'Exposition aux Risques de Chinon et des modélisations notamment des Atlas de la Vienne
- la DDT signale que les modélisations du projet tiennent compte de la topographie actuelle de la vallée
- la prise en compte de la crue de 1923, assimilable à une crue centennale, ne serait pas conforme à la réglementation qui impose de prendre en compte la plus haute crue connue (en l'occurrence celle de 1792), ou à défaut une crue au moins de fréquence centennale
- le niveau de protection retenu n'apparaît pas excessif compte-tenu des incertitudes connues :
 - la situation de Chinon à proximité de la confluence Loire-Vienne
 - la montée très rapide des crues de Vienne
 - à l'aval de Chinon, des vents violents peuvent faire monter de plusieurs décimètres le niveau de l'eau.

Dans sa délibération du 30 juin 2011, le Conseil Municipal de Chinon

- récusé à nouveau la cote retenue par le projet pour les plus hautes eaux
- récusé en effet le choix de la crue de 1792 comme crue de référence, car « aucune marque de crue fiable et incontestable n'atteint plus de 35,01 NGF, celle de mars 1923 »
- demande de retenir la cote de la crue de 1923 augmentée d'une marge de 14 cm.

Cette délibération s'appuie sur la note « Observations complémentaires sur les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) atteintes par la Vienne à Chinon », de Monsieur de Izzara du Service des Archives de la ville de Chinon du 7 juin 2011 (annexe à la délibération). Les principaux arguments de cette note sont les suivants :

- les repères de crues chez les particuliers sont aussi contestables qu'incertains
- la DDT se serait basée uniquement, concernant Chinon, sur son « fond de service », c'est à dire les informations internes au Service. La note estime non fiable la cote annoncée par l'Administration en 1907 pour la crue de 1792
- se tournant vers les « sources historiques fiables », elle parle des propositions de niveaux de crue de l'ingénieur Dubrac au début du 19^e siècle, mais dont l'échelle de référence est inconnue. La note estime cependant fiable l'écart entre les crues de 1770, 1783 et 1792 qu'annonce cet ingénieur et signale que la hauteur des quais de Chinon, calculée à partir de ces données, s'est avérée correcte, puisqu'ils n'ont pas été à proprement parlé submergés depuis un peu moins de deux siècles
- la note se retourne donc enfin vers la crue de 1923 (6,16 m à l'échelle, soit 35,01 NGF) en y ajoutant une marge de 14 cm, soit 6,30 m à l'échelle et donc 35,15 NGF.

Note de la Commission : par contre le Bulletin des Amis du Vieux Chinon, Tome VIII, n°8, année 1984 (joint en annexe 5 au présent Rapport) écrit page 1081 pour la crue de 1792 à Chinon

(sous la plume de Monsieur Raymond Mauny, Professeur d'histoire en Sorbonne) : « Une cote que nous estimons à 6,50 m environ à l'échelle de crue de Chinon actuelle, concilierait le fait que la crue de 1792 fut incontestablement plus haute que celle de 1923 et d'autre part celui que le Faubourg Saint Jacques ne fut pas submergé, ce que n'aurait pas manqué de faire une crue plus forte encore ».

La cote correspondant à 6,50 m serait de 35,35 NGF - seulement 15 cm de moins que celle du PPRI.

Avis défavorables d'autres Conseils Municipaux et de particuliers : les Conseils Municipaux des Communes suivantes ont également émis des avis défavorables sur les cotes de protection du projet :

- Ports sur Vienne
- Nouâtre
- Marcilly-sur-Vienne
- Chinon
- Beaumont en Véron (ainsi que deux observations de particuliers sur le registre de la Commune)

Analyse de la Commission sur la remise en cause de la crue de référence :

- *le fait qu'il n'existe à Chinon d'après la Commune « aucune marque de la crue de 1792 fiable et incontestable » n'est pas un argument contre le choix de cette crue comme référence. En effet l'étude du PPRI prend en compte des repères de cette crue à d'autres endroits suffisamment proches, qui lui permettent de « caler » valablement le modèle hydraulique : celui-ci peut donc fournir une cote réaliste à Chinon pour la crue de référence*
- *le Bulletin des Amis du Vieux Chinon arrive quant à lui à donner une cote pour cette crue de 1792 et estime que celle-ci est incontestablement plus haute que celle de 1923*
- *par ailleurs, consultée le 12 août 2011, la DDT a estimé que les arguments donnés dans sa « Note explicative complémentaire » du 11 mai 2011 sont toujours valables*
- *cette argumentation paraît tout à fait convaincante et la Commission la reprend totalement à son compte : **il ne fait aucun doute que la crue de référence doit être celle de 1792.***

3-1-3 Remise en cause de la validité des repères de crue et des lignes d'eau du projet

Des observations du public et des conseils municipaux remettent en cause certains repères de crue, et notamment de celle de 1792 ainsi que la ligne d'eau du projet (Chinon, Marcilly sur Vienne...).

Analyse de la Commission sur la remise en cause des repères de 1792 et des lignes d'eau du projet : après consultation de la DDT le 12 août 2011, plusieurs points sont à examiner :

- *l'utilisation d'un modèle, qu'il soit mathématique comme c'est le cas du projet, ou hydraulique, comme celui utilisé il y a quelques années par la Société SOGREAH, permet d'établir une ligne d'eau qui, techniquement, « passe » le mieux possible entre les différents repères de crue existant sur l'ensemble du Val*
- *la chose n'est pas simple, car le lit majeur de la rivière a beaucoup changé depuis 1792 : la Note de présentation signale page 28 la prise en compte de l'autoroute A 10, du pont SNCF et la déviation de Chinon. Mais ce n'est qu'une liste incomplète : il suffit de citer aussi, rien que pour Chinon : le remblai de la gare, établi de plus perpendiculairement au débit principal, le remblai du quartier des Courances, la construction des quais... On pourrait établir une liste semblable*

pour chaque partie du Val, tant l'aspect du lit majeur a changé en plus de deux siècles. C'est pour cela que la Note de présentation (page 28) signale que le modèle utilise un lever photogrammétrique de 2002 et tient donc compte du terrain dans son état actuel : les diverses utilisations du sol ont beaucoup varié en deux siècles. « Globalement les modifications intervenues ne vont pas dans le sens d'une diminution de l'aléa inondation » (Note de présentation page 28)

- *pour ces raisons, le profil de la crue ne colle pas forcément exactement avec tous les repères historiques*
- *comme l'indique la Note, et notamment son annexe « Profil en long hydraulique », les responsables du modèle s'assurent de l'homogénéité technique de la ligne d'eau du projet avec celles d'autres modèles antérieurs, et également avec celles liées à diverses autres grosses crues*
- *enfin la Note de présentation pages 90 et 91 s'explique sur le raccordement du modèle de l'Indre et Loire avec celui du PPRI établi par le département de la Vienne en amont du confluent avec la Creuse ; elle explique aussi que les lignes d'eau proches de la confluence avec la Loire sont avant tout liées à la crue de référence de celle-ci (1856)*
- *par ailleurs en ce qui concerne plus particulièrement Chinon,*
 - *nous avons signalé plus haut que le Bulletin « Les Amis du Vieux Chinon » estime la crue de 1792 à 35,35 NGF, soit 15 cm de moins que le PPRI*
 - *si la Commune de Chinon, au lieu de se focaliser sur la crue de 1923, avait pris en compte la crue de 1792, elle serait probablement arrivée à un chiffre proche de celui du Bulletin*
 - *et si le Bulletin avait pris en compte les modifications du Val à Chinon depuis la Révolution (construction du pont SNCF, de la plate-forme de la gare, des quais de Chinon, de la déviation de Chinon, réalisation du remblai du quartier des Courances ...) il serait probablement arrivé à une cote très proche de celle du projet*
- ***En conséquence de quoi, la Commission estime que la ligne d'eau du projet est tout à fait plausible.***

3-1-4 Influence des crues de la Loire dans la partie aval du Val de Vienne

Lorsque le Président de la Commission, Paul Hostache, a rencontré le 21 juillet Monsieur Château, Maire de Beaumont en Véron, accompagné d'un adjoint, d'un conseiller et de la Directrice Générale des Services, il a été question de l'influence des crues de la Loire près de la confluence avec la Vienne.

Il est indiqué dans la Note de présentation du projet de PPRI que, dans cette zone, les lignes des plus hautes eaux sont essentiellement liées à la crue de référence de la Loire.

La question est de savoir si une révision éventuelle du PPRI de la Loire dans le futur, pourrait à nouveau impacter les documents d'urbanisme de la commune.

Analyse de la Commission :

- *il convient de généraliser l'observation à l'ensemble des communes dont les niveaux de PHEC sont influencés par les crues de la Loire (la Note de présentation précise que ces crues se font ressentir jusqu'à Rivière)*
- *la DDT, interrogée sur ce point le 12 août 2011, convient que la révision du PPRI de la Loire « Val de Bréhemont » pourrait éventuellement avoir une influence sur la ligne d'eau du PPRI Vienne. Ce dernier pourrait donc être modifié si le Préfet le juge alors nécessaire au vu des différences engendrées.*

3-1-5 Précisions sur la notion d'unité foncière

L'utilisation de la notion d' "unité foncière" dans le Règlement du projet pose problème car ce terme entraîne un manque d'homogénéité lorsque l'unité foncière est partagée en plusieurs zones du PPRI.

Analyse de la Commission : lors de la discussion le 12 août 2011 avec la DDT, il a été convenu de la modification des formules utilisées dans le Règlement au sujet de l'unité foncière. Par exemple, il est proposé d'écrire au sujet des emprises au sol en zone B3 page 55 du Règlement « ...et au plus égale à 10% de la partie de l'unité foncière située dans la zone B3 » au lieu de « ...et au plus égale à 10% de la surface de l'unité foncière ».

3-1-6 Non constructibilité des zones en aléa 3

Plusieurs observations tendent à demander la constructibilité ou l'extension de constructibilité dans des zones d'aléa 3.

Analyse de la Commission : après réflexion, la Commission a décidé de ne pas leur donner suite, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens. Sauf, bien sûr, s'il est montré

- que le classement en aléa 3 du terrain objet du projet de construction ou d'extension est contestable, et que celui-ci mérite de ce fait un classement en aléa 1
- ou si ce terrain est réellement déjà urbanisé et mérite de ce fait un classement en B compte-tenu du nombre de personnes concernées.

3-1-7 Constructibilité des zones P1

Lors de la réunion du 12 août 2011 avec la DDT, il est apparu un manque de clarté dans la rédaction du « Chapitre I – Dispositions applicables en zone P1 » du Règlement page 63.

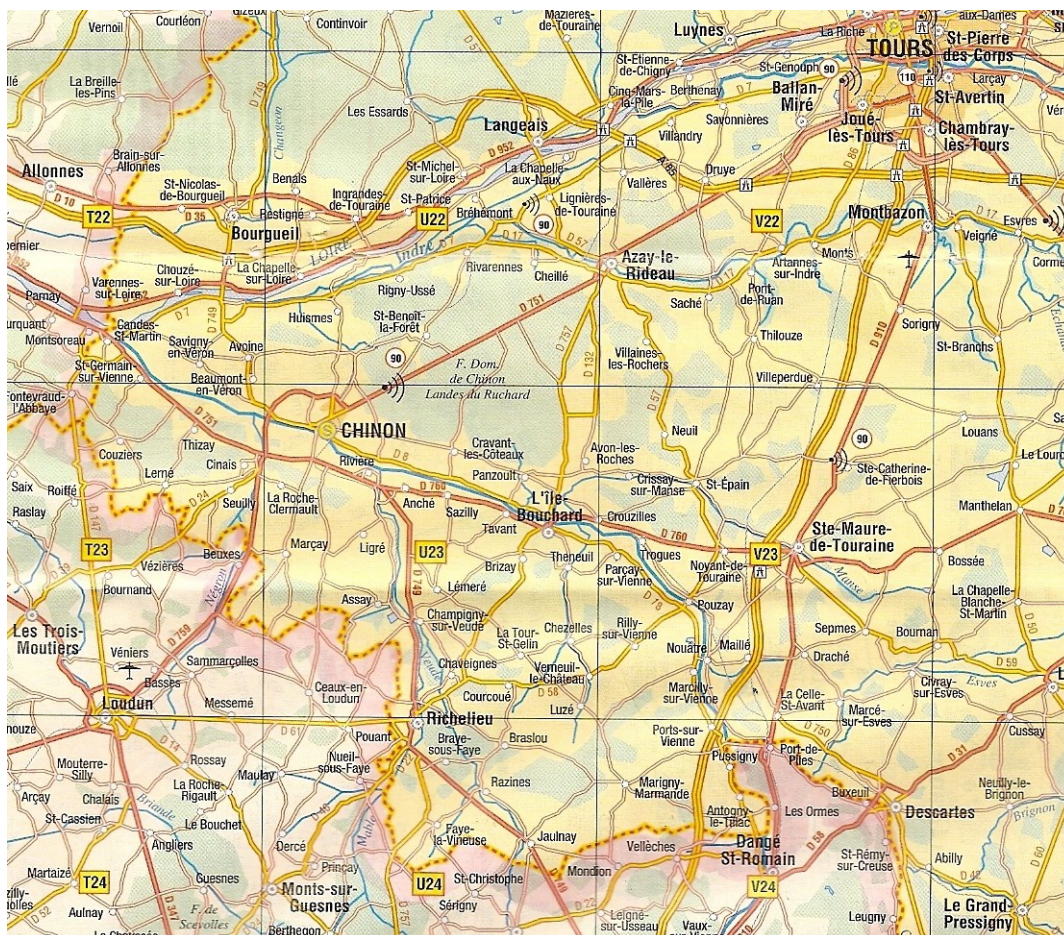
Analyse de la Commission : selon la Commission, l'esprit du texte consiste à y interdire seulement la construction de logements nouveaux, mais d'y autoriser par exemple les zones de type artisanal, etc... : or l'article « 2- Prescriptions » semble à la Commission très limitatif en ce qui concerne les constructions autorisées.

La DDT estime au contraire que de telles zones de type artisanal, etc..., n'étant pas interdites, sont donc autorisées.

Pour éclaircir ce point, dont on verra l'importance plus loin dans le traitement des observations notamment de Chinon et Cravant, la Commission souhaite que le texte de ce chapitre soit modifié, afin que tout le monde puisse comprendre que sont autorisées les constructions, extensions, aménagements... ayant un caractère artisanal, commercial, agricole, loisirs ou autres activités diverses n'impliquant pas la création de logements nouveaux (à part les logements nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole, etc . dont il est question à l'article 2- Prescriptions).

Ceci n'est qu'un principe, que la rédaction définitive devra traduire en termes juridiquement « pesés ».

Situation de la vallée de la Vienne en Indre et Loire

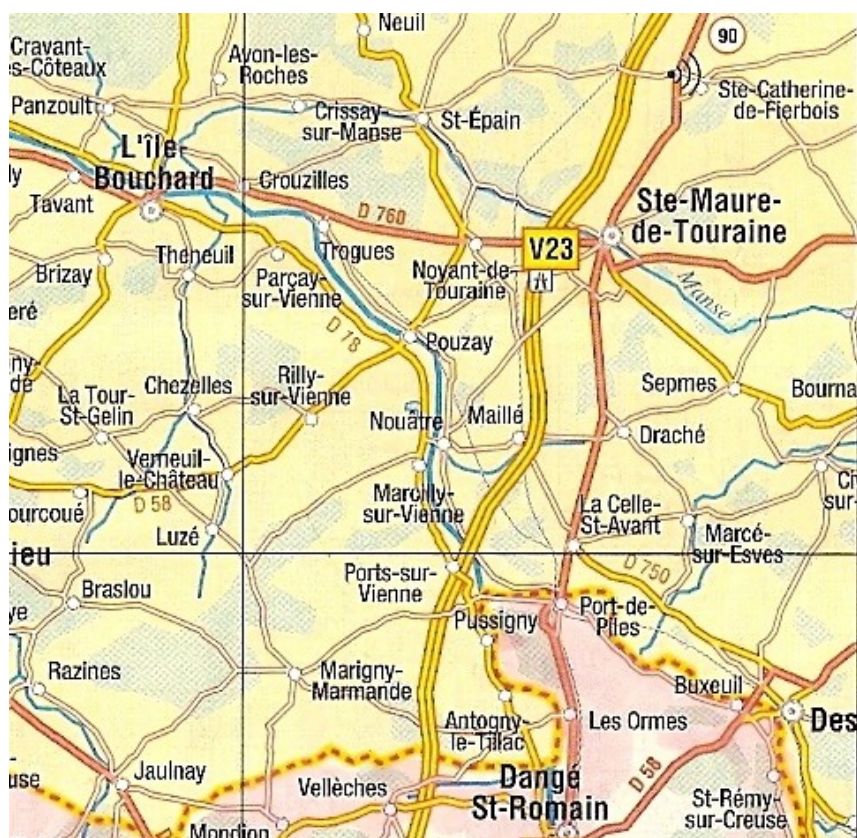


La rivière quitte le département de La Vienne à Dange St Romain, et traverse le Sud Est du département d'Indre et Loire pour rejoindre la Loire à Candes St Martin.

**Quatre cantons sont concernés successivement d'amont en aval:
Nouâtre, L'Île Bouchard, Richelieu et Chinon, pour un total de 27 communes.**

L'on décompte ainsi près de 10 000 personnes exposées aux risques d'inondations de la Vienne.

COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune se situe sur la rive gauche de la Vienne.

D'une superficie de 17,31 Km², le Nord du territoire de la commune s'étend sur 5 Km le long du cours de la Vienne. La zone inondable représente cependant une minorité du territoire communal.

En termes démographiques :

La commune compte 447 habitants en 1999, et 530 habitants en 2007, soit une légère croissance.

La densité de population de l'ordre de 31 h / Km², souligne le caractère rural de la commune.

Il est décompté, 21 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit une faible proportion de la population.

En termes économiques :

Le bourg d'Antogny le Tillac est très peu impacté par les crues de la Vienne.

La zone agricole est certes la première activité économique de la commune mais pour une très faible partie en zone inondable.

En termes administratifs :

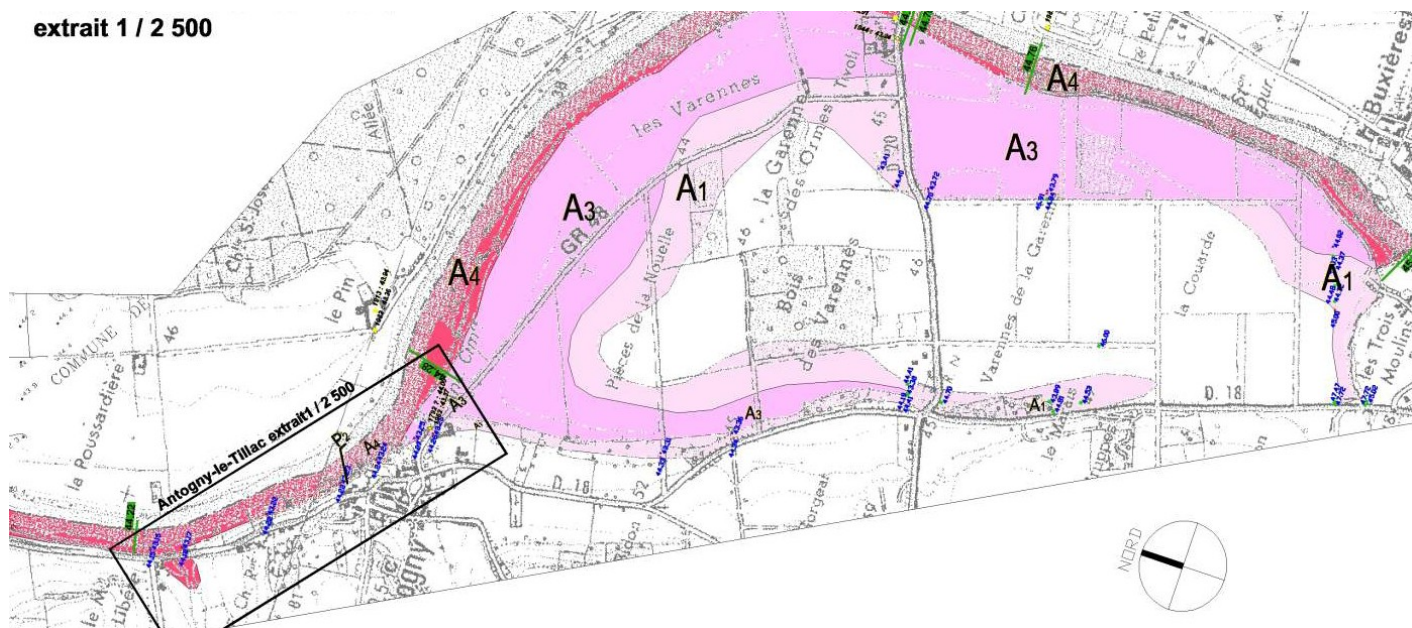
La commune intègre le canton de Sainte Maure.

La communauté de communes de Sainte Maure de Touraine regroupe 13 communes : Antogny le Tillac, Maillé, Marcilly sur Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant de Touraine, Ports, Pouzay, Pussigny, Saint Epain, Sainte Catherine de Fierbois, Sainte Maure de Touraine.

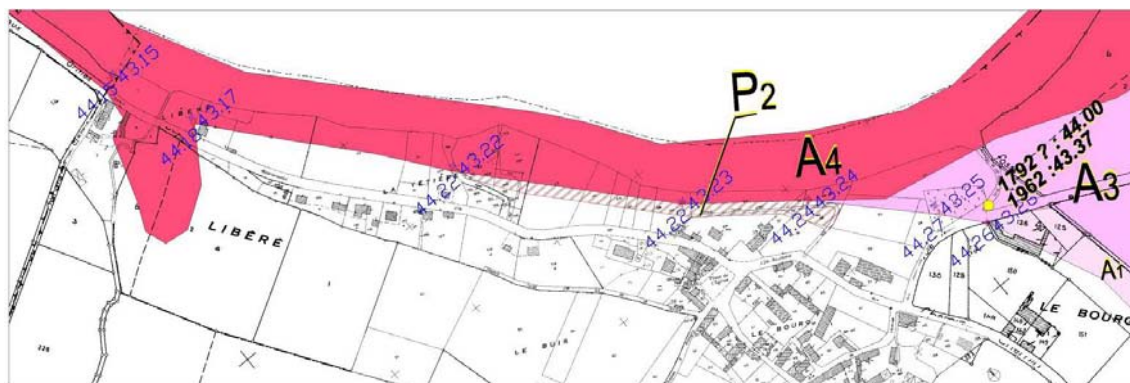
La commune d'Antogny le Tillac fait partie de l'arrondissement de Chinon.

Commune d'Antogny le Tillac

extrait 1 / 2 500



Bourg d'Antogny le Tillac



Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Antogny-le-Tillac:

Observation N°1 : Monsieur MOUSSET Michel – 5 Tivoli – 37800 Antogny-le-Tillac
Propriétaire des parcelles ZL 133 et ZL 137
N° approuve pas le classement de ses parcelles en A1.

Analyse de la commission

Vu.

Observation N°2 : M. LEMAIRE Jean-Louis – 1, Tivoli – 37800 Antogny-le-Tillac.

Co propriétaire de la parcelle ZL 134

Mentionne, qu'ayant cessé son activité de maraîchage, il souhaite la reprise de son exploitation en vendant son habitation et les bâtiments d'exploitation attenants.

Demande de pouvoir construire en bordure du VC 2 entre son habitation et la maison située parcelle 133a et ce d'autant plus que la ligne électrique va être renforcée.

Sollicite que la partie de la parcelle ZL134 classée en zone A1 soit reclassée en zone B1.

Analyse de la commission

A priori, cette parcelle est classée en zone A3 ou pour le moins en zone A1. Elle ne fait pas partie d'une zone inondable urbanisée.

Lettres ou pièces écrites annexées au registre de la commune de Antogny-le-Tillac:

Aucune

Observations consignées au registre des autres communes :

Aucune

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Aucune

Délibération du Conseil Municipal :

Séance du 30 juin 2011_

M. le Maire et le Conseil Municipal n'ont pas prévu de délibérer sur ce dossier dans les délais impartis, ce qui équivaut à un avis favorable concernant le projet de PPRI.

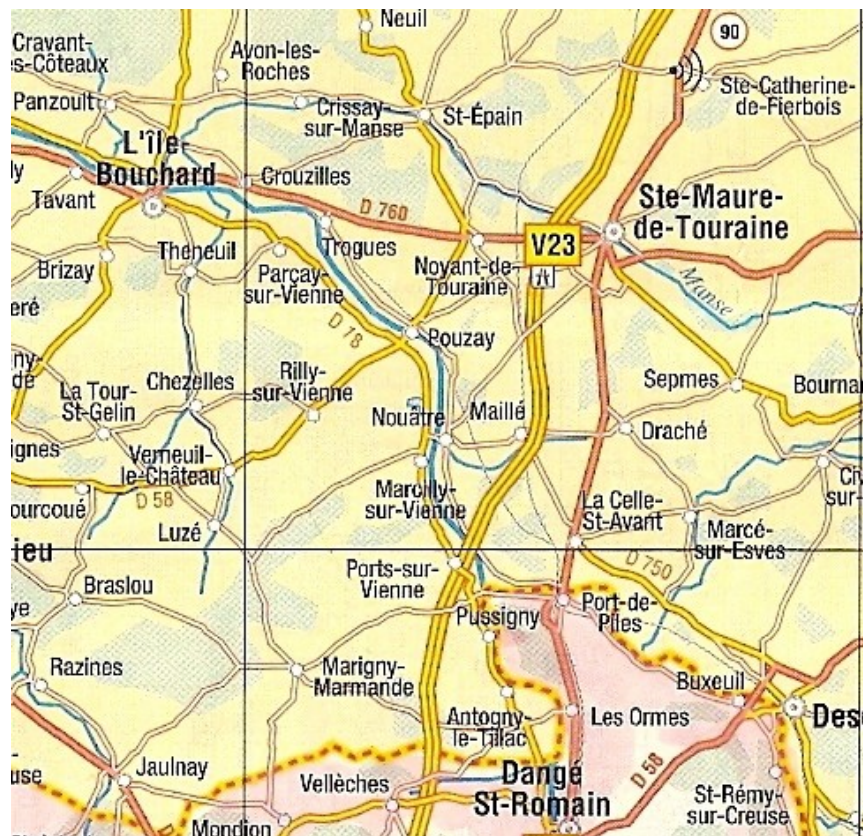
Audition du Maire :

Le Maire, monsieur MOREAU a été auditionné par Mr. GUERANGER membre de la commission :

- une première fois, téléphoniquement, le 15/7/2011,
- en mairie, le 22/7/2011 lors de la récupération du registre et du dossier d'enquête.

A chacune de ces auditions, M. le Maire a confirmé que la commune n'était pas opposée au projet.

COMMUNE DE PUSSIGNY



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune se situe sur la rive gauche de la Vienne.

D'une superficie de 8,48 km², le Nord du territoire de la commune s'étend sur 2,5 Km le long du cours de la Vienne. La zone inondable représente cependant une très petite minorité du territoire communal.

En termes démographiques :

La commune compte 184 habitants en 1999, et 5195 habitants en 2007, soit une légère croissance.

La densité de population de l'ordre de 23 h / Km², souligne le caractère rural de la commune.

Il est décompté, 27 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit une faible proportion de la population.

En termes économiques :

Le bourg de Pussigny est très peu impacté par les crues de la Vienne, mais le hameau du bec des deux eaux l'est fortement. La zone agricole est certes la première activité économique de la commune mais pour une très faible partie en zone inondable.

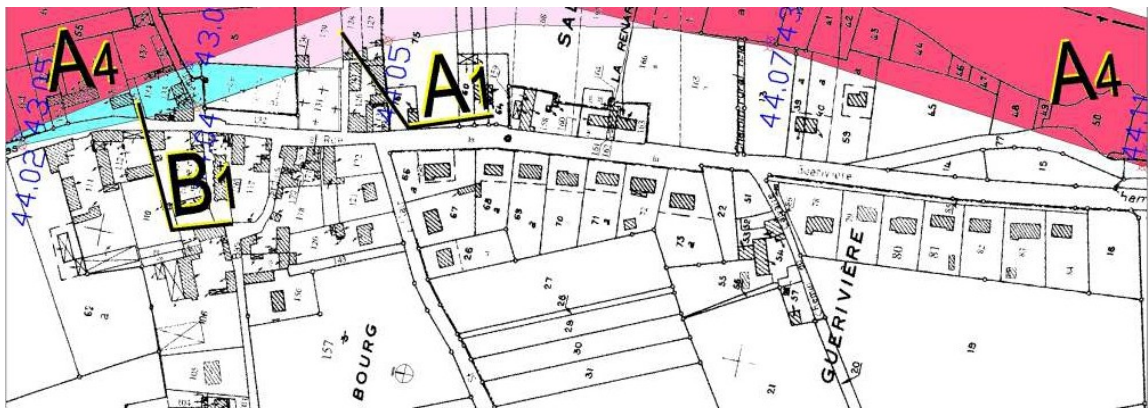
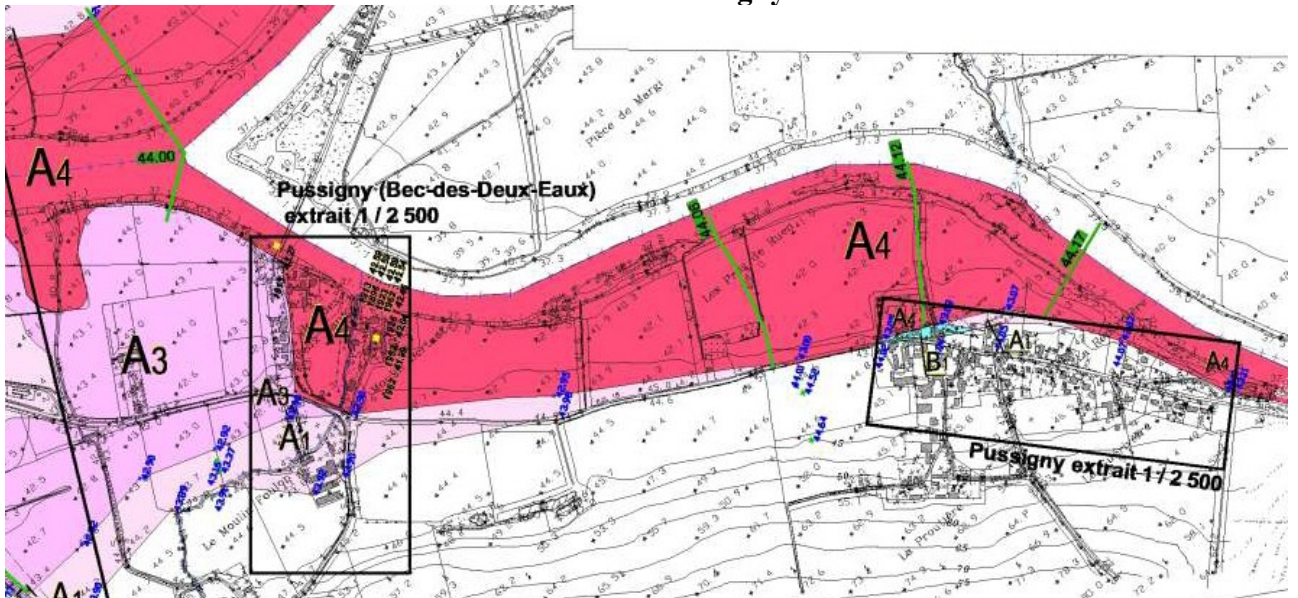
En termes administratifs :

La commune intègre le canton de Sainte Maure.

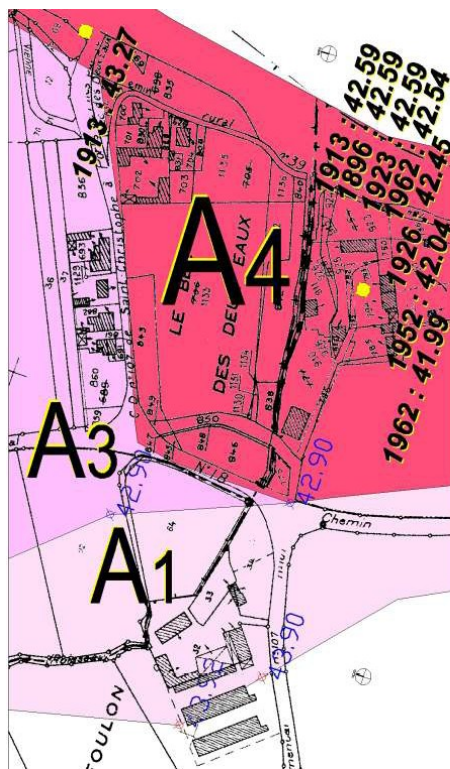
La communauté de communes de Sainte Maure de Touraine regroupe 13 communes : Antogny le Tillac, Maillé, Marcilly sur Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant de Touraine, Ports, Pouzay, Pussigny, Saint Epain, Sainte Catherine de Fierbois, Sainte Maure de Touraine.

La commune de Pussigny fait partie de l'arrondissement de Chinon.

Commune de Pussigny



Pussigny extrait 1 / 2 500



Zones A d'expansion des crues, ir

- A1 aléa faible
- A3 aléa fort
- A4 aléa très fort

Zones B inondables urbanisées, c

- B1 aléa faible
- B1b aléa faible dans les zc
- B1z aléa faible dans les zc
- B3 aléa fort
- B3b aléa fort dans les zc
- B3z aléa fort dans les zc

Pussigny (Bec-des-Deux-Eaux) extrait 1 / 2 500

Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Pussigny:

Aucune observation

Lettres ou pièces écrites annexées au registre de la commune de Pussigny:

Aucune

Observations consignées au registre des autres communes :

Observation consignée au registre de Nouâtre (N°2): Mme MALAGU Christiane et Mr. MALAGU Dominique (son fils) –Propriétaire de la ferme « Moulin Foulon » à Pussigny.

Signalent que :

- des repères ont été peints sur des bâtiments sans le moindre avertissement de passage,
- la présence d'un repère de crue de novembre 1896 dans un des bâtiments.

Analyse de la Commission d'enquête.

Observations transmises aux responsables du projet.

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Aucune

Délibération du Conseil Municipal :

Séance du 28 juin 2011.

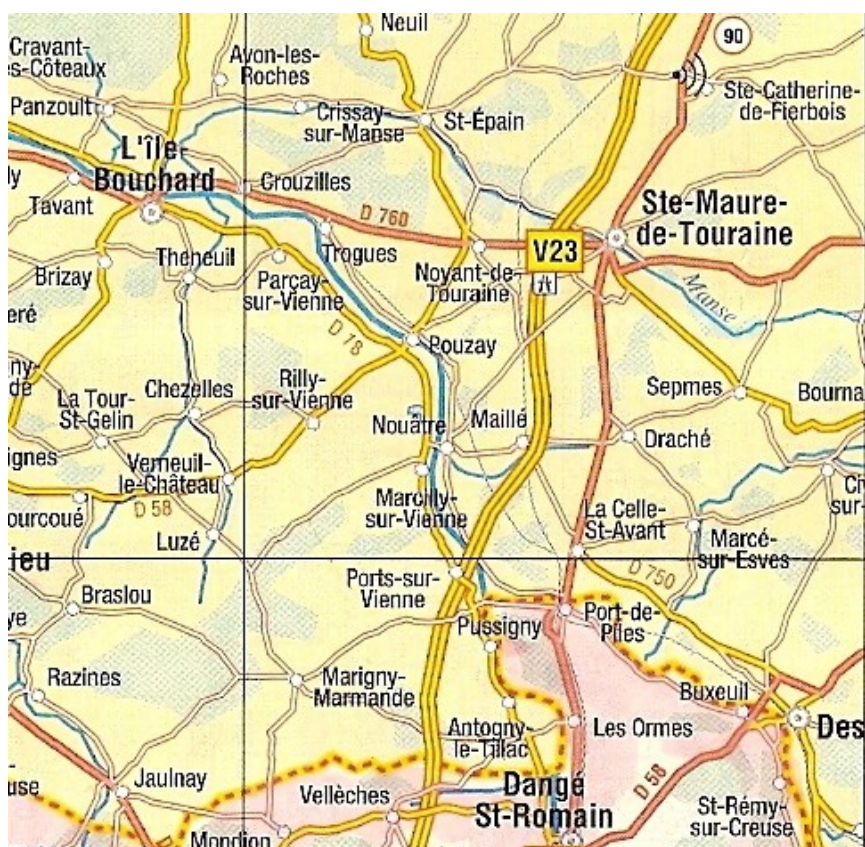
Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents
EMET un avis favorable sur le projet de PPRI du Val de Vienne

Audition du Maire :

Le Maire, madame Dominique BRUNET a été auditionné téléphoniquement par Mr. GUERANGER, membre de la commission.

Elle confirme l'avis favorable du Conseil Municipal et n'a aucune objection particulière à formuler.

COMMUNE DE PORTS sur VIENNE



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune de Ports sur Vienne se situe sur la rive gauche de la Vienne.

D'une superficie de 11,01 Km², le Nord du territoire de la commune s'étend sur 4Km le long du cours de la Vienne. La zone inondable, ne représente cependant qu'une très faible partie du territoire communal.

En termes démographiques :

La commune, compte habitants 347 en 1999, et 355 habitants en 2007, soit une légère croissance.

La densité de population de l'ordre de 32 h / Km², souligne le caractère rural de la commune.

Il est décompté, 185 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit une assez forte proportion de la population.

En termes économiques :

La zone agricole est certes la première activité économique de la commune et pour une faible partie en zone inondable, mais les effets des crues de la Vienne sont plus sensibles sur le hameau dit « du bec des deux eaux », classé en aléa 4, et le bourg lui-même, classé en aléas 3 et 1.

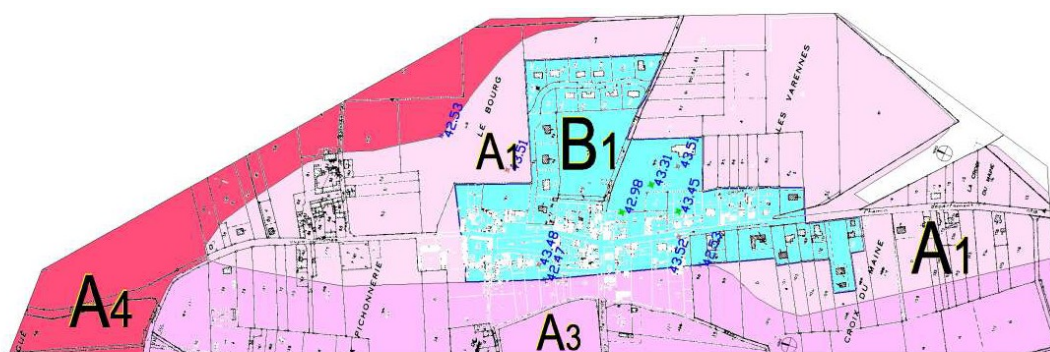
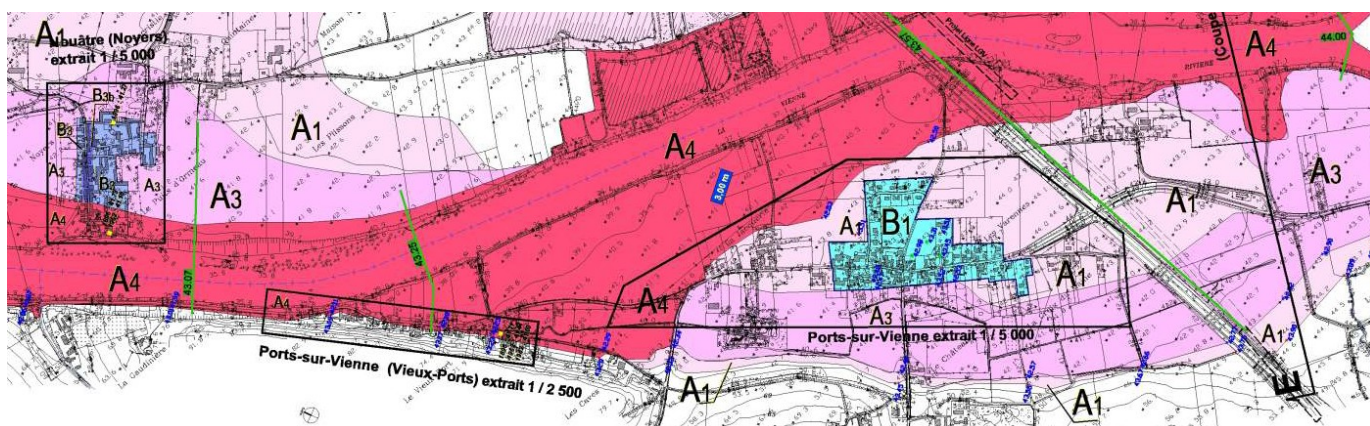
En termes administratifs :

La commune intègre le canton de Sainte Maure.

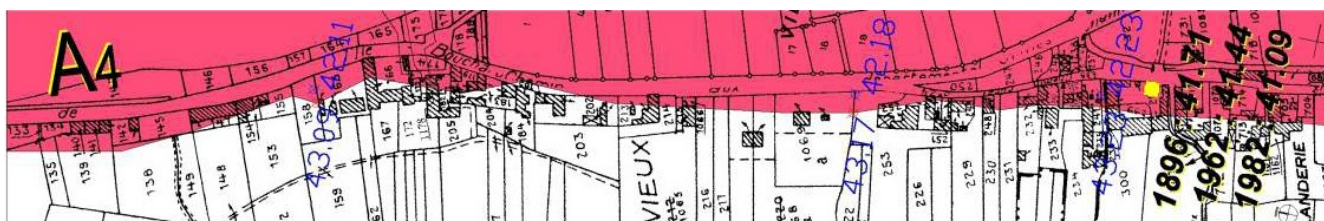
La communauté de communes de Sainte Maure de Touraine regroupe 13 communes : Antogny le Tillac, Maillé, Marcilly sur Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant de Touraine, Ports, Pouzay, Pussigny, Saint Epain, Sainte Catherine de Fierbois, Sainte Maure de Touraine.

Ports fait partie de l'arrondissement de Chinon.

Commune de Ports sur Vienne



Ports-sur-Vienne extrait 1 / 5 000



Ports-sur-Vienne (Le-Vieux-Port) extrait 1 / 2 500

Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Ports-sur-Vienne:

Aucune

Lettres ou pièces écrites annexées au registre de la commune de Ports-sur-Vienne :

Pièce N°1 : Délibération du Conseil Municipal

Observations consignées au registre des autres communes :

Aucune

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Aucune

Délibération du Conseil Municipal : Séance du 19 juillet 2011_

Le Conseil Municipal émet l'avis suivant :

Le PPRI tel que présenté « *interdit désormais toute construction tant à gauche, qu'à droite de la Route Départementale 18 qui traverse le village de PORTS SUR VIENNE.*

Que cette inconstructibilité paraît disproportionnée et mal fondée au regard de l'analyse des crues de la Vienne à PORTS SUR VIENNE.

Que la Commune de PORTS SUR VIENNE et ses habitants n'ignorent pas les dangers que représente la rivière la Vienne pour les personnes et les biens.

Que le Conseil Municipal considère injuste que la commune de PORTS SUR VIENNE subisse les conséquences d'une politique drastique dont la cause incombe à des Communes dont le comportement ne peut être qualifié d'exemplaire.

Qu'il est impératif de trouver un compromis entre un risque objectivement évalué et la possibilité pour une Commune et ses habitants d'envisager sans entrave excessive leur avenir ».

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- « **DIT** avoir pris connaissance du projet du Val de Vienne adressé par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 26 mai 2011,
- **EMET** un avis défavorable au projet de PPRI
- **PROPOSE** qu'un périmètre de sécurité soit délimité, et que le PPRI soit modifié au-delà dudit périmètre sous des préconisations strictes afin que la Commune de PORTS SUR VIENNE puisse envisager de se développer ».

Analyse de la commission

Vu. Pris note de l'Avis défavorable au projet de PPRI tel que présenté.

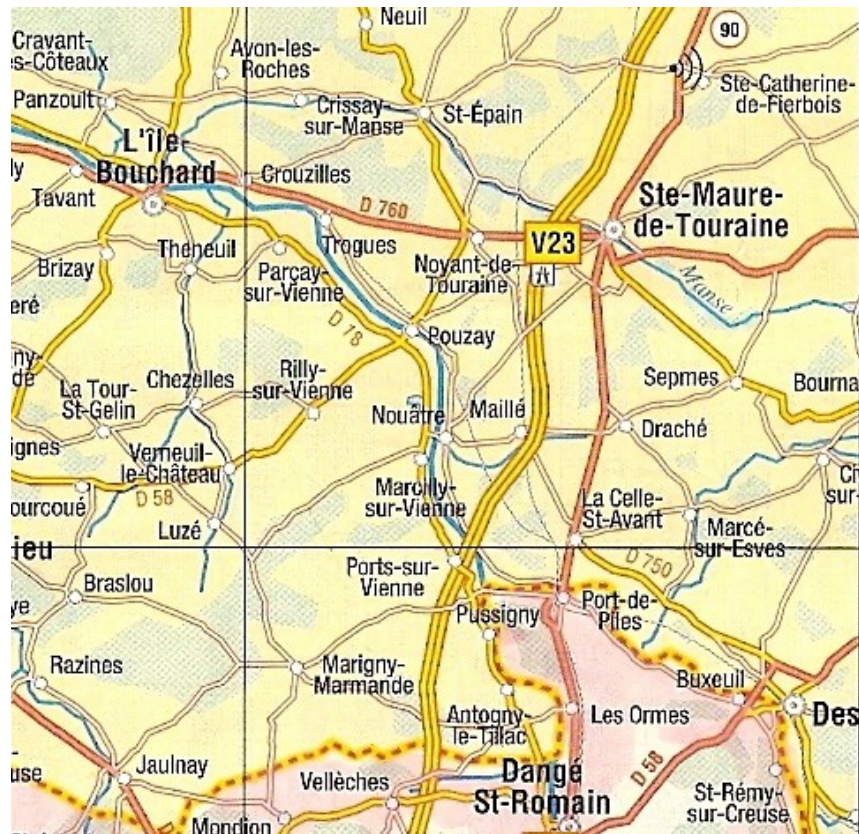
Observations transmises aux responsables du projet qui, en réponse après la concertation, avaient invité la commune à formuler des demandes précises sur le dossier d'enquête.

Voir, également, le paragraphe 3-1-1 concernant la remise en cause de la méthodologie d'élaboration du PPRI Vienne.

Audition du Maire :

Suite à son audition par Mr GUERANGER membre de la commission d'enquête, le Maire, Madame Gaëtane BARANGER confirme et maintient les éléments de la délibération du Conseil Municipal.

COMMUNE DE NOUÂTRE



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE NOUÂTRE

En termes géographiques :

La commune de Nouâtre se situe sur la rive droite de la Vienne.

D'une superficie de 965 ha, le territoire de la commune qui s'étend principalement le long du cours de la Vienne est principalement exposée aux risques inondations dans sa partie Sud.

En termes démographiques :

La commune compte habitants 788 en 1999, et 845 habitants en 2008, soit une légère croissance.

La densité de population de 79,7 h / Km², souligne le caractère relativement urbanisé de la commune.

Il est décompté, 673 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit près des trois quarts de la population.

En termes économiques :

La zone agricole est certes pour partie en zone inondable, mais les effets des crues de la Vienne sont plus sensibles sur le bourg lui-même, classé en aléas 3 et 1, et le hameau de Nouâtre-Noyers, en aléa 3.

La zone d'activité reste cependant hors zone inondable.

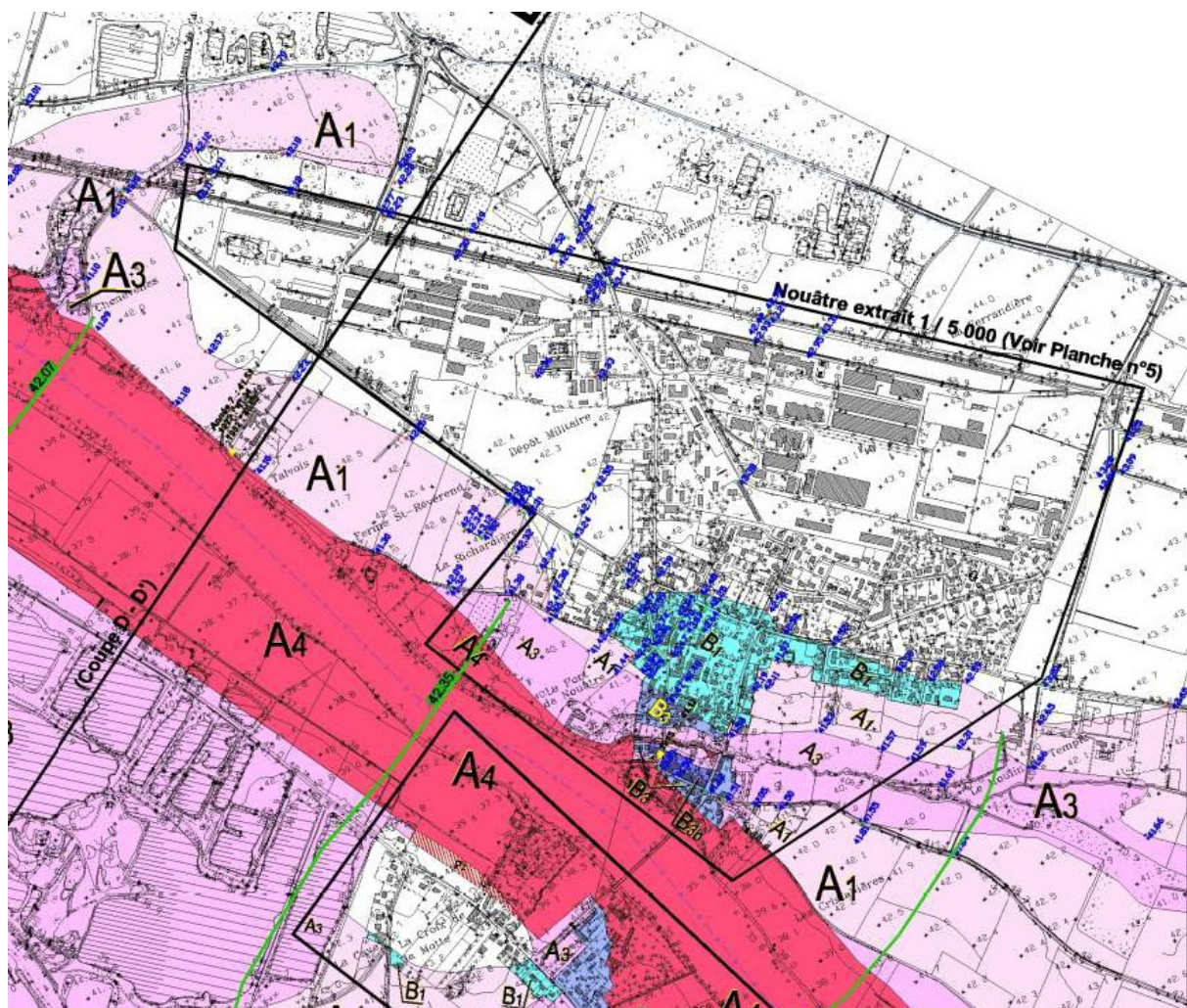
En termes administratifs :

La commune intègre le canton de Sainte Maure.

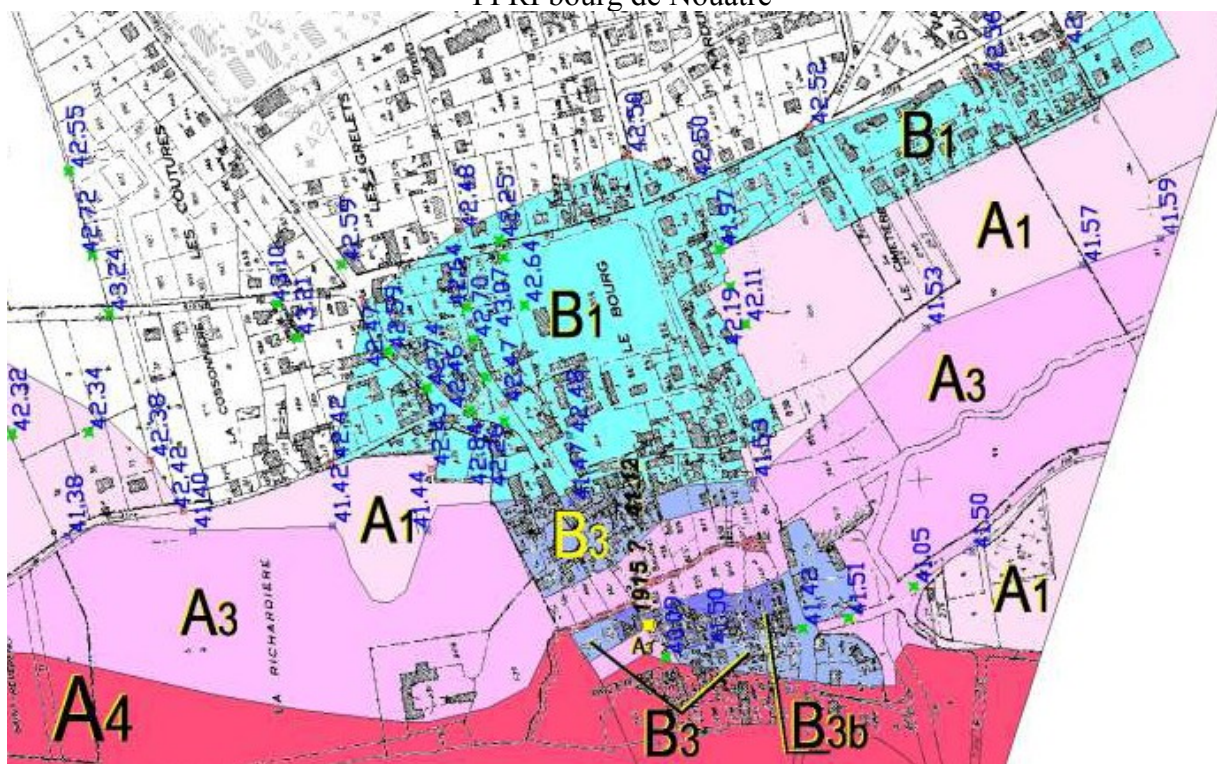
La communauté de communes de Sainte Maure de Touraine regroupe 13 communes : Antogny le Tillac, Maillé, Marcilly sur Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant de Touraine, Ports, Pouzay, Pussigny, Saint Epain, Sainte Catherine de Fierbois, Sainte Maure de Touraine.

La commune de Nouâtre, fait partie de l'arrondissement de Chinon.

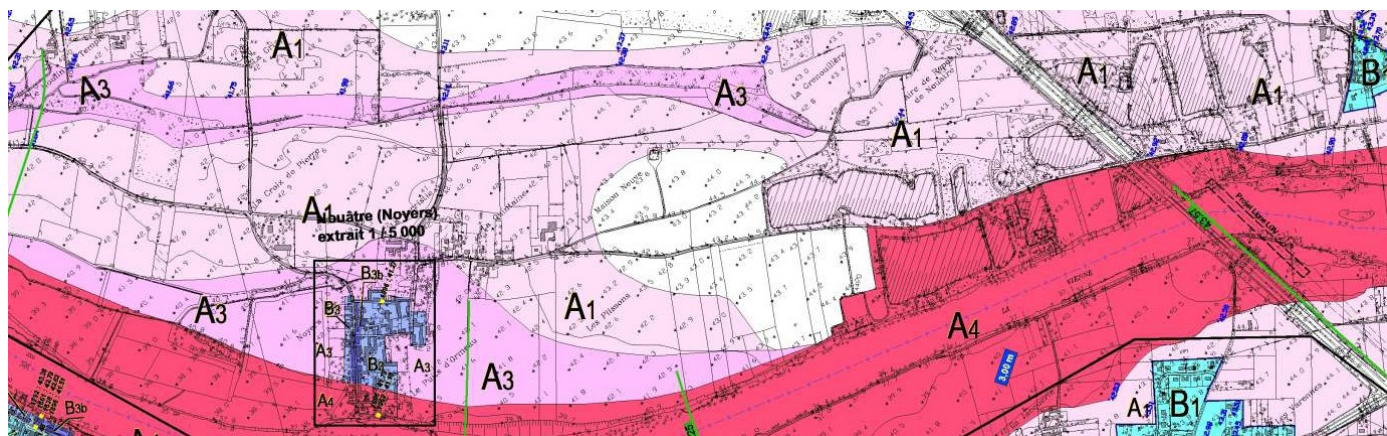
PPRI de la commune de Nouâtre (1 / 2 coté Ouest)



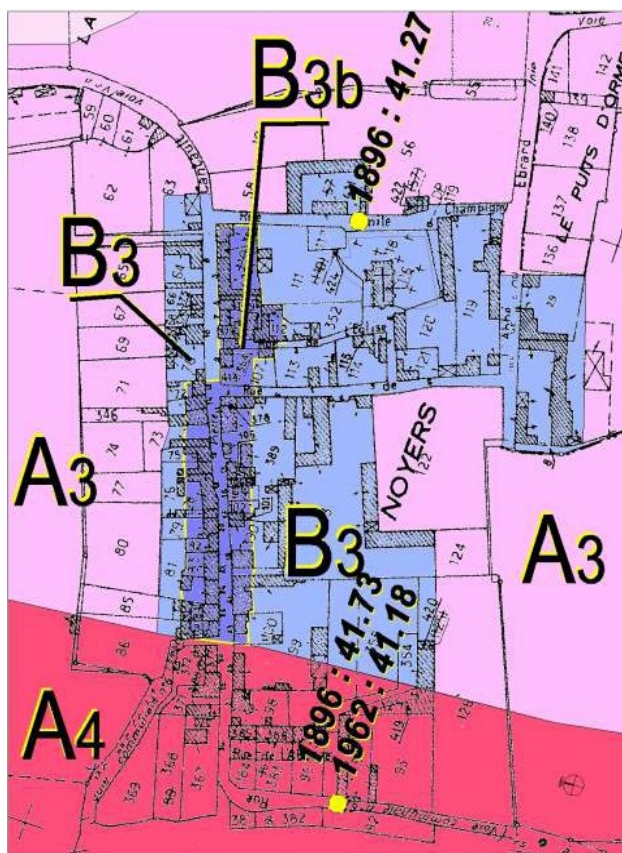
PPRI bourg de Nouâtre



PPRI de la commune de Nouâtre (1 / 2 coté Est)



PPRI hameau de Noyers



Nouâtre (Noyers)

Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Nouâtre:

Observation N°1: Monsieur HOUDIER Jean, 7 rue de l'Abbé Ebrard « Noyer » 37800-Nouâtre.

(2 plans joints : 1 extrait cadastral et 1 plan de situation)

Propriétaire d'un terrain cadastré ZH 61, d'une superficie de 6280m² jusqu'à lors constructible, il ne le serait plus suite au projet de PPRI.

Ce terrain est situé à la sortie du village des « Noyers » à une altitude supérieure à l'ensemble du village de « Noyers » classé en zone B3.

Il est entouré de constructions situées respectivement :

- 1 maison sur les parcelles ZH 60
- 2 constructions récents sur les zones ZH 73 et ZH 74 (division ZH 62).

L'intervenant demande le reclassement de son terrain en zone B

Analyse de la Commission :

L'examen de l'extrait du plan « Nouâtre (Noyers) » permet de constater que cette parcelle est prévue en zonage A3 au projet du PPRI. Les parcelles ZH 60 et ZH 74 -73 sont également classées en zone A3 et ceci malgré la présence de constructions. La commission estime qu'il est préférable de limiter toute nouvelle construction dans cette zone d'aléa fort.

Observation N°2: Mme MALAGU Christiane et M. MALAGU Dominique (son fils) – Propriétaire de la ferme « Moulin Foulon » à Pussigny.

Analyse de la Commission :

Voir commune de Pussigny

Observation N°3: Monsieur LANGAND Denis, 10 rue de la Goyette – Rivière.

Mentionne qu'il va déposer un courrier à la mairie de Rivière suite à son entretien avec M. Boucard commissaire enquêteur.

Analyse de la Commission :

Voir commune de Rivière.

Observation N° 4 :

Mention de Mr BOUCARD, membre de la commission d'enquête, qui indique que Mr LANGAND souhaite que la limite de la zone B1 intègre l'unité foncière de sa parcelle dans le cadre du permis de construire qui lui a été accordé.

Analyse de la Commission :

Voir commune de Rivière

Observation N°5 : Monsieur DUPIN de Parçay-sur-Vienne
Prise d'information.

Analyse de la Commission :

Voir commune de Parçay-sur-Vienne

Lettres ou pièces écrites annexées au registre de la commune de Nouâtre :

Lettre N° 1 : de M. ANSEL Pierre « Les Maisons Rouges » 37800 - Nouâtre

Mentionne que les mesures annoncées dans le PPR I ne s'appliquent pas aux infrastructures. Il estime que ces dispositions arbitraires et discriminatoires sont incompréhensibles pour les populations.

Il estime que si des événements climatiques, tels que ceux qui ont été à l'origine des inondations de 1792 (année de référence), devaient se reproduire les conséquences en amont de ces infrastructures seraient fortement amplifiées : niveau des eaux plus élevé et surfaces submergées plus étendues.

Il estime que « *Le PPR I, dans sa forme actuelle, ne répond en rien au danger latent* ».

Il indique également que, les zones définies en B incluses dans un PLU doivent rester aménageables à condition que soit soulignée à chaque mutation leur situation par rapport au risque d'inondation. Autrement dit, chaque propriétaire désireux de procéder à un aménagement dans ces zones devrait, tout en respectant les dispositifs spécifiques, renoncer à tout recours contre l'Etat ou les collectivités locales.

Analyse de la Commission :

La crue de référence retenue pour le PPRI est celle de 1792. Voir paragraphe III-1 (3-1-2)

La note de présentation indique clairement que le niveau que pourrait atteindre une telle crue, dans la situation actuelle de la vallée, est désigné sous le terme des P.H.E.C. (Plus Hautes Eaux Connues). Il s'agit d'une cote conventionnelle, qui traduit le choix de type de crue contre laquelle on décide de se prémunir. Il est possible qu'une crue supérieure advienne.

Le dossier d'enquête fournit également les justifications de la ligne d'eau de référence du PPR.

Voir, également, le Ch. III-1 (3-1-1, 3-1-2, 3-1-4) ci-avant.

Les zones définies en zone B restent constructibles sous certaines conditions qui visent à la protection des populations face au risque d'inondation.

La commission estime « justifié » que le PPR I approuvé valant servitude d'utilité publique, soit opposable au tiers et s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Lettre N° 2 : de Mme ANSEL Claire « Les Maisons Rouges » - 37800 Nouâtre.

Mentionne que le projet PPR I introduit de multiples contraintes et servitudes pour les populations concernées. Elle estime qu'aucune disposition fiscale ou autre n'est prévue pour compenser la dévalorisation du patrimoine.

Constata que l'entretien du lit de la Vienne (ayant le statut de rivière navigable ou flottable, donc dépendante de la responsabilité des pouvoirs publics pour son entretien) n'est plus effectué depuis de nombreuses années. Il en résulte un frein à l'écoulement des eaux et une aggravation des risques d'inondation.

Compte tenu de ces remarques, elle est trouée inadmissible le projet.

Analyse de la Commission :

Le PPR de la Vienne a pour objectif :

- *de mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention adaptées aux risques,*
- *d'assurer une cohérence des mesures réglementaires et du zonage entre les communes de la vallée,*
- *de prévoir des mesures de prévention pour diminuer la vulnérabilité des constructions, ouvrages et biens existants, ainsi que des constructions neuves.*

On peut donc admettre que sa finalité est de protéger la population contre le risque d'inondation en instaurant des contraintes et des servitudes nécessaires. D'autre part, il n'est pas prouvé que le patrimoine soit dévalorisé, et par conséquent, mérite des compensations fiscales.

En ce qui concerne l'entretien du lit de la Vienne, l'observation est transmise aux services de l'Etat compétents.

Voir, également, Ch. III-1 (3-1-1, 3-1-2, 3-1-4) ci-avant pour complément d'information.

Lettre N° 3 : de Mme PAIN Jeannine « Les Maisons Rouges » - 37800 Nouâtre.

Trouve inconcevable l'interdiction de terrains constructibles aux Maisons Rouges en argumentant que depuis l'arasement du barrage il n'y a plus d'inondation.

Estime que les habitants du hameau sont de plus en plus défavorisés avec la LGV –La Base des travaux et les nuisances que cela va apporter. Où sont les compensations ?

En conclusion mentionne : « Alors un peu de respect envers les citoyens serait le bienvenu !!!! En gardant l'autorisation de construire »

Analyse de la Commission :

L'effacement du barrage ne peut être pris en compte dans le risque de crues car la crue de référence est celle de 1792.

La LGV est hors sujet de cette enquête. Les ouvrages sont soumis à la Loi sur l'Eau.

Le hameau de « Maisons Rouges est classé en grande partie en zone B1 qui, selon le règlement du PPRI, « est une zone inondable déjà urbanisée, en aléa faible. Elle est constructible avec des prescriptions.

Voir, également, Ch. III-1(3-1-1, 3-1-2, 3-1-4) ci-avant pour complément d'information.

Lettre N° 4 : Délibérations du Conseil Municipal inséré au registre d'enquête.

Voir ci-dessous « Délibérations du Conseil Municipal de Nouâtre ».

Observations consignées au registre des autres communes :

Aucune

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Aucune

Délibération du Conseil Municipal :

Séance du 19 juillet 2011.

Avis du Conseil Municipal sur le PPRI.

Considérant les réponses négatives apportées par M. le Préfet aux requêtes contenues dans la délibération du 16 décembre 2010.

Le Conseil Municipal formule les remarques suivantes :

- La lecture de la cartographie des zones d'expansion de crues telle que définie dans l'avant-projet fait ressortir une classification imprécis, aléatoire et incohérente des zones classées hors aléas ou avec aléas.

En effet, sur le territoire communal, des relevés altimétriques identiques peuvent apparaître à la fois sur des zones inondables ou bien des zones d'aléas A1, voire A3, sans qu'une élévation significative de relief ne vienne protéger le relevé altimétrique concerné de la zone inondable.

De plus, plusieurs constructions récentes, pour certaines de moins de cinq ans, ne sont pas répertoriées, et les parcelles sur lesquelles elles sont édifiées sont classées en aléas A1, alors que les parcelles joignantes sont classées en B1.

- c'est le cas par exemple pour la parcelle ZH 62 à Noyers.
- et pour la parcelle A 393

Le Conseil Municipal a relevé le même problème aux Maisons Rouges, avec les parcelles bâties ZB 10, 37, 58 et 59, apparaissent en zone A1 et qui pourraient bénéficier d'une modification de zonage pour être reclassées en B1.

Par ailleurs, dans sa réponse de mai 2010, l'administration motive son avis défavorable aux demandes de la commune de Nouâtre en indiquant que celle-ci possède des ressources foncières hors zones inondables permettant le développement de son habitat.

En effet, la taille de la Croix d'Argenson, Les Petites Boires, Talvois, Les Coutures, La Ferrandière, sont des espaces potentiels sur lesquels il convient cependant d'apporter un bémol tout particulier :

- Ces zones ne sont pas actuellement, au regard du POS communal, en zone constructibles et nécessiteraient la mise en place d'un PLU ;
- Le changement éventuel de destination de ces zones poserait le problème de préservation de la ressource foncière agricole (loi Grenelle 2), de l'équilibre fragile entre le développement de l'habitat et le maintien des exploitations agricoles sur notre commune, mais aussi dans l'utilisation de la réserve foncière selon l'approche qualitative des terres agricoles concernées.
- La viabilisation éventuelle de ces zones, qui se situent pour la majorité, hors continuité du secteur urbanisé, impliquerait la construction de réseaux et un coût que la commune ne serait pas en mesure de supporter (voirie, eau potable, téléphone, électricité, eaux usées).
- Enfin, l'urbanisation de ces zones, hors périmètre bâti actuel, irait à l'encontre des prescriptions du Grenelle 2 de l'environnement, visant à densifier les zones d'habitat, à les développer par élargissement concentrique et à faciliter les déplacements écologiques.

- Le Conseil Municipal confirme sa demande de modification de zonage, dans la limite du risque acceptable, pour les secteurs ci-après :

- dans le bourg de Nouâtre :
 - la pièce du Moulin du Temple *
 - le long de la voie communale n°1, les parcelles ZK 8, 10, 11, et 34
- dans le hameau de Talvois :
 - le reclassement en B1 pour l'ensemble des parcelles bâties
- dans le hameau des Noyers :
 - le reclassement des parcelles A 62, 63, 136, 137, 138, 141, 142,
 - idem pour les parcelles ZE 11, 31, 36
 - ZD 51 et 55
 - ZH 61 et 72*
- Dans le hameau des Maisons Rouges :
 - le reclassement des parcelles Z 24 et 25
 - ZB 9, 10, 11, 13 en partie, 18, 19, 21, 37, 38, 52, 53, 54 et 59.

* Cette zone du Moulin du temple a été répertoriée avec un aléa faible. Le conseil municipal assimile celui-ci à un aléa très faible eu égard au niveau de submersion que subirait ces parcelles. Niveau pour lequel, le conseil municipal demande à l'administration de bien vouloir le quantifier par le minima et le maxima.

* Par ailleurs, le Moulin du temple ainsi que la pièce de la Sacristie à Noyers, de part leur localisation géographique, se situent hors influence de courants forts des PHEC, ce qui tend à diminuer encore l'aléa.

Le conseil indique que ces deux zones se situent soit dans le prolongement ou dans l'enclavement d'une zone déjà construite et que leur urbanisation ne produira pas d'effets d'embâcle supplémentaire. Il précise que les enjeux sur ces deux quartiers resteraient alors faibles voire nuls eu égard au COS des projets de lotissement envisagés par la commune.

De plus, après avoir pris connaissance des observations supplémentaires sur les PHEC émises par le conseil municipal de la ville de Chinon, le conseil municipal de Nouâtre approuve la démarche et demande à ce que ces cotes de PHEC soient plus clairement identifiées et ce, tout au long de la vallée de la Vienne, ainsi que sur les coefficients de sureté appliqués à ces cotes.

Par ailleurs, s'il n'est pas dans les prérogatives ni les intentions du conseil municipal de Nouâtre de rejeter en bloc tout ou partie d'une réglementation visant à protéger au mieux les vies humaines et les biens, il ressort qu'en l'état, l'avant-projet du PPRI de la Vienne, s'il n'est pas modifié, sera un carcan qui aboutira à court ou moyen terme, à l'asphyxie de la commune de Nouâtre. Dès lors des aménagements autorisés comme le quartier des Deux Lions à Tours, ou bien la construction de la LGV sur notre commune, auraient quelques difficultés à trouver leur légitimité.

C'est pourquoi, à l'unanimité, le conseil municipal de Nouâtre :

Emet un avis défavorable sur l'avant-projet du PPRI sur le territoire communal.

- Indique que le PPRI de la vallée de la Vienne ne doit pas être appliqué de manière drastique par copie conforme du ou des schémas adoptés sur le littoral atlantique, et ce, suite aux derniers événements en mémoire, mais adapté aux territoires concernés
- Approuve les observations et la démarche en recherche d'identification cohérente par la ville de CHINON de la cote des PHEC et demande à l'administration de se prononcer à ce sujet
- Demande à Monsieur le Préfet d'établir une notion de risque acceptable, définie avec soin, au cas par cas, et avec parcimonie, de manière à ce que le PPRI instauré soit garant de la sécurité et de la pérennité des communes concernées.
- Demande à Monsieur le Préfet de modifier le classement de chacune des zones détaillées ci avant
- Demande que les remarques et éléments fournis par le conseil municipal soient pris en compte dans le rapport du commissaire enquêteur.

Pièces annexées au registre en complément de la délibération :

- Projet de lotissement secteur du « Le Moulin du Temple » - (Plan parcellaire établi par le Maître d'ouvrage : FRANCELOT – 2006),
- Extrait du POS « Les Noyers »,
- Extrait du POS « Les Maisons Rouges »

Analyse de la commission :

Voir ci-après analyse de la commission à l'audition du Maire.

Audition du Maire :

Monsieur le Maire de Nouâtre a été auditionné le 10/8/2011 par messieurs Serge GUERANGER et Claude BOUCARD, membres de la commission d'enquête.

De cette audition, il ressort que Mr le Maire maintient les observations émises dans la délibération du Conseil Municipal. Toutefois, il complète ces observations sur le fait que le lotissement du « Moulin du Temple » avait fait l'objet d'un permis de construire en 2006 de la part de son prédécesseur, mais que ce permis avait fait l'objet d'un refus de la part de l'Architecte des Bâtiments de France (une grande partie du lotissement se trouvant dans le rayon de protection de l'église classée de Nouâtre).

Le reclassement en zone B1 du secteur considéré (classé en secteur INA au POS de la commune) mérite d'être étudié de la part des services compétents car :

- le risque potentiel est très mesuré,

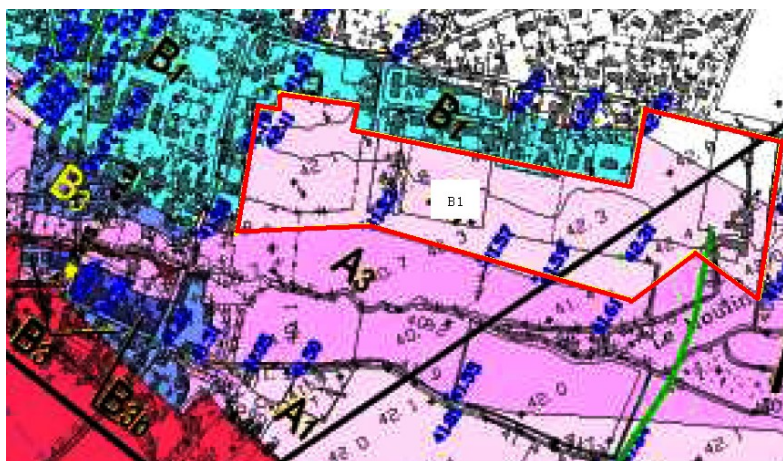
- le secteur se situe à proximité du centre bourg (classé en B1) et jouxte un secteur du bourg classé en B1,
- selon les déclarations du Maire, l'Etablissement du Matériel de l'Armée de Terre stationné sur le territoire de la commune se développe. Ce qui devrait, dans les années à venir, entraîner un accroissement de la demande de logements.

Analyse de la commission

En ce qui concerne la remise en cause de la méthodologie d'élaboration du PPRI, voir les observations concernant plusieurs communes III-1 § 3-1-1, et suivants pour information.

- *Demande de modification de classement :*
 - o *dans le bourg de Nouâtre*

Suite aux divers renseignements et précisions recueillis lors de l'audition de Mr le Maire, renseignements fournis par les services de la mairie (permis de lotir, modification du POS classant le secteur en 1 NA) et visites sur les lieux, la commission demande aux responsables du projet de bien vouloir réétudier favorablement si possible la demande de la commune dans le cadre du plan ci-après :



(La zone du Moulin du Temple dont la commission souhaite le classement en zone B1, est encadrée en rouge)

Ce zonage permettrait à la commune de répondre à ses besoins de développement en matière d'urbanisme. L'urbanisation de ce secteur resterait soumise aux contraintes fixées par l'A.B.F dans sa majeure partie.

La zone du Moulin du temple qui se trouve près du centre bourg se situe en zone d'aléa faible et son positionnement ne semble pas devoir poser de problème important dans le cadre du plan de sauvegarde des populations.

- o *dans le hameau de Talvois.*

Ce hameau se situe en zone A1 mais n'est que faiblement urbanisé. Demande à réétudier par les responsables du projet.

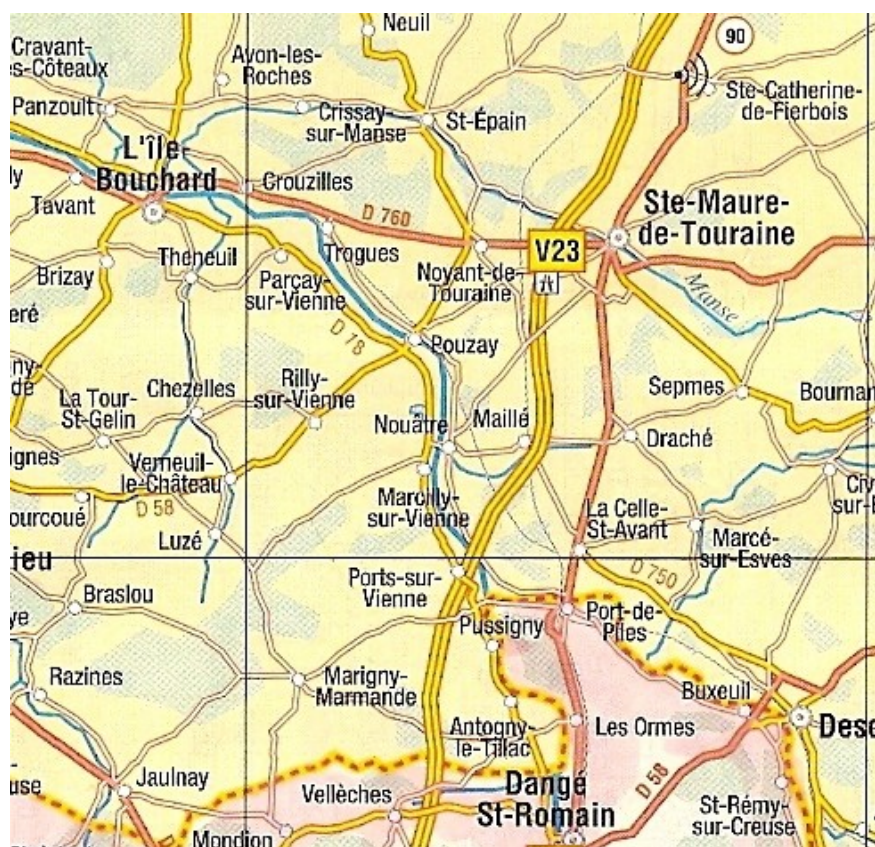
- o *dans le hameau des Noyers.*

Ce hameau se situe en zone A3 (Aléa fort). La commission estime, afin de préserver les personnes et les biens, qu'il est préférable de limiter toute nouvelle construction dans les zones à risques forts.

- o *dans le hameau des Maisons Rouges*

Ce secteur se situe en zone d'aléa faible (A1). La partie du hameau classée en B1 laisse quelques possibilités de développement. Demande à étudier par les responsables du projet.

COMMUNE DE MARCILLY- SUR -VIENNE



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune de Marcilly- sur -Vienne se situe sur la rive gauche de la Vienne.
D'une superficie de 1100 ha, le territoire de la commune qui s'étend pour moitié le long du cours de la Vienne.

En termes démographiques :

La commune compte 404 habitants en 1999, et 555 habitants en 2008, soit une légère croissance.
La densité de population de 50 hab/ Km², souligne le caractère rural de la commune.
Il est décompté, 413 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit une forte majorité de la population.

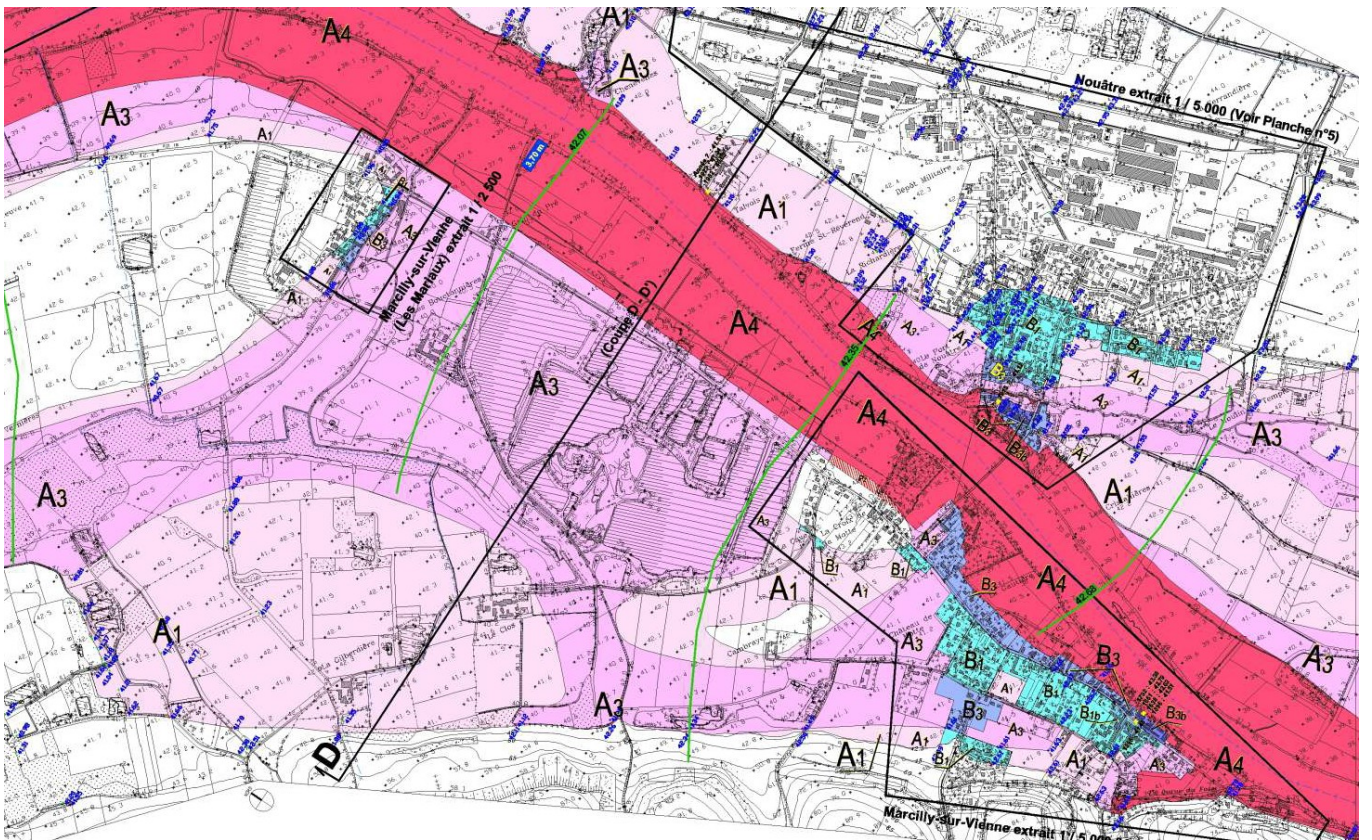
En termes économiques :

La zone agricole est certes la première activité économique de la commune et pour partie en zone inondable, mais les effets des crues de la Vienne sont plus sensibles sur le bourg lui-même, classé en aléas 3 et 1 ainsi que le hameau dit « les Mariaux ».

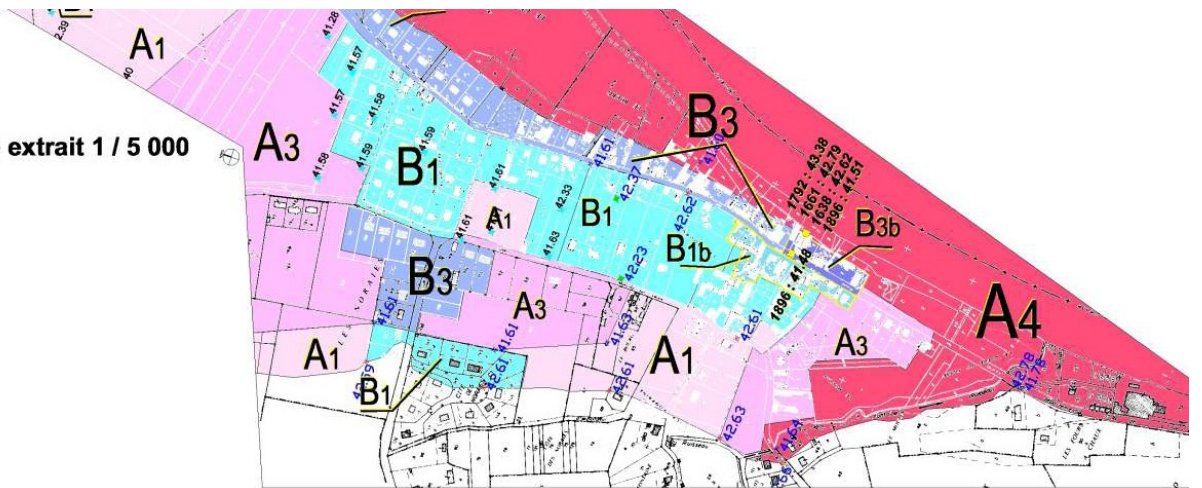
En termes administratifs :

La commune intègre le canton de Sainte Maure.
La communauté de communes de Sainte Maure de Touraine regroupe 13 communes : Antogny le Tillac, Maillé, Marcilly- sur -Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant de Touraine, Ports, Pouzay, Pussigny, Saint Epain, Sainte Catherine de Fierbois, Sainte Maure de Touraine.
Marcilly fait partie de l'arrondissement de Chinon.

Commune de Marcilly-sur-Vienne



Marcilly-sur-Vienne extrait 1 / 5 000



Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Marcilly-sur-Vienne:

Observation N°1 : Mr. JAHAN Claude – 6, rue de la Charmille – 37800 Marcilly-sur-Vienne
Propriétaire parcelle cadastrée AC13.

S'interroge sur le fait que sa parcelle soit partagée :

- en 2 zones (A3 et B1) alors qu'aucune des parcelles voisines n'est ainsi découpée ?
- en 2 classes d'Aléas (faible et fort) alors que le niveau du terrain est la même sur toute la parcelle ?

Demande que la totalité de sa parcelle soit classée en zone B1.

Analyse de la commission

A étudier par les responsables des services de l'Etat en charge du projet. Un classement de la totalité en B1 (partie infime) semblerait judicieux.

Voir, également, analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Observation N°2 :

Mention du commissaire enquêteur relative à un entretien avec Mme MEREAU, Mme TRAINQUART et Mr. CHANTIGNY

Observation N°3 : Madame MEREAU Ginette – 5, rue de Cambraye – 37800 Marcilly-sur-Vienne

Propriétaire des parcelles AB 29 et AB 263 classées en « zone inondable » alors que les parcelles de ses voisins à l'Est et au Sud sont classées en zone B1.

Mentionne qu'elle a obtenu un certificat d'urbanisme pour la parcelle AB 263.

Demande que ses 2 parcelles soient classées en zone B1.

Analyse de la commission

A étudier par les responsables des services de l'Etat en charge du projet.

Un classement de la totalité en B1 (partie infime) semblerait judicieux.

Voir, également, analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Observation N°4 : Mr. SOUBISE Mathieu et Mme PENOT Séverine – 51, rue de Cambraye - 37800 Marcilly-sur-Vienne.

Mr. Soubise mentionne que sa maison, construite en 2009-2010 sur la parcelle ZH 202, ne figure pas sur la carte au 1/5000^{ème} du projet de PPRI et est située en zone A3. Cette maison a été raccordée aux réseaux existants (eau, assainissement,...).

Il demande que cette parcelle soit classée en zone urbanisée B3 comme les parcelles situées un peu plus au Sud de la même rue.

Il estime, également, que les 3 parcelles voisines (et représentées sur la carte) devraient être aussi classées en zone B3.

Analyse de la commission

Voir analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Observation N°5

Mention de dépôt d'un pli par Mr. CHAMPIGNY

Analyse de la commission

Voir analyse lettre N° 1

Observation N°6

Mention de dépôt d'un pli par Mme TRAINQUART

Analyse de la commission

Voir analyse lettre N° 2

Observation N°7 : Mr. VALET Jean-Louis – 24, rue Principal – 37800 Marcilly-sur-Vienne
Mentionne que les deux parcelles ZH197 et ZH201 sont classées en zone A3. Ces parcelles issues des parcelles ZH38 et ZH44 ont obtenu un Certificat d'Urbanisme n° 037 147 08 20010 en vue de bâtir.

Demande que les parcelles ZH197 et ZH201 soient classées en zone B3.

Analyse de la commission

A étudier par les responsables des services de l'Etat en charge du projet.

Voir, également, analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Observation N°8 : Mr. FAVREAU Jean-Pierre – 36, rue de la Motte - 37800 Marcilly-sur-Vienne.

Mentionne que sur sa parcelle ZE41, le garage (activités mécaniques automobiles,...) est classé au 2/3 en zone « P2 ». Cette parcelle a été remblayée en 1991, avant construction, pour former une plateforme démarrant près de la RD18 et se terminant en pente douce en limite de parcelle côté rivière.

La plateforme étant à l'altitude de 42,92 m (réf : carte), la partie en pente douce éloigne donc le garage de la zone de vitesse marquée du courant en cas de crue exceptionnelle.

Demande que la totalité du garage soit classé en zone non inondable, en dehors de la zone « P2 ».

Analyse de la commission

Le classement de cette zone en P2 est une volonté des responsables du projet qui veulent ainsi marquer la limite de non constructibilité du secteur. Il existe des possibilités d'agrandissement en zone non-inondable devant le garage.

Observation N°9 : Mr. Dominique CUVELIER – 9, rue du Moulin - 37800 Marcilly-sur-Vienne.

Sa maison étant située sur la parcelle ZK 47 classée en zone A3. L'intervenant, au vue des relevés sur l'extrait au 1/5000^{ème} du projet, estime que sa maison est en partie en zone non inondable et que la hauteur de submersion ne peut dépasser 1 m qu'en bordure du ruisseau avec un courant faible.

Sa maison se trouvant dans un groupe de parcelles construites, il demande que sa parcelle soit classée en zone non inondable « et pour le reste en B3 ».

Analyse de la commission

La commission, après visite des lieux, souhaite que ce classement soit réétudié par les responsables des services de l'Etat en charge du projet.

Observation N°10 : Mr. ALLORENT Stéphane – 47, rue de Cambraye – 37800 Marcilly-sur-Vienne.

Mentionne que sa parcelle ZH 164 est classée en zone A3 alors qu'elle est en zone urbanisée (raccordée aux réseaux).

Demande que comme les parcelles de ses proches voisins au Sud, sa parcelle soit classée en B3.

Analyse de la commission

Voir analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Observation N°11 : Mr. et Mme AVOLIO Louis et Catherine – 5, rue du Moulin - 37800 Marcilly-sur-Vienne.

Propriétaires de la parcelle AB 36 classée en B3 et de la parcelle AB 37 classée en A3, mentionnent que ces 2 parcelles sont attenantes et possèdent toutes les 2 des constructions.

Demandent le reclassement de la parcelle AB 37 en B3.

Analyse de la commission

La commission, après visite des lieux, souhaite que ce classement soit réétudié par les responsables des services de l'Etat en charge du projet.

Observation N°12 : Mr. et Mme GUIN Laurent – 19, rue de Cambraye - 37800 Marcilly-sur-Vienne

Propriétaires de la parcelle ZH56 classée en zone A3

Cette parcelle a été achetée pour construire et était déjà urbanisée (réseaux existants).

Demandent qu'elle soit classée en zone B3 comme les parcelles voisines situées de l'autre côté de la rue.

Analyse de la commission

Voir analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Observation N°13 : Mr. et Mme LEBLANC Marcel – 3, rue du Moulin - 37800 Marcilly-sur-Vienne

Propriétaires des parcelles AB 185 et 201.

Au projet, la parcelle AB 185 est divisée en 2 zones B3 et A3.

Demandent que le classement en zone B3 de la parcelle AB 185 soit étendu jusqu'à la limite de la parcelle 202.

Analyse de la commission

La commission, après visite des lieux, souhaite que ce classement soit réétudié par les responsables des services de l'Etat en charge du projet.

Observation N°14 : Mme et Mr. ABBAS.

Propriétaires de la parcelle AC 129 classée en Zone A4, alors qu'elle devrait être classée en B3 comme les parcelles voisines.

Pour avoir vécu la crue de 1982, mentionnent que le Château de la Motte et son jardin étaient hors d'eau (puisque surélevé sur une motte).

Considèrent que la vitesse de la crue de référence serait, au plus, moyenne ce qui ramènerait l'aléa à « Fort ».

Estiment qu'un classement en B3 du secteur permettrait aux habitants actuels et futurs d'y vivre avec des projets compatibles aux dispositions du règlement et ainsi d'entretenir le patrimoine.

N.B. Le château de la Motte date de la fin du Moyen Age pour la tour et un ensemble du XVIIème siècle pour les bâtiments les plus récents.

Analyse de la commission

Le classement en A4 semble justifié.

Observation N°15 : Mr. et Mme TRAINQUART-DAVENEL- 12, rue de la Motte - 37800 Marcilly-sur-Vienne

Propriétaires parcelle ZE35.

Habitant l'ancienne ferme du château de la Motte (dont les constructions les plus anciennes datent de la fin du XVIIème siècle), ils reconnaissent que la zone est inondable (réf : repères de crues dont la plus ancienne et la plus haute est celle de 1740).

Néanmoins, l'habitation est surélevée par rapport au terrain naturel et l'ensemble est clos de murs de pierres et de bâtiments anciens, donc peu ou pas sujet au courant engendré par les crues.

En 1982, les eaux ont « refoulé » par le busage d'évacuation des eaux pluviales et inondé en partie les parties basses de la cour et certaines dépendances.

Ce secteur bâti est classé en A4 bien qu'aujourd'hui il soit intégré dans une partie agglomérée du bourg classée en B3 (lotissement du Château de la Motte)

Analyse de la commission

Le classement en A4 semble justifié, seul le niveau du sol naturel participe au classement.

Observation N°16: Mr. et Mme BRUNET Claude – 30, rue Principale - 37800 Marcilly-sur-Vienne

Propriétaire de la parcelle AC 100 est surpris qu'elle soit classée en zone A au PPRI.

Cette parcelle de 3902 m² borde la rue principale et est enclavée entre 3 zones classées B au cœur du village. Son altitude est de 41,28m NGF fait qu'elle ne pourrait être concernée que par des crues au minimum centennales.

L'intervenant, âgé de 83 ans mentionne qu'il n'a jamais constaté d'inondation dans cette zone et à sa connaissance, ses parents non plus.

Ayant des projets immobiliers sur cette parcelle, demande qu'elle soit reclassée en zone B.

Analyse de la commission

Cette parcelle classée en zone A3 du PPRI, (plus d'un mètre d'eau dans l'hypothèse de l'étude) sera soumise à l'étude des services de l'Etat, dans le cadre des propositions de la commission.

Voir, également, analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Observation N°17: Mr. GABILLE Joël – 5, Les Fours à Chaux- 37800 Marcilly-sur-Vienne
Mr.TARDIEU Gilles – 9, Les Fours à Chaux-37800 Marcilly-sur-Vienne

Sont surpris de voir leurs parcelles classées en zone A4.

Après avoir fait des relevés d'altitude sur le terrain et avoir comparé avec la hauteur de crue de 2007, ils en déduisent que leurs parcelles sont non inondables au vue de la crue de référence de 1792.

Demandent que les parcelles portant constructions (ZK 133, 136 et 137) soient classées non inondables ainsi que celles de leurs voisins (parcelles ZK 137, 141, 150 et 151).

Joignent des documents avec plans et photos)

Voir, également, lettre N°3 ci-dessous

Analyse de la commission

Voir analyse lettre N°3 et analyse délibération du Conseil Municipal / Audition du Maire in fine

Observation N°18: Mr. MERCIER Patrick- 45, rue de Cambraye - Marcilly-sur-Vienne

Propriétaire parcelle ZH 165 classée en A3 au projet.

Cette parcelle étant urbanisée au même titre que les parcelles voisines classées en B3, l'intervenant demande son reclassement en zone B3

Analyse de la commission

Voir analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Observation N°19: Mr. AIRY Philippe – 49, rue de Cambraye - Marcilly-sur-Vienne

Propriétaire parcelle ZH 165 classée en A3 au projet.

Cette parcelle étant urbanisée au même titre que les parcelles voisines classées en B3, l'intervenant demande son reclassement en zone B3 et ce, d'autant plus qu'il a « démarré » un projet d'extension d'un atelier existant sur cette parcelle.

Analyse de la commission

Voir analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Observation N°20 : Mr. Thierry BRUNET, Maire et M. Guy MONTIER, 1^{er} Adjoint

Font mention de l'annexion de pièces au registre :

- délibération 2011/29 du Conseil Municipal prise le 07/07/2011
- document d'observations de la commune (9 pages annexé à la délibération)
- document d'observations complémentaires de la commune (2 pages).

Lettres ou pièces écrites annexées au registre de la commune de Marcilly-sur-Vienne:

Lettre N°1 : Mr. Didier CHAMPIGNY – 17, rue Dangé d'Orsay- 37240 La Chapelle Blanche ST Martin. 1 extrait de plan joint

L'intervenant mentionne qu'il est propriétaire de la parcelle ZH53 classée au projet de PPRI en zone A3.

Ce terrain jouxte au Sud une habitation récente et est séparé au Nord par une petite parcelle de trois habitations récemment construites. Cette zone construite est classée en B3.

Sa parcelle est située en zone urbanisée (desservie par tous les réseaux).

Il estime que le projet de PPRI basé sur la crue de 1792 (grâce à des renseignements d'archives de 1792 et l'observation de graffitis relatifs aux crues relevés tout au long du cours de la rivière), la fiabilité de ces données n'est pas garantie. L'année 1792 étant une période troublée.

Il pense qu'il est normal d'adopter le principe de précaution dans l'établissement de ce PPRI et faire preuve de sagesse, de logique et de bon sens pour ce qui concerne « les risques bicentennaires, voire tricentennaires » qui ne sont pas à l'échelle d'une génération.

Analyse de la Commission :

En ce qui concerne la contestation de la crue de référence et la remise en cause des principes d'établissement du PPRI, voir ci-dessus paragraphe III-I § 3-1-1 : remise en cause de la méthodologie d'élaboration du PPRI de la Vienne.

Voir analyse délibération du Conseil Municipal / Audition du Maire in fine en ce qui concerne le reclassement de la parcelle.

Lettre N° 2 : Mme Lysiane TRAINQUART- 7, rue du Marais – 37800 Marcilly-sur-Vienne.

Une lettre avec 3 annexes -

Madame Trainquart formule les réclamations suivantes :

- Réclamation n°1

Le jardin parcelle AB n°65 (d'une superficie de 6a3ca) qui est attenant à sa propriété est la seule possibilité technique pour permettre l'agrandissement de sa maison. Cette parcelle est classée en zone A1 et cela lui semble inéquitable (par rapport aux autres jardins situés à proximité et non limititrophes des bâtiments sont classés en zone B).

Demande le classement de sa propriété en zone B1 par souci d'équité.

(Plan de situation joint)

Analyse de la Commission :

L'étude du plan permet de constater, qu'en effet cette parcelle forme une dent creuse au sein de la zone B1b. Un reclassement en B1b mérite d'être étudié favorablement par les responsables des services de l'Etat en charge du projet.

- Réclamation n°2

Parcelle ZH n°57 située rue de Cambraye, classée en A3

Demande son reclassement en zone B3 (ainsi que celles présentant les mêmes caractéristiques) car cette parcelle a, à ce jour, les qualités d'un terrain à bâtir, qu'elle est viabilisée donc urbanisable et se situe dans une zone déjà fortement urbanisée.

(Croquis de repérage des bornes joint)

Analyse de la Commission :

Voir analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

- Réclamation n°3

Parcelle ZH n°186 classée en partie en zone A3.

Demande au nom de l'indivision M. Trainquart Régis et Mme Trainquart Lysiane le reclassement d'une partie de la parcelle en zone B3 dans la continuité du tracé concernant les parcelles du lotissement déjà créés, à savoir ZH182, 183 et 184 puisque cette partie est entièrement viabilisée et présente toutes les caractéristiques pour être urbanisable et qu'elle se situe dans une zone déjà urbanisée.

Analyse de la Commission :

Voir analyse délibération Conseil Municipal / Audition du Maire in fine.

Lettre N° 3 : Mr et Mme GABILLE -5 Les Fours à Chaux – 37800 Marcilly-sur-Vienne (parcelles ZK 139 et ZK 140)

Mr et Mme TARDIEU – 9 Les Fours à Chaux– 37800 Marcilly-sur-Vienne (parcelles ZK 135, ZK 136 et ZK 133)

Une lettre composée de 4 feuillets (photos, plan).

Les intervenants mentionnent que le lieu dit « Les Fours à Chaux » est desservi par un chemin commun. A l'aide des photos, du plan et selon leurs calculs, ils « démontrent » que lors de la crue de 2007 (8,10m à l'échelle de Nouâtre), le niveau de la Vienne était alors à 3,20m du chemin.

En conséquence, ils estiment que le chemin se trouve hors d'eau par rapport à la crue de référence de 1792.

Ils demandent de bien vouloir tenir compte de ces éléments pour le classement de la zone qui se trouve alors en zone non inondable.

Analyse de la Commission :

Le lieu dit « Les Fours à Chaux » est classé en zone A4. Ce classement semble justifié en raison des risques encourus dans ce secteur. La zone située sur les hauteurs de ce secteur a été reclassée en zone non inondable après la phase de concertation.

Observations consignées au registre des autres communes :

Aucune

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Registre de la commune de Chinon

Lettre de la Société Gravier du Centre-Ouest SOGRACO – « Les Varennes » – 37800 Marcilly-sur-Vienne.

Lettre de 4 pages avec copie de la lettre envoyée lors de la phase de concertation et 1 plan de situation topographique au regard du PPRI du Val de Vienne.

Après consultation du dossier de concertation et d'enquête publique, la société constate que certaines réponses ont été apportées aux observations et remarques déjà formulées.

La société retranscrit ses observations, remarques et interrogations sur l'adéquation de ce PPRI avec leur activité de carrière, qui n'ont été que partiellement traités dans le bilan de la concertation.

Ces remarques reprennent les termes de leur précédente requête formulée dans leur courrier du 14 janvier 2011.

- Remarque sur la note de présentation,
- Remarques sur les cartes d'aléas et plans de zonage,
- Remarques sur le règlement de la zone A.

Les responsables de la société estiment que les réponses apportées par les services en charge du PPRI ne répondent pas à l'ensemble des remarques formulées par la société.

En conséquence, ils demandent :

- une reformulation du règlement concernant les exploitations de terrains et les carrières dans la zone A1 et A3, afin de clairement faire apparaître le fait que le remblaiement n'est pas une obligation. Ceci peut être sous-entendu notamment dans le 3^{ème} alinéa du 2^{ème} paragraphe concernant le règlement des exploitations de terrains page 16 pour le zonage A1 et page 28 pour le zonage A3).
- Concernant la remarque sur la cote des plus hautes eaux connues définies par la DDE en 2005 dans le cadre de dossier de permis de construire de la société, aucune réponse n'a été donnée.

Au vue de l'ensemble des éléments apportés, ils réitèrent leur demande de prise en compte de leurs données topographiques et de leurs remarques dans la définition et la réalisation des cartes d'aléas et de zonage au droit de leur entreprise de carrière actuelle et de son projet d'extension. Leurs demandes leur semblent légitimes en ce sens où la pérennité de leur outil de travail se trouve fortement, voire définitivement compromise, tant pour l'exploitation actuelle que pour l'extension projetée.

Analyse de la Commission :

Le plan de zonage a été modifié suite à la phase de concertation.

Dans le bilan de la concertation sur l'avant projet, il est clairement indiqué que le règlement n'était pas modifié. Il est demandé d'étudier le remblaiement, mais celui-ci n'est pas imposé par le PPR. Le remblaiement peut permettre d'évacuer des merlons ou remblais qui feraient obstacle à l'expansion des crues.

Ces points ont été confirmés lors de la réunion de la commission avec les responsables du projet. En ce qui concerne la méthodologie d'élaboration du PPRI Vienne voir Chapitre III-1§ 3-1-1 ci-avant.

Délibération du Conseil Municipal : Séance du jeudi 07 juillet 2011.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Ne remettant pas en cause le principe de la mise en place d'un PPRI,
- Constatant que l'écart de 1,61m entre la crue de référence de 1792 (42,50m NGF au pont) et la crue de 1992 (40,89m NGF) est tellement incroyable que la crédibilité de la démarche PPRI en est affectée,
- Constatant des constructions existantes encore non représentées sur les cartes,
- Constatant des secteurs avec une classe d'aléa en incohérence avec la topologie du terrain et la vitesse potentielle du courant,
- Constatant le maintien en zone A de parcelles construites et situées dans l'enveloppe urbanisée,
- Constatant l'existence de parcelles construites partagées entre zone A et zone B

- Constatant l'existence d'aucune parcelle non construite en zone B, à l'instar de ce qui est identifiable sur les cartes détaillées pour d'autres communes de la vallée
- Constatant les prescriptions à respecter pour la création ou la rénovation des habitations, contraignantes en zone B et draconiennes en zone A
- Constatant la quasi-saturation en zone non inondable de référence
- **Prononce, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet de PPRI** tel que présenté à l'enquête publique
- Demande l'analyse de toutes les observations formalisées dans le document joint à la présente délibération et remis à la commission d'enquête, ainsi qu'une réponse motivée en cas de rejet.
- Demande des relevés topographiques additionnels pour traiter les différences d'appréciation sur les classes d'aléas et le zonage.
- Demande le passage en zone B pour les parcelles construites classées en zone A bien que situées en zone urbanisée (desservie par les réseaux en place).
- Demande le passage en zone B des parcelles non constructibles situées en zone urbanisée (contiguës aux réseaux en place).
- Demande l'extension du développement de l'urbanisme de la commune en dehors de la zone non inondable de référence (dans les hameaux, voire dans un nouvel espace...)

Documents annexés à la délibération:

I) Observations de la commune (document de 9 pages) - Dossier de concertation au stade projet (mai 2011).

Après analyse du bilan de la concertation sur l'avant-projet (n'apportant pas de réponse explicite à toutes les observations formulées début 2011) et analyse du projet de PPRI du val de Vienne soumis à enquête publique du 15 juin au 20 juillet 2011, la commune de Marcilly-sur-Vienne formule de nouvelles observations regroupées selon les thèmes suivants :

1 Dossier de consultation

2 Règlement

Principales références

PERMANENCES

HEURES

1 Dossier de consultation

2 Règlement

3 Parcelles construites : aléas, altitudes relevées et zonage

4 Parcelles non construites : perspectives

Dossier de consultation

Règlement

Parcelles construites : aléas, altitudes relevées et zonage

PPRI du bourg de Rivière

PPRI Rivière centre

PPRI des hameaux Ouest de Rivière

Principales références

Ces observations résultent d'un examen approfondi du projet de PPRI, conduit avec un objectif de cohérence pour l'ensemble de la commune, et ne préjugent pas des observations formulées par les habitants dans le cadre de l'enquête publique.

1 Dossier de consultation

Les documents publiés le 21/06/2011 sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire suscitent les observations suivantes :

1) Pour les **documents PDF** (Bilan de concertation, Note de présentation, Règlement de l'enquête...), la recherche de texte est inopérante en dehors de la page de garde, ce qui limite l'usage de ces documents numériques. Il est à noter que la recherche de texte était possible pour les documents publiés avant la concertation sur l'avant-projet.

2) Les **modifications du texte** introduites entre les versions avant-projet (novembre 2010) et projet (mai 2011) ne sont pas repérables, hormis quelques évidences (page de garde ajoutée, pieds de page réactualisés) : existe-t-il un état avec les marques de révision, classiques pour des documents avec texte aussi volumineux ?

3) Les **cartes** (plans de zonage) contiennent des informations qui n'ont pas été réactualisées de façon homogène pour la commune, suite aux différentes phases de concertation :

Modifications	Planche 4	Planche 5 (extrait 1/5000)
Concertation aléa : constructions existantes et parcelles cadastrales	Non	Oui, mais quelques constructions encore absentes
Concertation aléa : relevés topographiques supplémentaires	Non	Oui
Concertation aléa : zonage (La Croix de la Motte, La Cave)	Oui	Oui
Concertation avant-projet : zonage (La Queue du fossé, Le Moulin, La Fontaine)	Oui	Oui
Concertation avant-projet : zonage (Les Mariaux)	Oui, y compris extrait 1/2500	Sans objet
Concertation avant-projet : zone non inondable (carrières SOGRACO)	Oui	Sans objet

- L'utilisation de ces cartes, amenées à servir de référence, est ainsi pénalisée.
- Par ailleurs, la résolution des images est variable : si la résolution de la planche 4 permet de forts grossissements, celle de l'extrait au 1/5000 présente des limites rapidement atteintes. Il est à noter que l'exemplaire papier de cet extrait, modifié à l'issue de la concertation avant-projet et reçu en mairie, présente une résolution meilleure : la qualité de l'extrait de la planche 5 devrait donc pouvoir être améliorée.

4) Est-il prévu de **compléter le PPRI** pour faciliter son exploitation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme :

- Liste des parcelles associées à leur zonage attribué ?
- Ou intégration du zonage attribué, dans les informations des parcelles du cadastre ?

5) La **hauteur de submersion** n'est pas facilement repérable sur les cartes optimisées pour représenter les classes d'aléa :

- La classe d'aléa faible correspond sans ambiguïté à une hauteur de submersion inférieure à 1 m.
- Pour la classe d'aléa fort, toutes les hauteurs de submersion sont possibles (inférieure à 1 m, supérieure ou égale à 1 m).

- La classe d'aléa très fort pourrait être associée à une hauteur de submersion supérieure ou égale à 1 m, mais rien n'interdit aux exceptions énumérées (voisinage des ouvrages d'art, remous ou dangers particuliers) d'introduire des cas correspondant à une hauteur inférieure à 1 m.
- Quant aux repères topographiques inscrits sur les cartes détaillées, leur densité n'est pas suffisante pour en extrapoler des lignes de niveau.
- Pour rappel, le tableau suivant résume la définition des classes d'aléa selon les facteurs *hauteur de submersion* et *vitesse du courant* :

Classe d'aléa	Vitesse du courant		
	Faible	Moyenne	Forte
Hauteur de submersion $h < 1\text{ m}$	Aléa faible	Aléa fort	Aléa fort
$h \geq 1\text{ m}$	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort

2 Règlement

Des observations complémentaires apparaissent suite à une lecture approfondie du règlement, sous le regard de sa mise en application.

Page 5 : Classification des aléas retenue pour le PPR du val de Vienne

La phrase « *Suivant les prescriptions du guide d'élaboration des PPR inondation, à partir d'une hauteur de submersion de 1 m, l'aléa est considéré comme fort (si la vitesse estimée du courant est faible) ou très fort (si la vitesse estimée du courant est moyenne ou forte).* » est incorrecte : pour une hauteur de submersion supérieure ou égale à 1 m, l'aléa très fort n'est atteint que pour une vitesse forte (comme écrit quelques lignes après dans ledit règlement). Une observation similaire avait été formulée au stade aléa, à propos du document de Présentation.

Page 12 : Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants

« *Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, à compter de l'approbation du PPR.* » : comment seront notifiées ces obligations ? Qui vérifiera la mise à niveau des biens... ?

« *Ces travaux... ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.* » : qui est habilité à procéder à cette évaluation ?

Page 12 : Conséquences en matière d'assurance

« *... sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.* » : les mesures obligatoires sont-elles celles énumérées dans l'article 4 de chacune des zones (A1, A3, A4, B1 et B3) ? Si oui, il serait judicieux de le préciser.

Page 53 : Article 5 – Mesures de prévention recommandées... à l'attention des collectivités locales

« *Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Vienne... et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue similaire à celle de 1792* » : pourquoi les recommandations de la zone B1 diffèrent-elles de celles des autres zones (A1, A3, A4 et B3) pour lesquelles cette même évaluation doit être faite au regard « *d'une crue similaire à celle de 1923 (crue centennale)* » ?

Page 55 : Article 2 – Constructions nouvelles à usage d'habitation en zone B3

L'emprise au sol, annexes comprises, est limitée à 10% de l'unité foncière : un plafond de 20% apporterait un peu de latitude, tout en restant inférieur aux 30% en zone B1.

Page 56 : Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants

« dans la zone B3 et le secteur B3b dans la limite la plus favorable, pour le demandeur, entre : d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2, d'autre part, les plafonds suivants... » : pour le secteur B3b, le cas le plus favorable ne peut être établi puisque l'article 2 (page 55) précise que « Dans le secteur B3b, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol. ».

Page 64 : Dispositions applicables en zone P2

Les dispositions décrites sont beaucoup trop succinctes pour être applicables à la situation d'un bâtiment à usage d'habitation de Marcilly-sur-Vienne, partagé entre zone A4 et zone P2 : quelques dispositions (page 40) sont applicables en zone A4 (inondable), alors qu'en zone P2 (non inondable) « sont interdits les constructions ou aménagements de toute nature... ».

Pour chacune des zones (A1, A3, A4, B1 et B3), un **diagnostic de vulnérabilité** fait partie des mesures de prévention recommandées pour les collectivités locales (article 5) :

- Sous quel délai ce diagnostic doit-il être réalisé ? Est-ce 5 ans comme indiqué page 12 pour l'ensemble des mesures ?
- Quels sont les organismes habilités à réaliser ces diagnostics ?
- Quels sont les organismes habilités à réaliser ces diagnostics ?

Pour une **parcelle répartie sur 2 zones**, comment appliquer les prescriptions du règlement :

- En reportant sur les plans du projet la limite séparative des zones telle que représentée sur les cartes, avec l'imprécision inhérente ?
- En appliquant à la totalité du projet les prescriptions de l'une des 2 zones ? Si oui, laquelle (la plus contraignante ou la moins contraignante) ?
- Quelle est la surface de l'unité foncière à prendre en compte pour calculer les coefficients d'emprise : celle de la parcelle cadastrale (complète) ou celle de la partie de parcelle couverte par la zone (surface restant alors à évaluer) ?

3 Parcelles construites : aléas, altitudes relevées et zonage

Après analyse du projet de PPRI et notamment des cartes visualisées avec un fort agrandissement, quelques observations résiduelles concernent la classe d'aléa ou des relevés topographiques indiqués sur les cartes :

- En plusieurs endroits, un secteur en aléa très fort (hauteur ≥ 1 m, vitesse forte) est contigu à un secteur non inondable : cette représentation est incorrecte puisque, par définition (cf. § Erreur : source de la référence non trouvée) et en l'absence de discontinuité du terrain telle que faille ou falaise, il faut nécessairement passer par un secteur avec une hauteur de submersion inférieure à 1 m et donc avec un aléa fort au maximum.
- Quelques relevés topographiques complémentaires semblent ne pas traduire la perception terrain.

La majeure partie des observations est liée au zonage, notamment pour les parcelles construites classées en A1, A3 ou A4 :

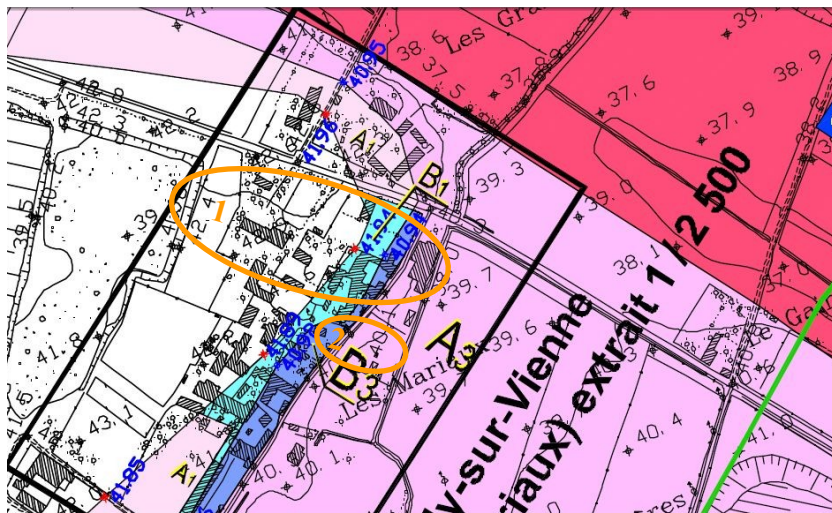
- Les critères utilisés pour classer une parcelle en zone A ou en zone B ne sont pas toujours identifiables (densité des constructions, discontinuité des zones construites...).
- Les critères utilisés pour classer une partie de parcelle en zone A et l'autre partie en zone B restent encore plus indéchiffrables. Seul le partage d'une parcelle entre zone B3 et zone A4 est cohérent avec les principes du PPRI qui ne définissent pas de zone B4.
- Sur les cartes, l'absence de quelques constructions récentes, et a fortiori de constructions engagées ou futures (CU accordés), peut expliquer la différence d'appréciation du périmètre urbanisé et de sa densité.

Les observations relatives aux parcelles construites sont formulées selon les principes suivants :

- Elles sont présentées en parcourant le territoire de la commune du nord au sud.

- Pour chaque secteur du territoire, elles sont illustrées avec un extrait de l'une des cartes publiées le 21/06/2011 sur le site de la Préfecture.
- Les images ainsi extraites sont complétées avec des ellipses délimitant les parcelles concernées et portant chacune le numéro de l'observation associée.
- Pour chacune des observations, la justification est développée tout en citant les références cadastrales des parcelles.

3.1 Les Mariaux



- 1) Les parcelles construites ZB34 et ZB36 (cf. ellipse 1) devraient être classées en B1 ou B3, selon leur niveau d'aléa :
 - Seule la route RD18 sépare ces parcelles des autres parcelles du hameau des Mariaux classées en B1 ou B3.
- 2) La construction n'est pas représentée sur la parcelle ZB77 (cf. ellipse 2) classée en zone B.

3.2 La Croix de la Motte, La Cave



- 1) Au nord-ouest du camping (cf. ellipse 1), d'une part il manque une zone A3 entre la zone A4 et la zone P2 non inondable, d'autre part le classement en zone P2 ne peut pas rester en l'état :
 - Comme indiqué au début du § Erreur : source de la référence non trouvée, la zone A4 ne peut pas être contiguë à la zone P2. Cette incohérence a été introduite après la correction des cartes, intégrant les relevés complémentaires et confirmant l'existence d'une zone non inondable (les

anciennes cartes sont incorporées au bilan de concertation publié le 21/06/2011 sur le site de la Préfecture).

- Si la zone P2, telle que décrite dans le règlement (définition page 7, dispositions page 64) est adaptée pour Antogny-le-Tillac, elle l'est beaucoup moins pour Marcilly-sur-Vienne où seule la proximité de zone de vitesse marquée est applicable. Les dispositions prévues pour P2 pénalisent les constructions existantes pour Marcilly, alors qu'aucune construction n'est représentée dans la zone P2 d'Antogny.

1) Au nord-ouest du camping (cf. ellipse 2), l'extrémité nord de la zone P2 ne reflète pas la topologie du terrain :

- Le relevé de 42,92 établi à l'intérieur du garage (bâtiment d'activités) de la parcelle ZE41 est pratiquement au même niveau (42,96) que le carrefour proche hors zone P2 : le bâtiment est donc entièrement hors zone P2, la zone P2 s'incurvant vers la rivière et se terminant probablement auprès du bâtiment érigé sur la parcelle ZE40 et situé en limite de zone A4.

- Si la géométrie de la zone P2 restait en l'état, il est impensable que les dispositions du règlement écartent toute possibilité d'aménagement de l'un des rares bâtiments d'activités de la commune, de surcroît, situé hors zone inondable.

2) Au nord-ouest du camping et en bordure du chemin d'accès (cf. ellipse 3), les dispositions du règlement pour la zone P2 sont beaucoup trop succinctes et restrictives pour être applicables à la construction à usage d'habitation réalisée récemment sur la parcelle ZE39 :

- Paradoxalement, le règlement (page 40) prévoit quelques dispositions pour la partie de cette construction située en zone A4 inondable.

3) Au sud-ouest de la zone non inondable (cf. ellipse 4), une partie de construction sur la parcelle ZD113 et la maison d'habitation sur la parcelle AC30 devraient être rétablies en zone B1 :

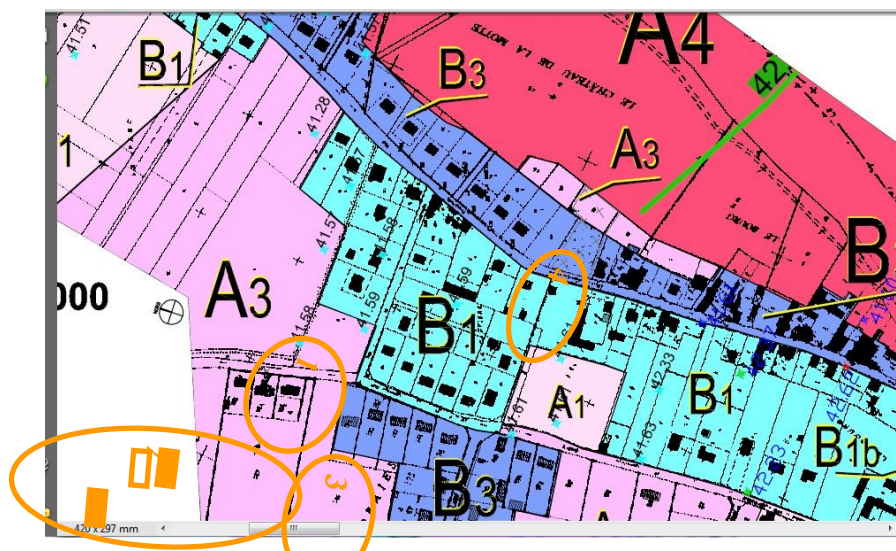
- Ces parcelles sont passées en zone A1 alors qu'elles étaient en zone B1 avant les modifications de la concertation sur l'avant-projet.

- Ces constructions sont contiguës à un ensemble de constructions situées en zone non inondable et qui n'étaient pas toutes représentées sur la carte du dossier de concertation sur l'avant-projet.

4) Globalement sur ce secteur (cf. ellipses 1, 4 et 5), les relevés complémentaires indiqués ne respectent pas les conventions habituelles :

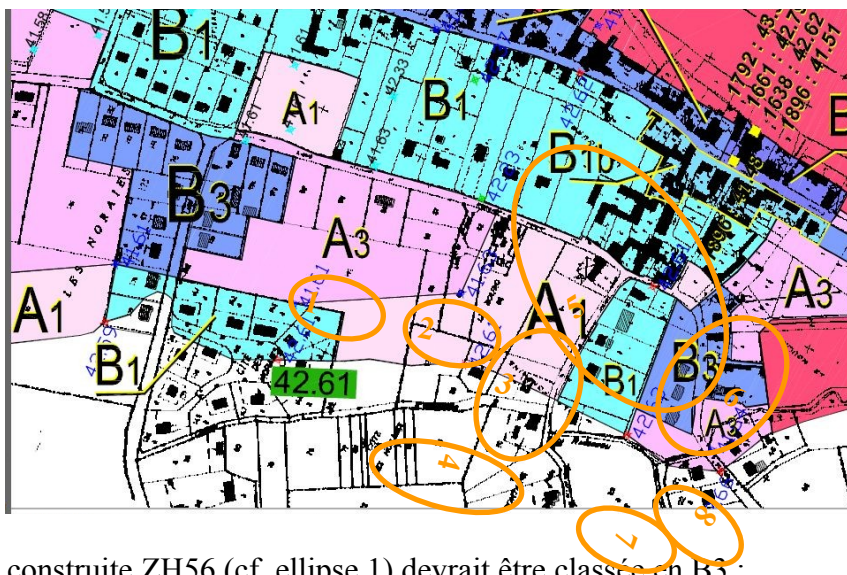
- Les relevés correspondant aux PHEC (42,50) devraient être signalés par une croix rouge.

3.3 Rue de Cambraye, rue de La Charmille, rue Principale



- 1) La parcelle construite AC13 (cf. ellipse 1) est partagée en 2 zones B1 et A3, sans justification au regard du critère aléa, et devrait être B1 dans sa totalité :
 - Les parcelles contiguës (est et sud) sont classées entièrement en B1.
 - Les relevés complémentaires prouvent que cette parcelle, à la même altitude que ses voisins (3 relevés à 41,58 ou 41,59), est entièrement en aléa faible.
- 2) Les 3 parcelles construites ZH163, ZH164 et ZH165 (cf. ellipse 2), ainsi que 4 autres parcelles non représentées sur la carte vers le nord (ZH42, ZH197, ZH201 et ZH202), devraient être classées en B3, comme leurs voisins (au sud) :
 - Seule une bande d'accès au champ les sépare des parcelles B3.
 - Pour les 4 parcelles non représentées sur la carte, les constructions ont été ajoutées à l'intérieur de l'ellipse (une construction existante pour ZH202, un CU obtenu pour ZH197+ZH201, une construction existante pour ZH42).
- 3) Les 3 parcelles construites ZH182, ZH183 et ZH184 (cf. ellipse 3) devraient être classées en B3 dans leur totalité, sans exclure les fonds des parcelles :
 - Au sud, les parcelles voisines sont classées entièrement en B3.
- 4) L'extension du cimetière ZE5 (cf. ellipse 4) est classée en A3 : ne faudrait-il pas la classer en B3 pour éviter tout conflit éventuel relatif à la création de tombes qui sont une forme de construction ?

3.4 Rue de Cambraye, rue de La Fontaine, rue du Moulin, place de l'Église



- 1) La parcelle construite ZH56 (cf. ellipse 1) devrait être classée en B3 :
 - Les parcelles voisines (à l'est) sont en zone B.
 - Seule la rue de Cambraye sépare cette parcelle des parcelles B1.
- 2) La parcelle construite ZH63 (cf. ellipse 2) devrait être classée en B1 :
 - Les parcelles voisines (à l'est) sont en zone B.
 - Seule la rue de Cambraye sépare cette parcelle des parcelles B1.
- 3) Les parcelles construites AB29 et AB263 (cf. ellipse 3) devraient être classées en B1 :
 - Les parcelles voisines (à l'est et au sud) sont en zone B.
 - Seules les rues de Cambraye et de La Fontaine séparent ces parcelles des parcelles B1.
 - De plus, des CU ont été obtenus pour une création de lots sur la parcelle AB263.

4) Les parcelles construites AB214 et ZH66 (cf. ellipse 4) ont une partie classée en A1 qui devrait être classée en B1 :

- La partie sud de ces parcelles étant non inondable, comment appliquer le règlement pour d'éventuels projets d'extension qui s'étendraient sur les 2 zones (inondable et non inondable) ?

5) Des relevés additionnels permettraient de lever les doutes sur l'altitude de la place de l'Église (cf. ellipse 5) au regard des relevés complémentaires (points rouges, marques locales de PHEC) placés dans la rue Principale (42,62 près de la mairie) et au début de la rue de Cambraye (42,61 près du départ de la rue du Marais) :

- La rue Principale s'élève sensiblement depuis la mairie, en direction de l'église.
- La rue du Marais s'élève légèrement depuis la rue de Cambraye, en direction de l'église.
- La place de l'Église devrait donc présenter des relevés à la limite des PHEC, voire un secteur (réduit) non inondable.

6) Des parcelles construites AC185, AC201... (cf. ellipse 6), partagées entre zone A et zone B, devraient être classées en zone B dans leur totalité (B3 pour AC185, B1 pour AC201) :

- Comment appliquer le règlement pour d'éventuels projets d'extension qui s'étendraient sur les 2 zones ?

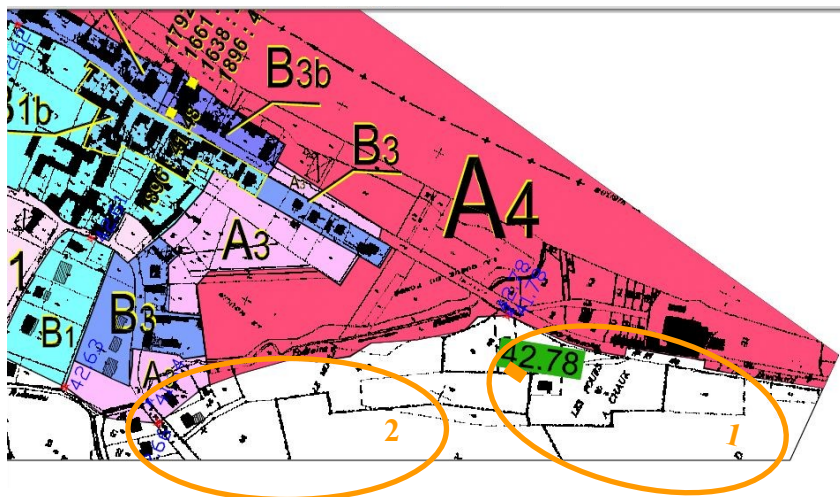
7) La parcelle non construite AB251 (cf. ellipse 7) devrait être classée en B3 :

- Elle fait partie d'un lotissement autorisé dans lequel toutes les autres parcelles sont classées en B3.

8) La parcelle construite ZK47 (cf. ellipse 8) devrait être classée en B3 :

- Elle est contiguë à des parcelles construites classées B3 (à l'est) ou en zone non inondable (à l'ouest).

3.5 Fours à chaux, Queue du fossé



1) À l'extrémité sud de la commune, les parcelles ZK133, ZK136, ZK137, ZK140, ZK141, ZK150 et ZK151 en bordure de la RD18 (cf. ellipse 1) avec constructions existantes sont en zone A4 alors qu'elles devraient être en B3 :

- Pour 2 des habitations, le rez-de-chaussée est représenté au niveau de la portion non inondable de la RD18, ladite portion étant d'ailleurs plus longue sur le terrain.
- Le chemin d'accès aux jardins à l'arrière des habitations démarre à l'altitude 41,78 mentionnée sur la carte, soit 1 m en dessous des PHEC (42,78), et s'élève légèrement jusqu'à la parcelle ZK133 portant les bâtiments des anciens fours à chaux, le terrain s'élevant ensuite plus nettement pour former un plateau.
- S'agissant de constructions groupées, ce secteur en aléa fort (avec une hauteur de submersion inférieure à 1 m) devrait être en B3.

- Par ailleurs, dans la zone A4, la construction indiquée sur le cadastre pour la parcelle ZK146 et ajoutée dans l'ellipse, entre le chemin et la Vienne, n'est pas représentée sur la carte.
- Des relevés additionnels permettraient d'affiner les aléas et le zonage, et d'éviter que la zone A4 soit contiguë à la zone non inondable, comme indiqué au début du §Erreur : source de la référence non trouvée.

2) Le secteur de la Queue du fossé (cf. ellipse 2) est classé en A4, alors qu'il devrait être en A3 :

- La RD18 surélevée sépare ce secteur de la rive gauche de la Vienne.
- Dans ce secteur formant une impasse et présentant un axe à 45° par rapport au lit de la Vienne, la vitesse du courant est au plus moyenne, comparée à celle forte de la Vienne.

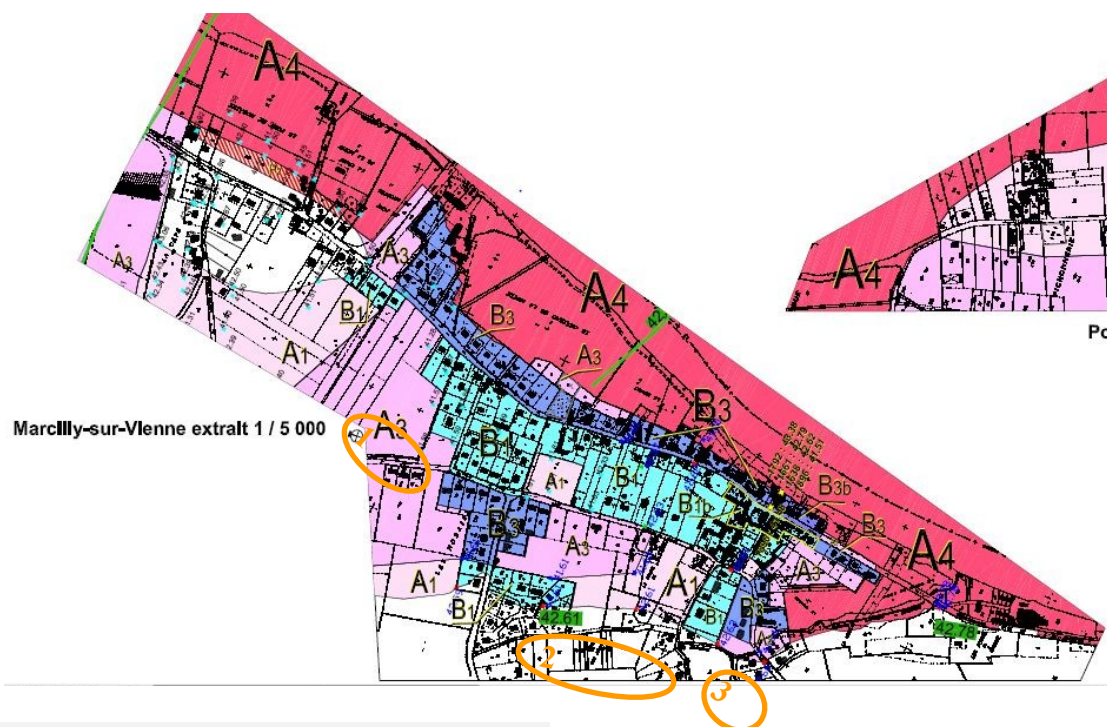
4 Parcelles non construites : perspectives

En examinant le zonage global sur le territoire de la commune, force est de constater qu'il n'existe pratiquement aucune parcelle non construite en zone B. Avec la quasi-saturation du petit secteur non inondable située à l'entrée nord du bourg et l'interdiction déjà constatée pour les nouvelles constructions dans les hameaux, les perspectives de développement de la commune sont réduites à néant. Dans ces conditions, comment, entre autres, atteindre les objectifs du PLH de la communauté de communes ?

À l'instar de ce qui est identifiable sur les cartes détaillées pour d'autres communes de la vallée, nous demandons de changer le zonage pour quelques parcelles non construites classées en zone A et situées en zone urbanisée (en bordure des voies desservies par les réseaux actuels d'eau, d'assainissement, d'électricité, de téléphone, d'éclairage public). Cela permettrait ainsi de lisser l'enveloppe construite et de supprimer les discontinuités accentuées par le zonage en projet.

Les secteurs concernés sont localisés par des ellipses ajoutées sur la carte du bourg extraite du dossier de consultation :

- 1) Rue de La Motte.
- 2) Rue de Cambraye.
- 3) Rue du Moulin.



II) Observations complémentaires de la commune (document de 2 pages) - Dossier de concertation au stade projet (mai 2011).

Le présent document, avec la mention « observations complémentaires » en en-tête de page, vient apporter des précisions au premier document d'observations annexé à la délibération prise le 07/07/2011 par le conseil municipal, l'ensemble étant remis à la commission d'enquête. Ces observations complémentaires résultent de recherches pour élucider des points encore sujets à interrogations ou pour apporter des réponses aux habitants rencontrés dans le cadre de l'enquête publique. Les principes du document initial sont reconduits et, lorsque nécessaire, des renvois aux observations initiales sont faits en indiquant le numéro de paragraphe suivi du numéro d'observation.

Dossier de consultation

Nos dernières investigations nous ont amenés à faire un parcours plus approfondi du PPRI de la vallée de la Vienne (département 86), alias « PPRI Vienne 86 » pour mieux le différencier de notre PPRI du val de Vienne (département 37) alias « PPRI Vienne 37 ». Ainsi, il en ressort que :

- Sur les cartes du « PPRI Vienne 86 », celle des Ormes par exemple incluant les rives opposées d'Antogny et de Pussigny, la hauteur de submersion est plus facilement identifiable du fait de la présence d'une ligne marquant la hauteur de submersion de 1 m. En introduisant ainsi une forme de représentation du niveau du terrain dans notre « PPRI Vienne 37 », cela serait une réponse possible à notre observation initiale [cf. §1 > n°5].
- Le « PPRI Vienne 86 » retient la crue centennale de 1913 comme référence avec 20 cm ajoutés pour établir une cote de sécurité intégrée lors de l'application des prescriptions :
 - L'existence de cette cote de sécurité n'a jamais été entendue ni lue jusqu'alors.
 - En retenant cette référence 1913 associée à sa cote de sécurité pour notre « PPRI Vienne 37 », l'interface avec les PPRI voisins (Vienne 86 et Creuse) aurait été plus facile, comme évoqué dans la réponse à l'une de nos observations formulées pour la concertation en phase aléa. Cela aurait réduit les difficultés pour imaginer l'étendue de la crue de 1792 (cf. délibération du conseil municipal), difficultés confirmées lors de l'enquête par les échanges avec les habitants qui se réfèrent aux crues vécues de 2007, de 1982, voire de 1962 pour quelques uns.
- Les cartes du « PPRI Vienne 86 » représentent des lignes isocotes des PHEC régulières et rapprochées, ce qui permet de se situer rapidement par rapport à la référence. Pour notre « PPRI Vienne 37 », il faut passer par un calcul à la proportionnelle utilisant la distance entre 2 lignes isocotes indiquée... dans l'annexe « Profil en long hydraulique ».

Règlement

Même avec une présentation mieux structurée, favorisée par un nombre inférieur de zones et publiée à l'état définitif, le règlement du « PPRI Vienne 86 » n'apporte pas d'élément de réponse à nos observations initiales [cf. §2] et notamment pour celle relative à l'application des prescriptions pour une parcelle répartie sur 2 zones.

Parcelles construites : aléas, altitudes relevées et zonage

Lors de nos dernières investigations, nous avons analysé nos archives des travaux d'assainissement datant de 1992 pour la première tranche et contenant des plans avec relevés topographiques, ce qui nous a permis de conforter nos pressentiments motivant certaines de nos observations initiales :

- Pour la place de l'Église [cf. observation initiale §3.4 > n°5], nous avons écrit qu'un secteur (certes réduit) était probablement non inondable :
 - Plusieurs relevés du terrain naturel dépassent les 43 m (place de l'Église, rue du Marais, rue Saint-Blaise), ce qui identifie clairement l'esquisse d'un secteur au-dessus des PHEC indiquées à 42,63 m.
 - En bordure de ce secteur non inondable, des parcelles classées en B3 devraient passer en B1, du fait d'une hauteur de submersion inférieure à 1 m et d'un courant faible entre les constructions très regroupées.

- Rue du Moulin, ces mêmes plans indiquent un terrain naturel dépassant les 42 m et notamment 42,40 m sur le pont du ruisseau de La Fontaine :
 - Ceci pourrait affecter le zonage projeté pour les parcelles adjacentes [cf. observation initiale §3.4 > n°6], en faisant passer l'aléa de fort (3) à faible (1).
 - La maison de la parcelle ZK47 située en amont du pont est donc en majeure partie, voire totalement, au-dessus des PHEC [cf. observation initiale §3.4 > n°7].
 - De plus, la parcelle ZK121, située en amont du pont et en face de la parcelle ZK47, une partie de la maison est classée en A3 dans les cartes du PPRI. Non seulement l'entrée de la parcelle est plus élevée que le pont, mais tout le terrain est surélevé : elle devrait être totalement incorporée à la zone non inondable.
- Rue de Cambraye, ces plans indiquent un terrain naturel dépassant les 43 m au début (carrefour avec la rue de La Fontaine) ou se situant aux environs des 42 m par la suite (carrefours avec la Route de Peuil, puis la rue de La Charmille). Ceci pourrait affecter le zonage projeté :
 - En faisant apparaître un secteur non inondable au début de la rue [cf. observation initiale §3.4 > n°3].
 - En faisant passer l'aléa de fort (3) à faible (1) localement en poursuivant la rue [cf. observations initiales §3.3 et §3.4].

Pour les Fours à Chaux, les mesures effectuées par les habitants confortent notre observation initiale [cf. §3.5 > n°1] : non seulement la zone d'aléa très fort (4) doit laisser un espace à une zone d'aléa fort (3), mais la zone non inondable est largement plus étendue que la portion de RD18 représentée sur les cartes.

Les valeurs des relevés du terrain naturel inscrites sur les plans des travaux d'assainissement, même s'ils ont été réalisés au niveau de la chaussée, démontrent que la mesure doit être la plus précise possible, tant en altitude qu'en position géographique :

- Comme le territoire de la commune affecté par le PPRI est relativement plat, la limite entre zone inondable et non inondable peut fluctuer de façon significative pour une variation en altitude de quelques centimètres.
- De même, la limite pour la hauteur de 1 m de submersion modifie directement le niveau d'aléa attribué, puisque le territoire est en majeure partie concerné par un courant faible.

L'enjeu des relevés topométriques additionnels (demandés avec nos observations initiales) et des lignes isocotes des PHEC, est donc primordial pour le zonage de notre commune.

Audition du Maire :

Une première audition a eu lieu le vendredi 22 juillet 2011 à la mairie.

Mr GUERANGER, membre de la commission d'enquête a entendu Mr BRUNET, le Maire de Marcilly-sur-Vienne, et Mr MONTIER son adjoint.

Au cours de cette audition, ces derniers ont commenté les motivations qui ont amené le Conseil Municipal à émettre un avis défavorable sur le projet de PPRI tel que présenté à l'enquête publique. Ils ont également détaillé les observations et observations complémentaires qui ont été annexées à la délibération.

Afin de mieux appréhender les observations consignées dans les documents joints à la délibération, Mr GUERANGER a demandé à rencontrer Mr le Maire et son Adjoint pour une deuxième audition avec une visite des lieux concernant divers sites.

Cette deuxième audition a eu lieu le mercredi 10 août 2011.

Assistaient à cette audition :

- Mr BRUNET, le Maire, et Mr MONTIER, son Adjoint
- Mr GUERANGER, membre de la commission d'enquête,
- Mr BOUCARD, membre de la commission d'enquête.

N.B. : Mr HOSTACHE, Président de la commission d'enquête, retenu par ailleurs, n'a pu assister à cette audition.

Au cours de cette audition, Mr MONTIER a remis à Mr GUERANGER un document de 5 pages intitulé « Observations additionnelles » ainsi que 3 documents de travail (comportant des relevés de cote d'altitude NGF) ayant servi pour les travaux de l'assainissement.

NB : Ces documents fournis hors délais d'enquête ont cependant été joints (pour information des responsables du projet) au registre d'enquête de la commune.

Après avoir exposé et complété les observations de la commune et répondu aux questions des membres de la commission, Mr le Maire et son Adjoint ont bien voulu effectuer une visite commentée des sites dont le zonage était plus spécialement contesté.

Analyse de la Commission concernant la délibération du Conseil Municipal et après audition du Maire:

La délibération du Conseil Municipal et l'audition du Maire présentent plusieurs aspects que l'on peut classer selon les thèmes suivants :

- *Dossier de consultation*
- *Règlement*
- *Observations et demandes relatives au zonage.*

Dossier de consultation

Les documents publiés le 21/06/2011 sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire suscitent des observations sur les documents PDF, les modifications de texte, les cartes, etc...

Ces observations ont été transmises aux services de l'Etat compétents.

Dans le cadre de l'enquête publique, seul le dossier déposé en mairie est le document légal. Le dossier mis en ligne a pour objet d'apporter une aide supplémentaire pour la consultation du dossier et de permettre à des personnes ne pouvant se déplacer de pouvoir le consulter.

Règlement.

- Ces observations méritent l'attention des responsables du projet pour, éventuellement, y apporter des modifications ou des précisions.

- Classification des aléas retenus pour le PPR : Voir paragraphe III-1§3-1-1 du rapport

- Se reporter, également, au même paragraphe pour les observations concernant : les précisions sur la notion d'unité foncière § 3-1-5

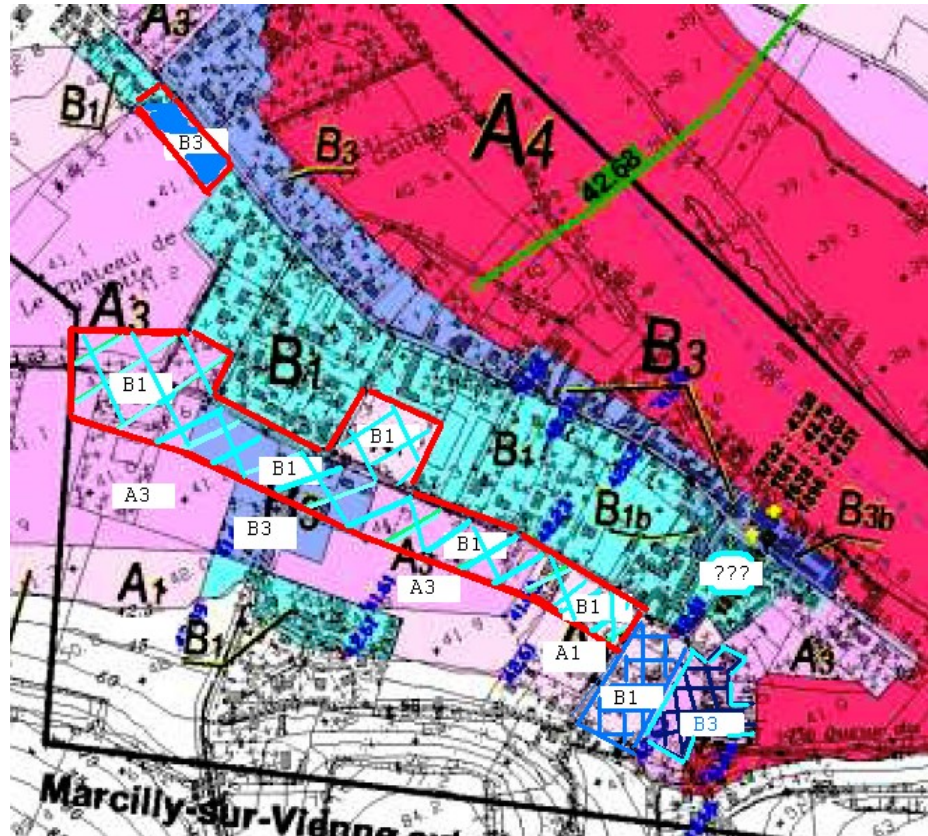
- Zone P2 : Les responsables du projet indiquent qu'il s'agit d'une volonté de marquer la limite de la zone constructible en raison du risque.

Observations et demandes relatives au zonage:

En premier lieu, il convient de se reporter à la méthodologie du PPR (voir paragraphe III-1§3-1-1).

Toutefois, la commission d'enquête est consciente que la commune de Marcilly-sur-Vienne se trouverait pénalisée dans son développement si le projet soumis à l'enquête devait être approuvé en l'état.

Compte tenu de l'assainissement en place, et de la constatation du niveau des terrains en bordure de chaussée rue de Cambraye, « l'aléa définitif » restant à fixer par les services de l'Etat après relevé topographique complémentaire et contradictoire, la commission propose que soit étudié une modification de zonage telle que reproduite dans le plan ci-après :

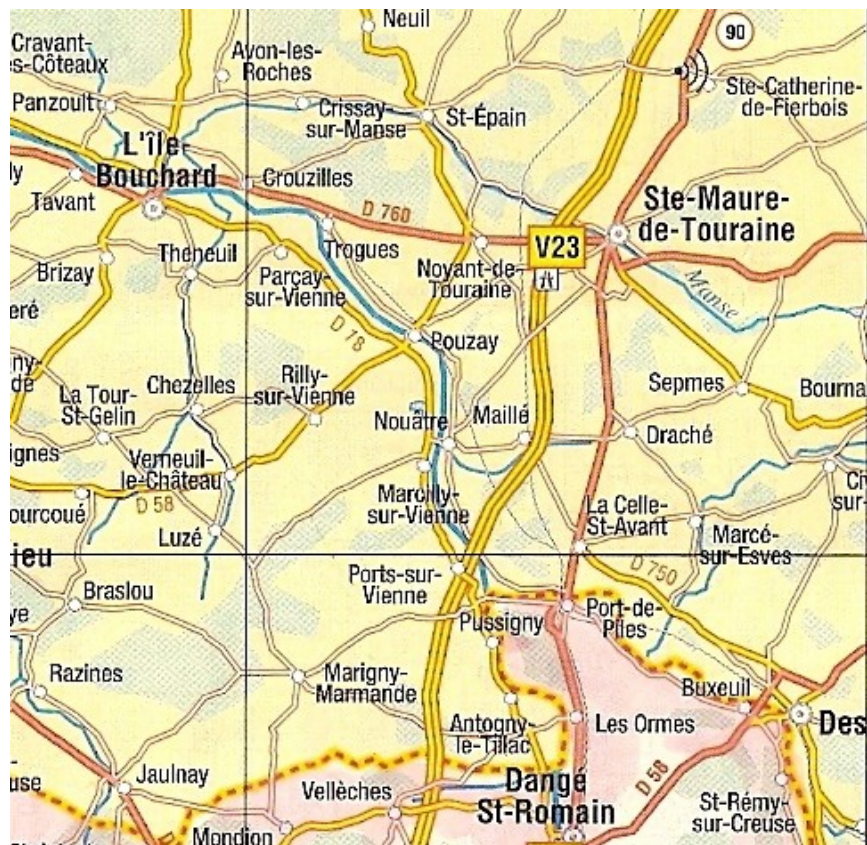


NB : Le zonage proposé est encadré en rouge sur la cartographie du PPRI.

Une partie centrale du bourg, annotée d'un point d'interrogation, sur la cartographie ci-dessus serait en effet susceptible d'un classement en zone non inondable, d'après les services de la mairie.

En ce qui concerne les autres secteurs, les observations sont à étudier par les services de l'Etat compétents.

COMMUNE DE RILLY SUR VIENNE



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

Le bourg de Rilly sur vienne est à 4,5 km de la rive gauche de la Vienne, mais la limite Nord de la commune longe la courbe de la rivière à 1 km de distance sans atteindre la rivière à une hauteur peu différente, rendant une bande de son territoire inondable par fortes crues. D'une superficie de 1310 ha, la commune s'étend principalement au Sud de la bande inondable.

En termes démographiques :

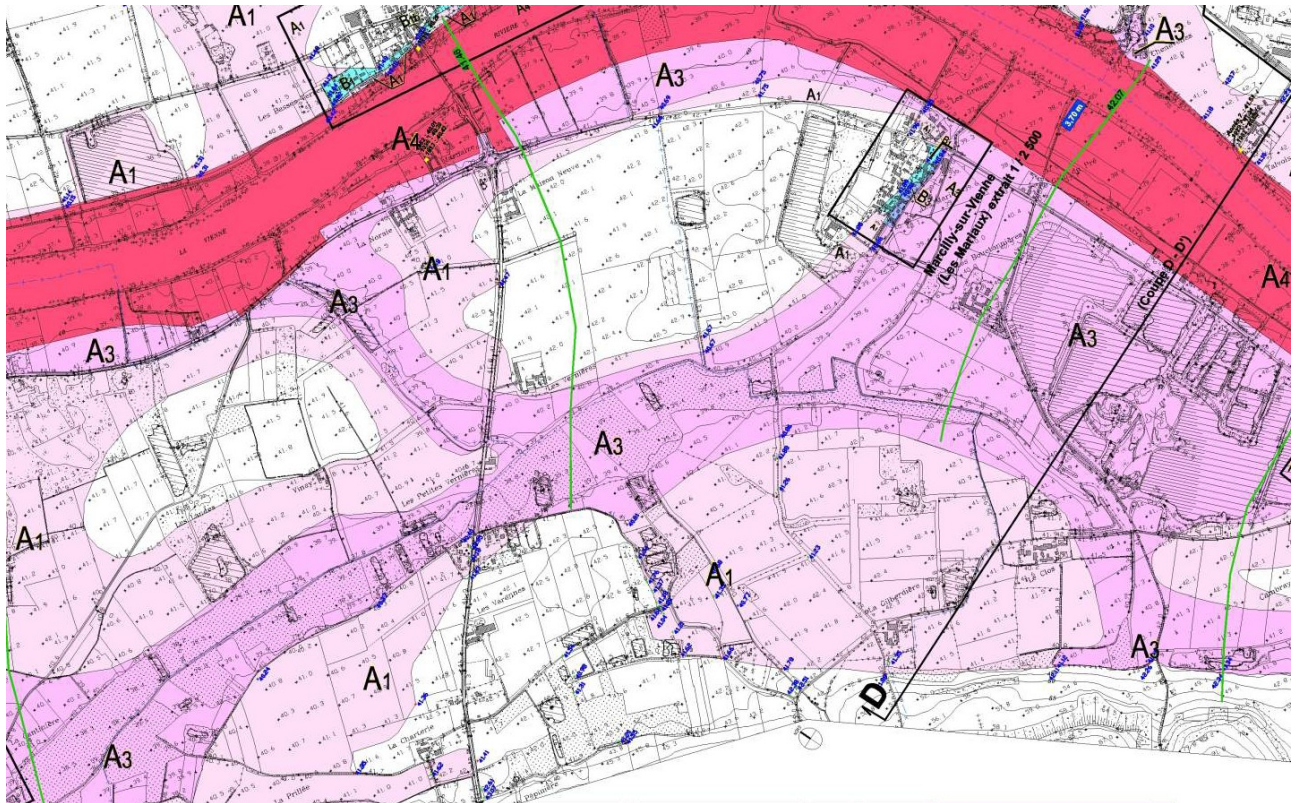
La commune compte 404 habitants en 1999, et 453 habitants en 2008
La densité de population de 34 h / Km² souligne le caractère rural de la commune.
Il est décompté, 9 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, ce chiffre est significatif de la faible superficie concernée.

En termes économiques :

La zone rurale en limite Nord de la commune est exposée aux risques d'inondations, aléas 3 sur une très faible largeur, et une plus largement en aléa 1 néanmoins peu habitée.
Le bourg est totalement hors de la zone inondable, aucune zone d'activité n'est concernée.

En termes administratifs :

Rilly sur Vienne intègre le canton de L'île Bouchard
La communauté de communes est identique au canton.
La commune fait partie de l'arrondissement de Chinon.



Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Rilly-sur-Vienne:

Aucune observation

Lettres ou pièces écrites annexées au registre de la commune de Rilly-sur-Vienne:

Aucune lettre ou pièce

Observations consignées au registre des autres communes :

Aucune

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Aucune

Délibération du Conseil Municipal: Séance du mardi 12 juillet 2011_

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

→ EMET un avis favorable au projet de PPRI du Val de Vienne tel que présenté.

→ PRECISE, que au vu de la réglementation et des prescriptions qui seront mises en œuvre dans le cadre du PPRI Val de Vienne, il va de soi que ces dernières devront prendre en compte la pérennisation de l'activité de la société SOGRACO sur l'ensemble de son périmètre actuel et de ses prévisions d'extension, notamment celle portant sur la parcelle située sur la commune de RILLY SUR VIENNE section ZC N° 11 au lieu dit les Sablons.

Analyse de la commission

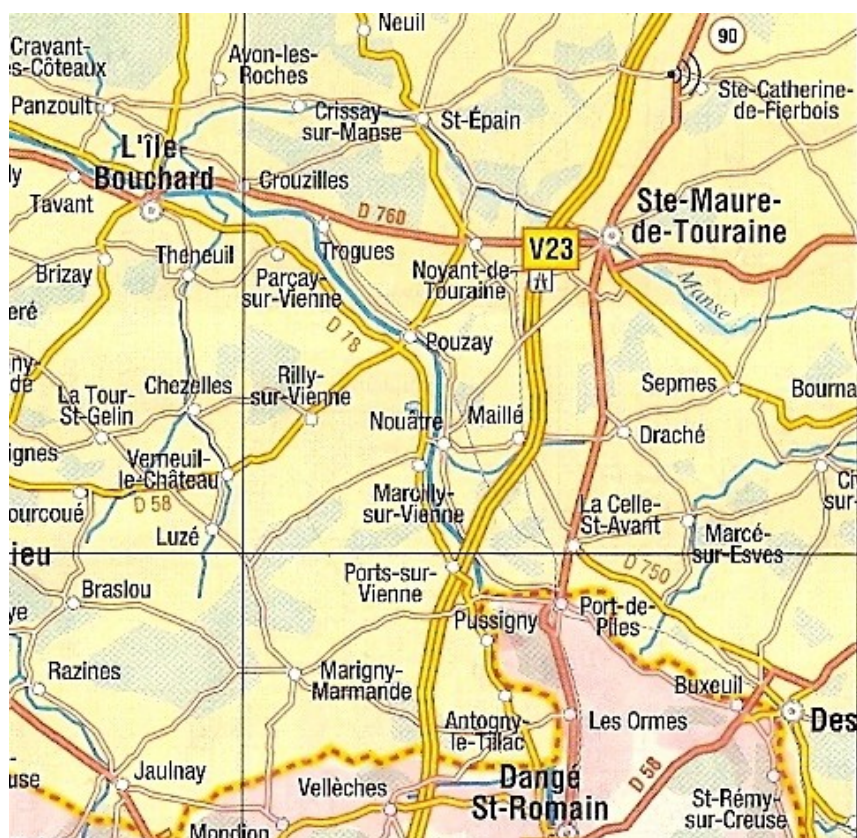
Observation transmise aux services de l'Etat responsables du projet.

Audition du Maire :

Monsieur le Maire, a été auditionné le 13/7/2011, par Mr GUERANGER membre de la commission d'enquête.

Il confirme l'avis favorable du Conseil Municipal et n'a aucune autre précision à formuler que celle émise dans l'extrait du registre des délibérations.

COMMUNE DE POUZAY



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune se situe principalement sur la rive droite de la Vienne, et pour une partie face au bourg sur la rive gauche.

D'une superficie de 14,07 Km², la commune s'étend plus largement au Nord de La Vienne.

En termes démographiques :

La commune compte 755 habitants en 1999, et 805 en 2008, soit en légère croissance

La densité de population

Il est décompté, 203 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit le quart de la population.

En termes économiques :

La zone rurale connaît des activités agricoles mais connaît depuis quelques années des activités de tourisme (plage, base nautique, centre d'équitation, ect...) qui donnent un certain dynamisme à cette commune.

Le bourg centré autour de l'église et de la nouvelle mairie compte quelques commerces de proximité et restaurants réputés pour les fruits de mer.

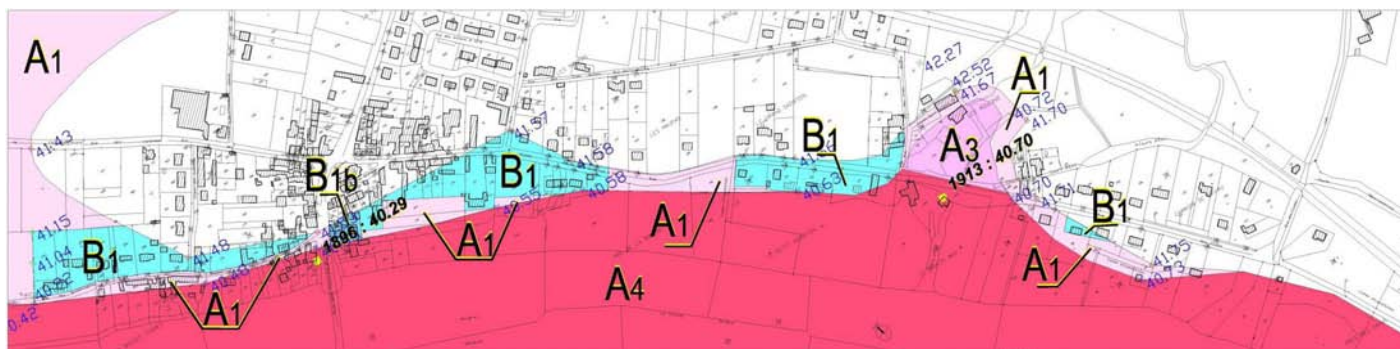
En termes administratifs :

Canton : Sainte Maure

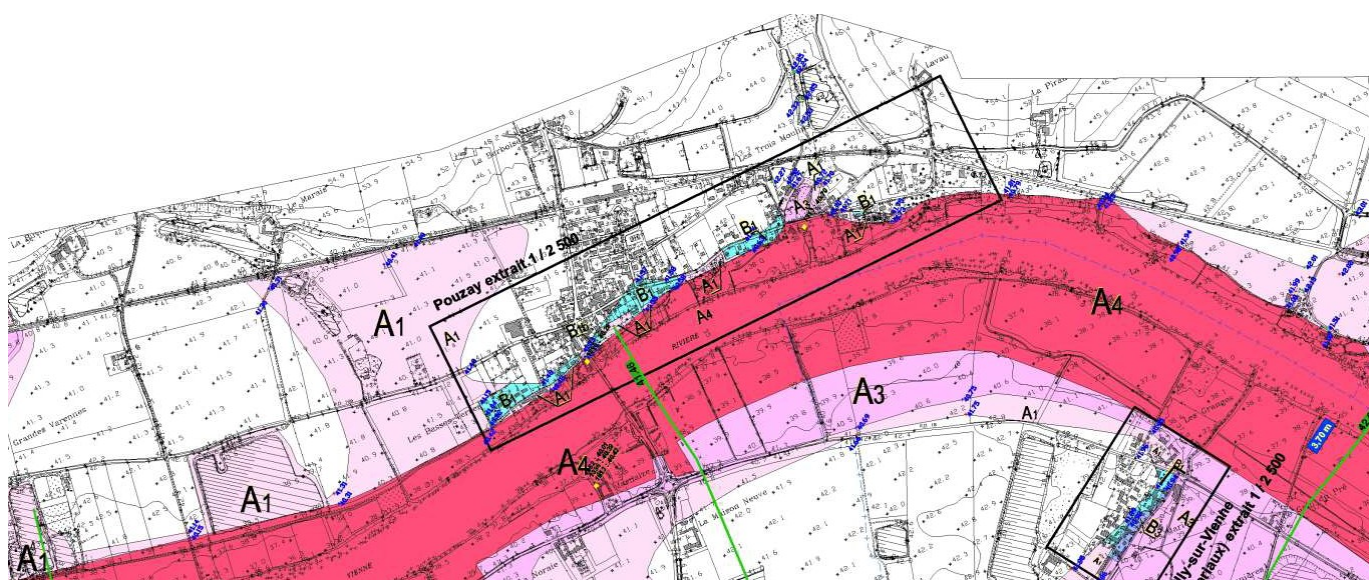
Communauté de communes de : de Sainte Maure

Arrondissement : Chinon

PPRI du bourg de Pouzay



PPRI commune de Pouzay



Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Pouzay:

Aucune observation

Lettres ou pièces écrites annexées au registre de la commune de Pouzay:

Aucune lettre ou pièce écrite

Observations consignées au registre des autres communes :

Aucune observation

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Aucune

Délibération du Conseil Municipal :

Séance du 30 juin 2011_

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- Renouvelle les observations formulées lors des phases de concertation à savoir que l'ensablement du lit de la rivière aura un impact sur l'étendue des surfaces inondées lors des crues
- N'émet pas d'observation particulière sur le contenu des documents présentés.

Analyse de la commission

Observations transmises aux responsables du projet

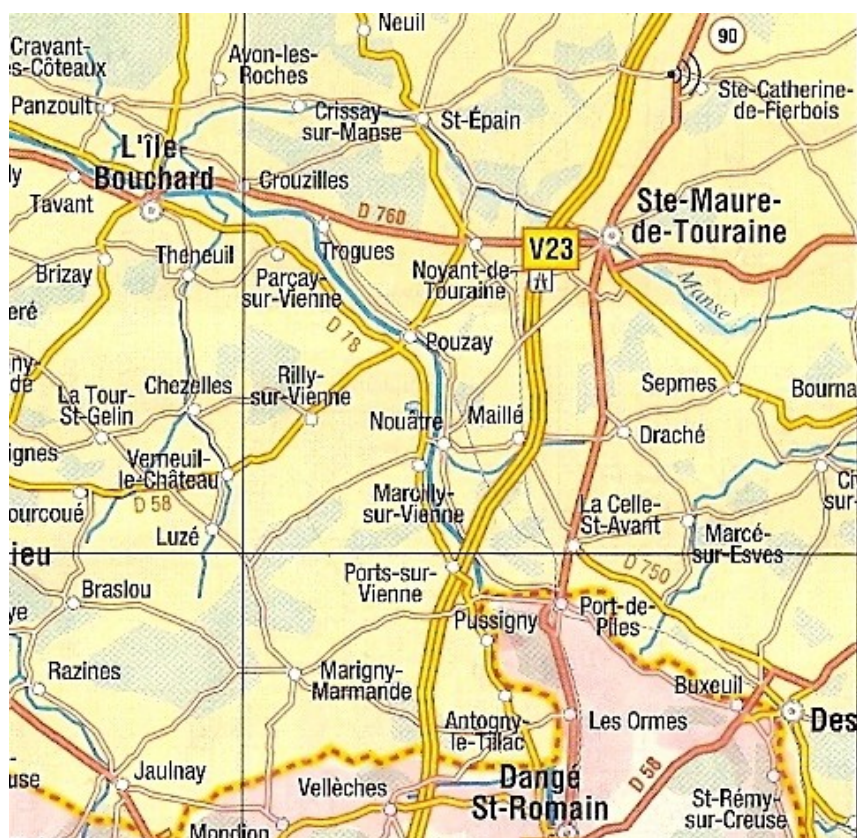
Audition du Maire :

Le Maire, monsieur Jean SAVOIE a été auditionné par M. GUERANGER membre de la commission :

- une première fois, téléphoniquement, le 11/7/2011,
- en mairie, le 22/7/2011 lors de la récupération du registre et du dossier d'enquête.

A chaque fois, Mr. le Maire à réitéré les observations formulées par le Conseil Municipal en ce qui concerne l'ensablement du lit de la rivière qui a également des conséquences sur la plage et la base nautique de Pouzay.

COMMUNE DE PARCAY SUR VIENNE



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE PARCAY SUR VIENNE

En termes géographiques :

La commune se situe sur la rive gauche de la Vienne, qu'elle longe sur près de 10 Km. D'une superficie de 1874 ha, la moitié du territoire communal est pratiquement en zone inondable.

En termes démographiques :

La commune compte 530 habitants en 1999, et 630 habitants en 2008, soit une croissance relativement significative.

La densité de population de 33 h / km², souligne le caractère rural de la commune.

Il est décompté, 515 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit presque la totalité de la population.

En termes économiques :

La zone rurale est largement exposée aux risques d'inondations, dont l'impact couvre presque la moitié des zones agricoles.

Les zones urbanisées du bourg de Parçay sur Vienne, et des deux hameaux dits, du pont, et les chillaudières, sont intégralement situées en zones inondables.

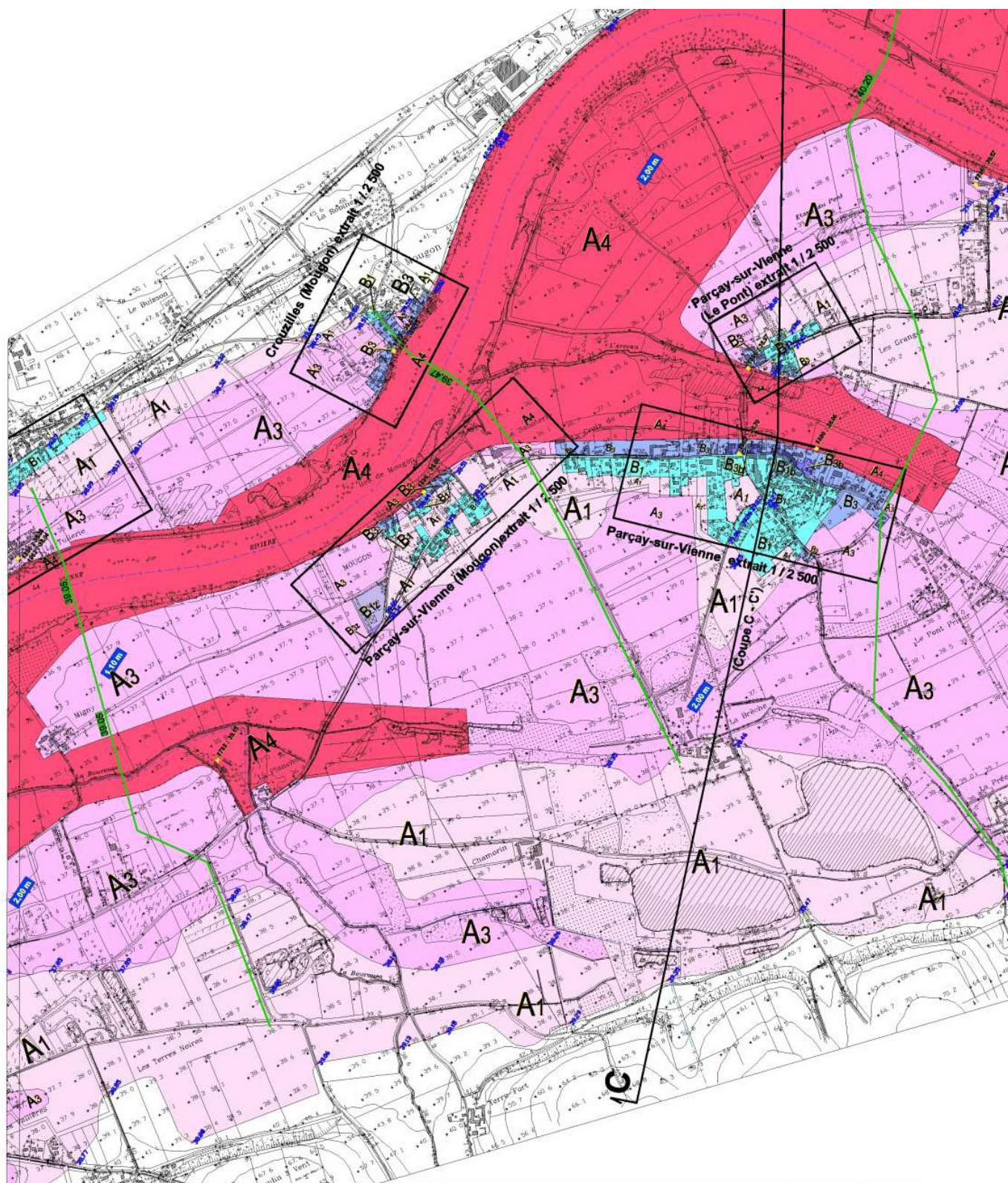
En termes administratifs :

Parçay sur Vienne intègre le canton L'île Bouchard.

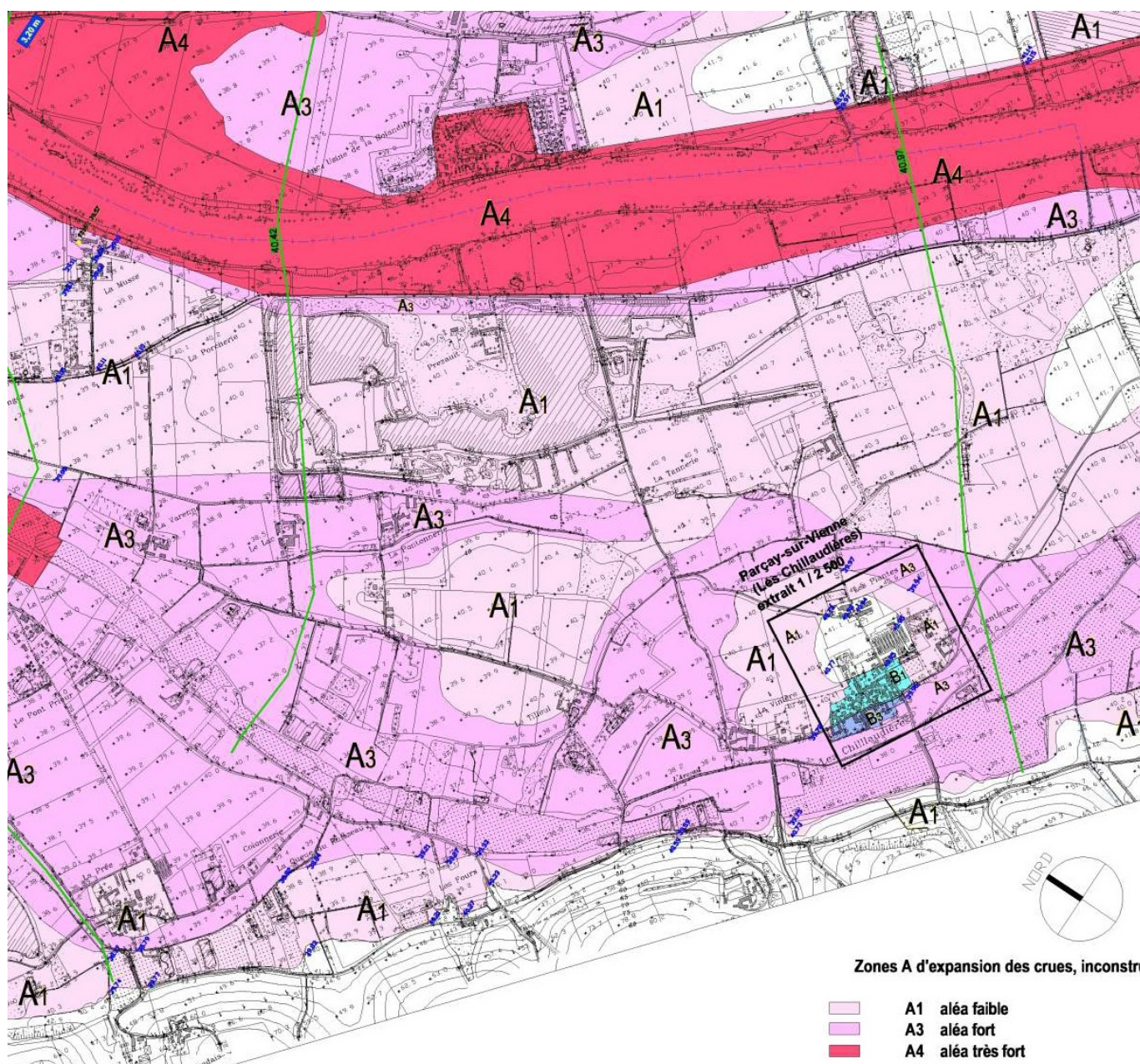
La communauté de communes du Bouchardais est identique au canton.

Parçay sur Vienne fait partie de l'arrondissement de Chinon

PPRI de la commune de Parçay sur Vienne (coté Ouest)



PPRI de la commune de Parçay sur Vienne (coté Est)



Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Parçay-sur-Vienne:

Observation N°1 : Monsieur et madame MEDARD Christian et Pascaline « La Musse » Parçay-sur-Vienne

Demandent le classement de la parcelle ZE n°113 en B1 pour les motifs suivants :

- cette parcelle est une « dent creuse » comprise entre des parcelles construites,
- projettent la construction d'une habitation principale mono familiale de 130m² d'emprise au sol adaptée à leur âge.

Analyse de la commission

Après vérification auprès de la mairie de Parçay sur Vienne, il s'agit de la parcelle Zen°133 et non de la parcelle Zen° 113. Elle est classée en A1 au projet.

Cette parcelle fait également l'objet des demandes de modifications demandées par le Conseil Municipal

Voir analyse de la Délibération du Conseil Municipal.

Observation N°2 : M. Guy GOURON – 13, route du Pont à Parçay-sur-Vienne

Demande qu'une partie de la parcelle ZD 79 (partie située en bordure du CD18 et à côté de la parcelle ZD 78 déjà construite) soit reclassée en B1.

Ce terrain est en Ub au PLU.

Analyse de la commission

La parcelle est classée en A1.

La parcelle fait, également l'objet des demandes de modifications demandées par le Conseil Municipal.

Voir analyse de la Délibération du Conseil Municipal.

Lettres ou pièces écrites annexées au registre de la commune de Parçay-sur-Vienne:

Lettre N°1 : Monsieur LEPESKA-PIGE, Patrick – La Musse – Parçay-sur-Vienne

1 lettre et 5 annexes

Propriétaire des parcelles ZE 78 et ZE 114 à la Musse. Acquis le 4/8/2000, l'ensemble de la propriété était constructible.

La propriété ainsi que les parcelles voisines, appartenant à Mme Goudard et M. Larcher font l'objet d'un classement en lotissement (Lotissement de la Musse).

Un hangar ou garage existait sur la propriété mais n'est pas répertorié sur le plan du PPRI.

Un permis de construire pour la construction d'un chalet en bois a été accordé le 30/10/2009 mais a été « retiré » le 02/6/2010.

Le PPRI classe ces parcelles, en zone non constructible.

L'intervenant demande un reclassement de sa propriété en zone permettant de construire même avec des contraintes techniques.

Analyse de la commission

Les parcelles se situent en zone A1 au projet. Elles font, également, l'objet des demandes de modifications demandées par le Conseil Municipal.

Voir analyse Délibération du Conseil Municipal ci-dessous.

Observations consignées au registre des autres communes :

- • Registre de Nouâtre

Observation N°5 :

Monsieur DUPIN de Parçay-sur-Vienne
Prise d'information.

Analyse de la Commission d'enquête

Vu.

- Registre de l'Île Bouchard

Observation n° 7 :

Indivision, Médard, Binet, et Marchand, propriétaires de la parcelle ZE 113, d'une superficie de 5000 m², située au lieu dit « la Musse » commune de Parçay sur Vienne.

Les intervenants souhaitent ensemble que cette parcelle classée en zone A1, et formant une « dent creuse » au sein d'une zone classée B1, soit classée B1 pour leur permettre de construire.

Analyse de la Commission d'enquête

Après vérification auprès de Mr le Maire de Parçay-sur-Vienne, et vérification du cadastre par la mairie, il ne s'agit pas de la parcelle ZE n°113 mais de la parcelle ZE n°133.

Dans le projet de PPRI, le hameau de la Musse n'est pas classé en zone B1 (il est classé soit en zone A1 ou en zone A3). Dans sa délibération le conseil municipal demande le reclassement de la parcelle ZE n° 133 de A1 en B1.

Même demande que l'observation N°1.

Voir ci-dessous « Délibération du Conseil Municipal ».

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Aucune

Délibération du Conseil Municipal : Séance du 06 juillet 2011_

Cette délibération comporte 2 feuillets et 3 plans.

Après délibération, le Conseil Municipal demande que soit prise en compte les demandes de modifications suivantes :

- La Musse : classer en B1 la partie urbanisée soit les parcelles :

- ZD 79 : en partie
- ZD 78 : déjà construite
- ZD 120 : déjà construite
- ZE 73 : déjà construite
- ZE 76 : déjà construite
- ZE 77 : déjà construite
- ZE 78 : déjà construite
- ZE 132
- ZE 133
- ZE114
- ZE98
- ZE 99 : déjà construite
- ZE 100 : déjà construite
- ZE101 : déjà construite
- ZE 102 : déjà construite

► Les Chillaudières : extension en B1

- la parcelle ZK 15 en totalité – desservie par les réseaux d’assainissement collectif d’eau potable et d’électricité.
- La parcelle B 1348 en partie – C’est un clos viabilisé (réseaux d’assainissement collectif, eau potable et électricité – branchement sur place).

Analyse de la Commission d’enquête :

Dans le bilan de la concertation, les demandes concernant les secteurs de « La Musse » et de « Les Chillaudières » ont été refusées.

Après visite des lieux et explications complémentaires de Mr le Maire, La commission demande que soit réétudiée favorablement, si possible, la demande du Conseil Municipal pour les raisons suivantes :

► La Musse

- le hameau de la Musse est relativement urbanisé et la notion de zone urbanisée constructible sous condition semble pouvoir être retenue.
- ce hameau est prévu en partie en A1 et A3 au projet de PPRI, les parcelles faisant l’objet de la demande de la commune sont classées en A1,
- le reclassement de ces parcelles en B1 permettrait des possibilités raisonnables de développement de ce hameau.

► Les Chillaudières : extension en B1

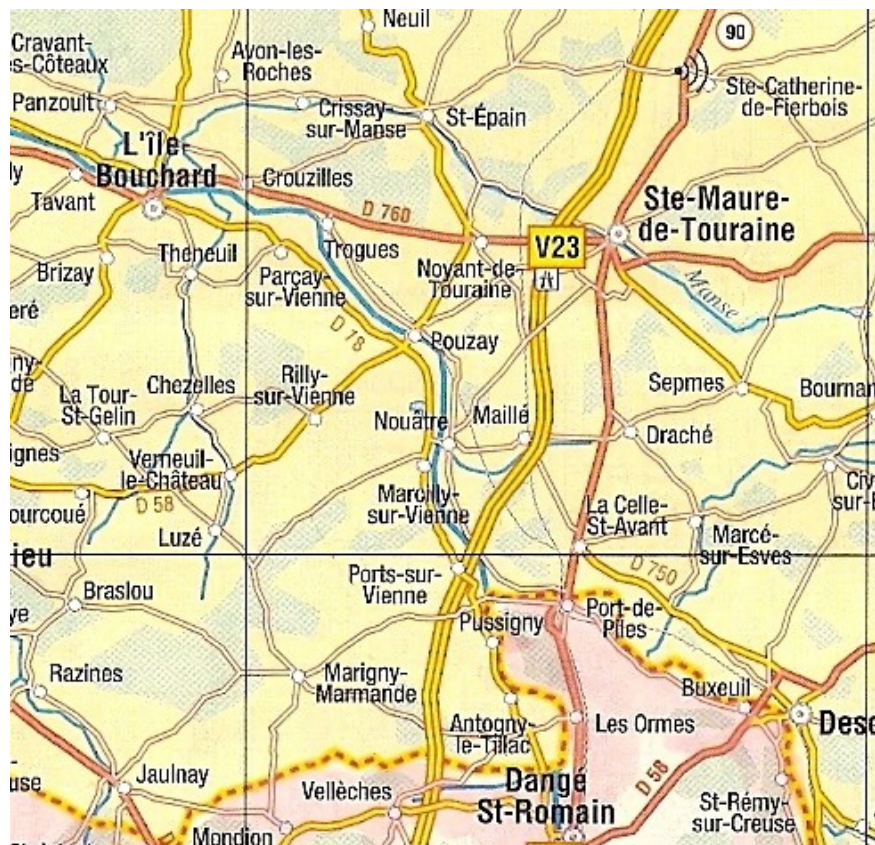
- ce hameau est classé, en grande partie en B1 et zone non inondable dans le projet.
- L’extension demandée est raisonnable et permettrait un développement mesuré du hameau,
- Les motifs invoqués par la commune semblent recevables.

Audition du Maire :

M. le Maire, monsieur Jacques CAILLIAS a été auditionné le 22/7/2011 par Mr GUERANGER membre de la commission d’enquête.

Cette audition a fait l’objet d’une visite des lieux au cours de laquelle, monsieur le Maire, a clairement exprimé les motivations des demandes formulées par le Conseil Municipal.

COMMUNE DE TROGUES



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune de Trogues se situe sur la rive droite de la Vienne.

D'une superficie de 9,38 Km², le Sud du territoire de la commune s'étend le long du cours de la Vienne sur près de 3 Km 500. La zone inondable représente une très faible proportion du territoire communal.

En termes démographiques :

La commune compte 290 habitants en 1999, et 332 habitants en 2008, soit une légère croissance.

La densité de population de l'ordre de 35 h / Km², souligne le caractère rural de la commune.

Il est décompté, 17 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit une minorité de la population.

En termes économiques :

Le bourg est pratiquement hors zone inondable.

La zone agricole reste la première activité économique de la commune dont une faible partie est en zone inondable, mais les effets des crues de la Vienne sont plus sensibles sur le secteur dit des Allais et le camping du Parc des Allais, résidence de vacances entièrement classée en aléas 3 et 4.

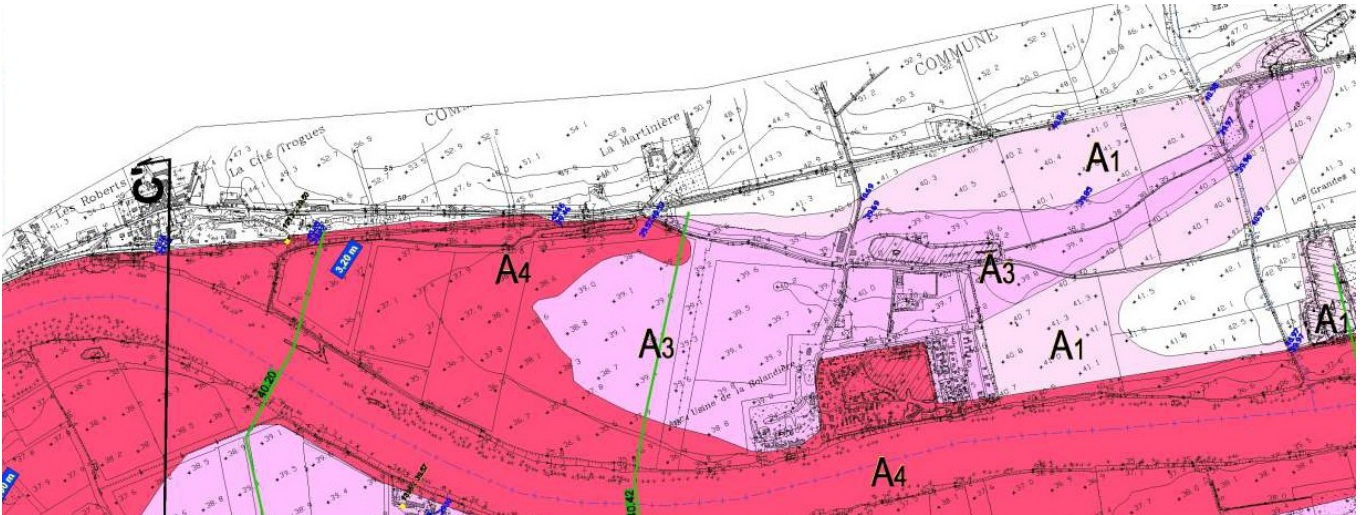
En termes administratifs :

La commune intègre le canton de L'Île-Bouchard.

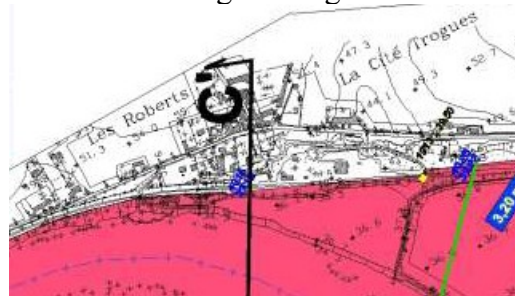
La communauté de communes de l'Île-Bouchard.

La commune de Trogues fait partie de l'arrondissement de Chinon.

Zone inondable de la commune de Trogues :



Bourg de Trogues



Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Trogues.

Aucune observation n'a été consignée au registre.

Lettres ou pièces écrites annexées au registre de la commune de Trogues

Aucune lettre ou pièce écrite n'a été annexée au registre de la commune de Trogues.

Observations consignées au registre des autres communes :

Registre de la commune de l'Île Bouchard

Observation n° 9:

Madame Cortecero-Livonnet, domiciliée 2, les Allais 37220 à Trogues, est venue s'informer du projet de PPRI lors de la permanence des commissaires enquêteur à l'Île Bouchard. Elle conteste le zonage et la classification de sa parcelle située en zone A3, sans autre précision. Elle invoque un remblai sur 1/3 de sa parcelle, situant ainsi son habitation au dessus du niveau.

Analyse de la Commission d'enquête

Un remblai ne justifie pas le reclassement de la parcelle, celle-ci restant exposée aux risques.

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Aucune

Délibération du Conseil Municipal : Séance du 12 juillet 2011.

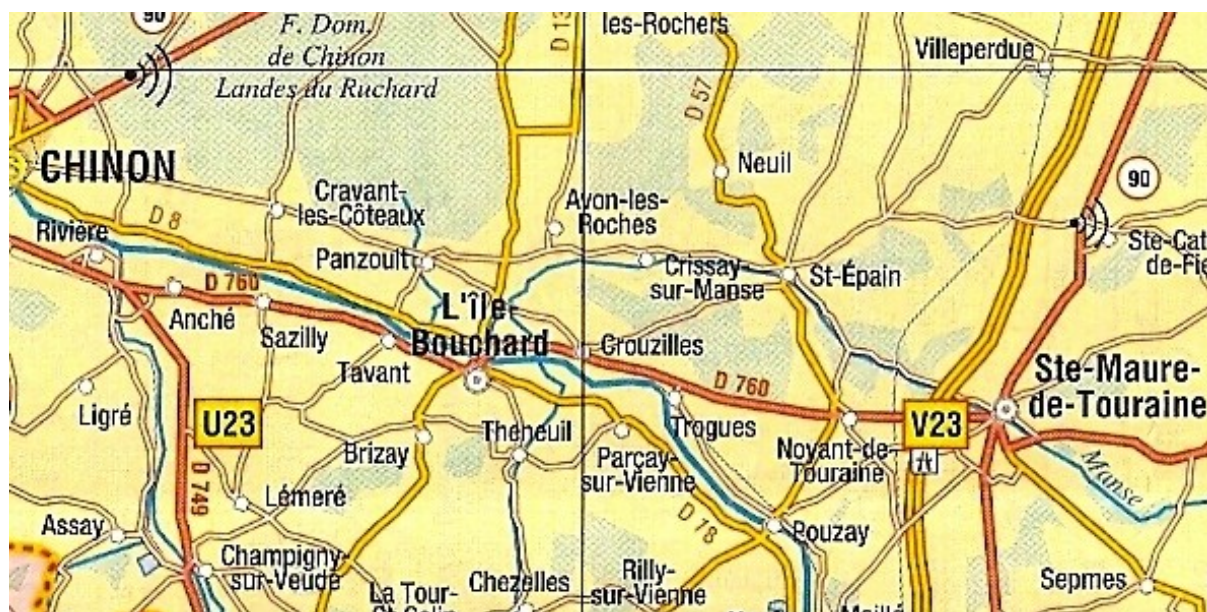
Après avoir entendu l'exposé de Mme BACHELERY, 1^{ère} Adjointe, pour le Maire absent, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité : Emet un avis favorable au PPRI du Val de Vienne tel que proposé dans le dossier d'enquête.

Audition du Maire :

Audition effectuée par Mr GUERANGER membre de la commission, le 23/07/2011.

En l'absence du Maire, madame BACHELERY 1^{ère} Adjointe, a déclaré n'avoir aucune observation particulière autre que celle émise dans la délibération prise par le Conseil Municipal.

COMMUNE DE THENEUIL



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE THENEUIL

En termes géographiques :

La commune de Theneuil se situe sur la rive gauche de la Vienne, à proximité immédiate de la commune de L'île Bouchard.

D'une superficie de 980 ha, seul le quart Nord de la commune situé dans le lit majeur de la Vienne est exposé aux risques d'inondation

En termes démographiques :

La commune compte 294 habitants en 1999, et 276 habitants en 2008, soit une démographie légèrement décroissante.

La densité de population de l'ordre de 27 h/km² souligne le caractère rural de la commune.

Il est cependant décompté, 40 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit près de 15% de la population.

En termes économiques :

La zone agricole située dans le lit de la rivière est exposée aux risques d'inondation, elle ne représente cependant qu'une minorité du territoire communal cependant habité, notamment aux alentours des lieux dits : les Vallières et les Rabonnières.

Le bourg est en outre totalement hors zone inondable.

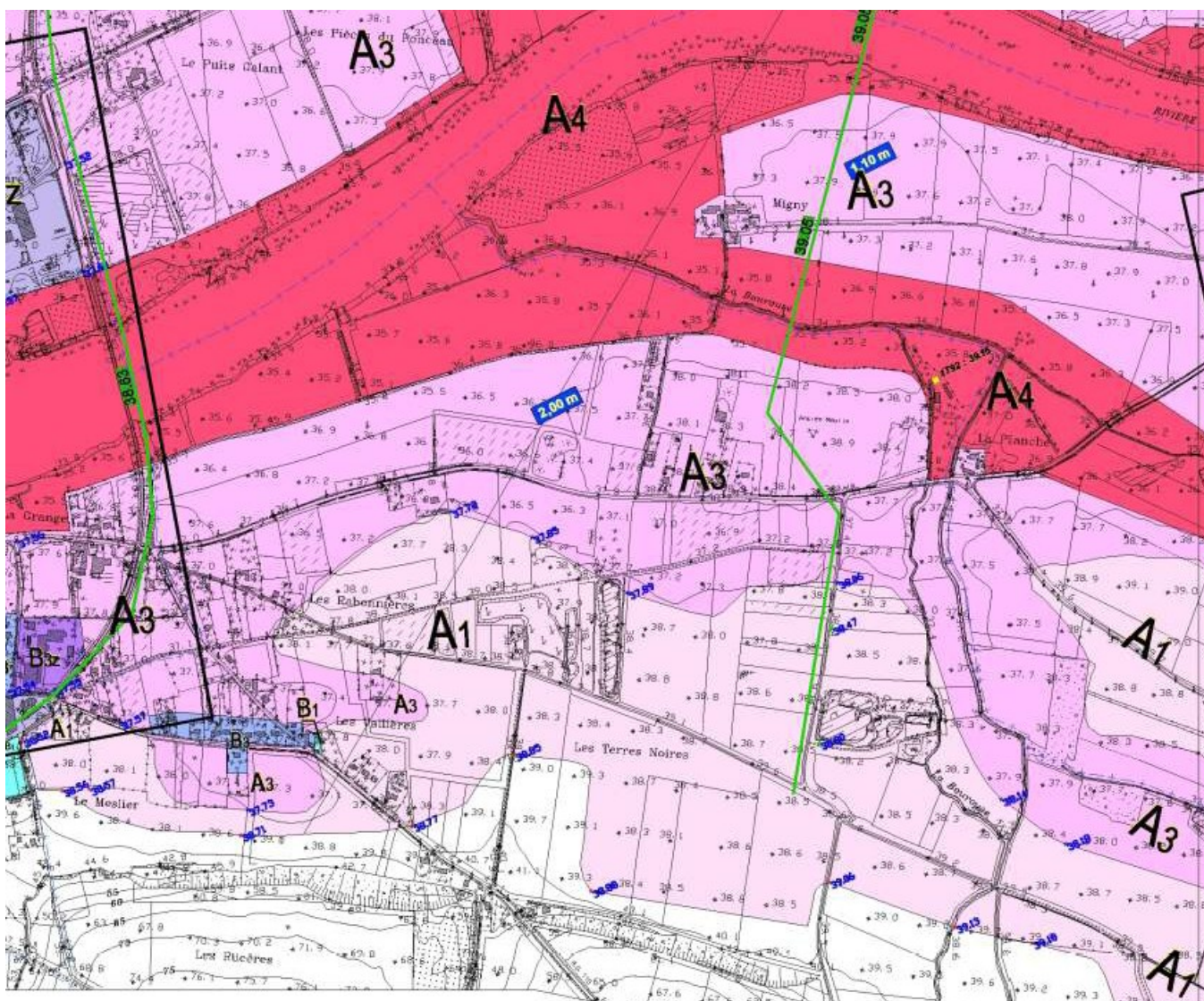
En termes administratifs :

La commune de Theneuil, intègre le canton de L'île Bouchard.

La communauté de communes dite du Bouchardais, est identique au canton.

Theneuil fait partie de l'arrondissement de Chinon.

- PPRI commune de Theneuil -



Observations consignées au registre d'enquête de la commune :

Observation N°1 : Madame le maire a inscrit au registre d'enquête une demande de classification en zone B3, pour un ensemble de parcelles construites et classées A3 sur le PPRI au lieu dit « Les Rabonnières ».

PPRI : lieu dit les Rabonnières



(Nota : parcelles concernées encadrées en rouge)

Analyse de la commission : La commission constate que les parcelles concernées, situées en amont de l'île Bouchard, sont en effet construites, mais réellement exposées aux risques d'inondation dans l'hypothèse d'une crue du type 1792.

En effet, la ville de L'île Bouchard forme un étranglement pour l'écoulement des eaux qui s'étaleront en amont des ponts, notamment dans la plaine des Rabonnières.

La zone concernée se situe ainsi en zone A aléa 3.

L'avis des services de l'Etat sera sollicité.

Information des services de l'Etat : Le classement A3 est justifié, et souligne la volonté de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques d'inondation en interdisant toute nouvelle construction d'habitation.

Observations consignées au registre des autres communes :

Aucune observation, ni courrier adressé à la commission.

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant

Délibération du conseil municipal :

En date du 30 Juin, la délibération du conseil municipal demande une classification de type B3 pour les parcelles construites au lieu dit « Les Rabonnières ».

Ces parcelles situées à proximité immédiate de L'île Bouchard, sont inventoriées individuellement par leur numéro cadastral.

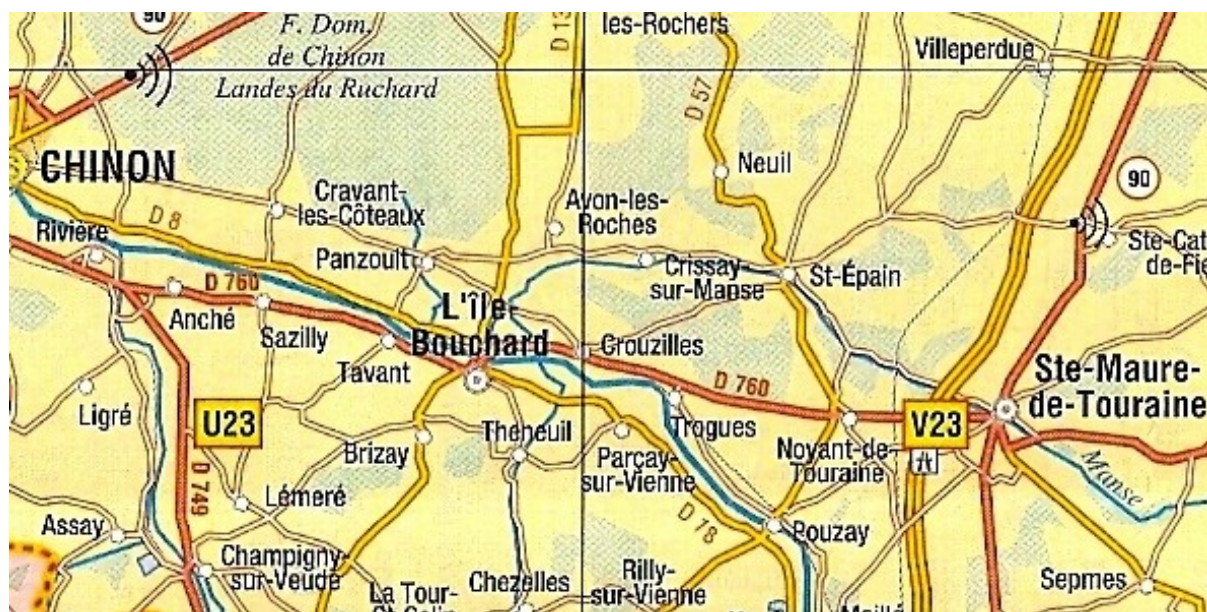
Pièces jointes à la délibération: 1 courrier et 2 plans.

Audition du Maire :

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec madame le maire du contenu de la délibération, en date du 22 juillet 2011.

La demande de classification en zone B3 des parcelles proches du lieu dit « Les Rabonnières » sera examinée par la commission lors de la réunion prévue avec les services de l'Etat le 12 Août 2011.

COMMUNE DE CROUZILLES



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE CROUZILLES

En termes géographiques :

La commune de Crouzilles se situe sur la rive droite de la Vienne, en amont de l'Île Bouchard. D'une superficie de 1515 ha, une longue partie située dans le lit majeur de la Vienne est exposée aux risques d'inondation, dont les hameaux dits : la Tuilerie, et Mougou.

En termes démographiques :

La commune compte 519 habitants en 1999, et 554 habitants en 2008, soit une démographie légèrement croissante.

La densité de population de l'ordre de 36 h/km² souligne le caractère rural de la commune.

Il est cependant décompté, 134 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondations, aux termes de l'étude présentée, soit près du quart de la population.

En termes économiques :

Si la zone rurale située dans le lit majeur de la rivière est particulièrement exposée aux risques d'inondation, elle ne représente qu'une surface restreinte du territoire communal.

Une petite partie du bourg est aussi classée en aléa 3 et 1, mais le hameau de Mougou est la zone urbanisée la plus concernée de la commune.

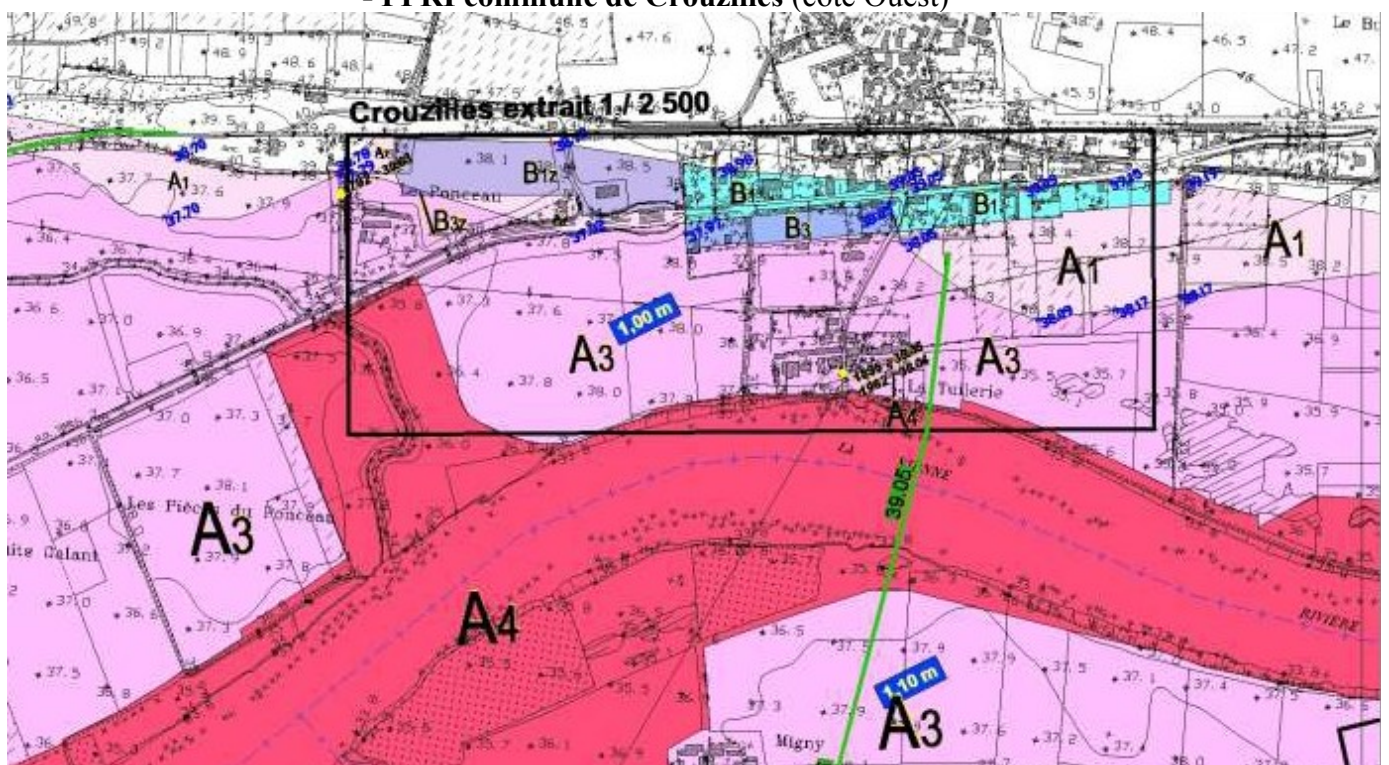
En termes administratifs :

La commune de Crouzilles, intègre le canton de L'île Bouchard.

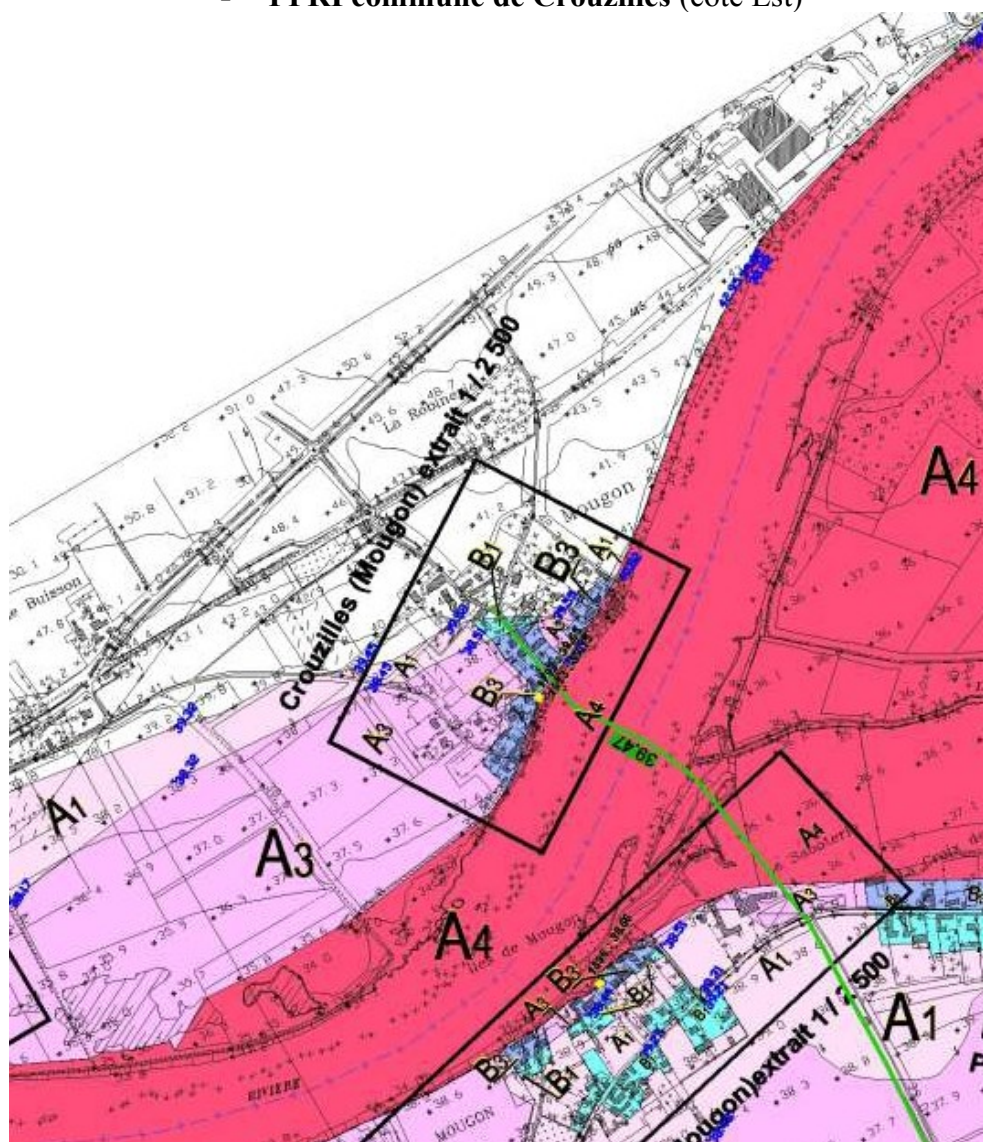
La communauté de communes dite du Bouchardais, est identique au canton.

Crouzilles fait partie de l'arrondissement de Chinon.

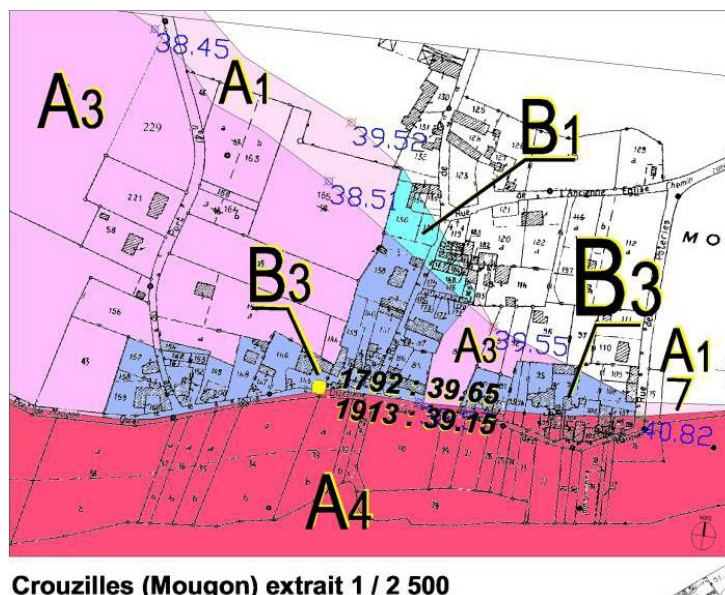
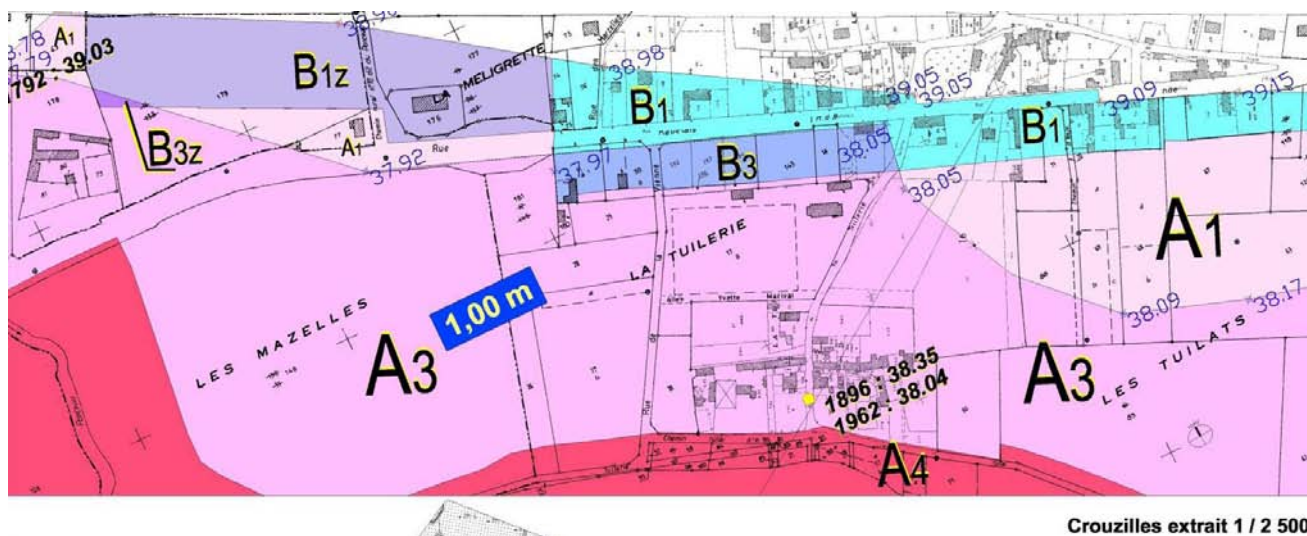
- PPRI commune de Crouzilles (coté Ouest) -



- PPRI commune de Crouzilles (coté Est) -



PPRI Bourg de Cruzilles



Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant.

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

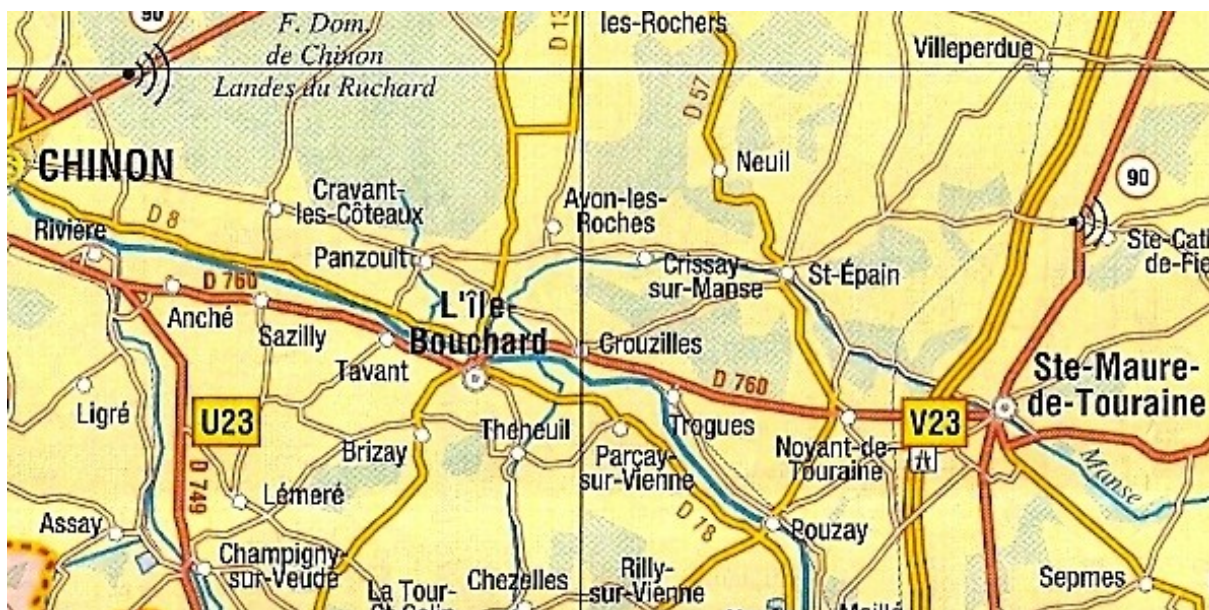
Délibération du conseil municipal :

La délibération du conseil municipal n'est pas parvenue à la commission d'enquête au jour du présent rapport. Il est entendu qu'aux termes de la lettre de la préfecture du 26/05/11, qu'à défaut d'avis émis dans un délai de deux mois, celui ci sera réputé favorable.

Audition du Maire :

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec monsieur le maire de Cruzilles le 21 juillet 2011, qui a confirmé la connaissance de la population des crues de la Vienne, et n'a émis aucune observation particulière sur le dossier.

COMMUNE DE L'ÎLE BOUCHARD



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE L'ÎLE BOUCHARD

En termes géographiques :

La commune de L'île Bouchard se situe à la fois, rive droite et rive gauche de la Vienne, dont le centre forme une île habitée, classée en aléa 4, au milieu du lit de la rivière, où se trouvent notamment deux écoles, le bureau de poste, et la mairie.

D'une superficie modeste de 345 ha, le territoire de la commune est particulièrement exposé aux risques d'inondation.

En termes démographiques :

La commune compte 1765 habitants en 1999, et 1783 habitants en 2008, soit une démographie relativement stable.

La densité de population de l'ordre de 512 h/km² souligne l'importance de la zone urbanisée par rapport à la zone rurale.

Il est en outre décompté, 1492 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit 84% de la population.

En termes économiques :

La zone rurale est aux trois quarts en zone inondable, puisque située pour l'essentiel dans le lit majeur de la rivière, mais les effets économiques des crues de la Vienne sont plus particulièrement sensibles sur le bourg lui-même presque intégralement classé en aléa 3.

Ainsi la zone industrielle et commerciale dite de St Lazare, couvrant 8 ha en bordure de la RD 760, comptant 25 entreprises pour 250 emplois, est située en zone B3z et B1z.

En termes administratifs :

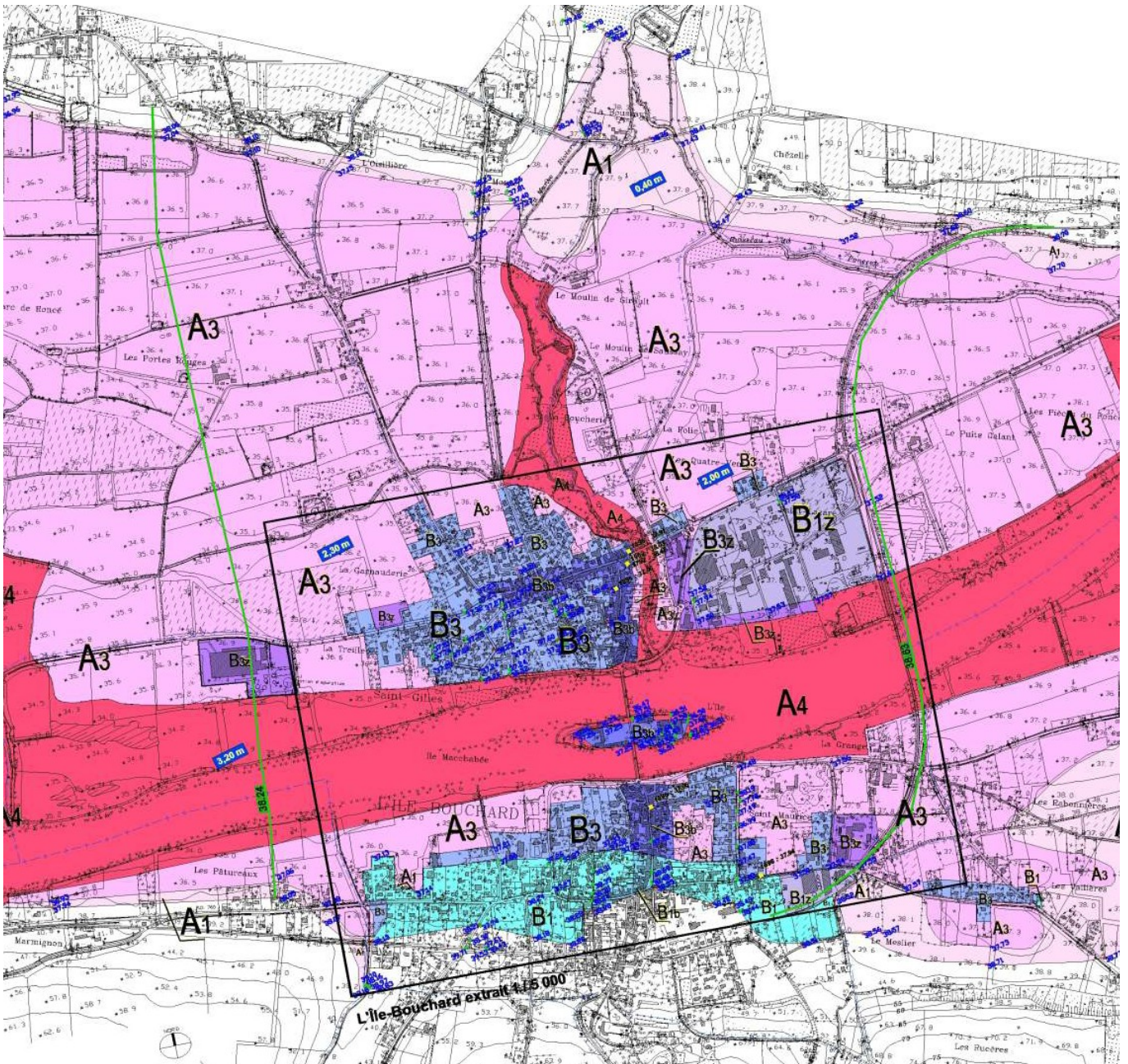
L'île Bouchard est chef lieu de canton, regroupant 15 communes :

Anché – Avon les Roches – Brizay – Chezelles – Cravant les coteaux – Crissay sur Manse – Crozilles – L'île Bouchard – Panzoult – Parçay sur Vienne – Rilly sur Vienne – Sazilly – Tavant – Theneuil – Trogues.

La communauté de communes dite du Bouchardais, est identique au canton.

L'île Bouchard fait partie de l'arrondissement de Chinon.

- PPRI de la commune de l'Île Bouchard -



Observations consignées au registre d'enquête de la commune:

Observation N° 1 : Madame Stepien Giselle, domiciliée 4 route de Parçay sur vienne, à L'Île Bouchard. Elle souhaite que sa parcelle numérotée B18, située à l'angle de la route de Parçay et de la voie de chemin de fer désaffectée franchissant la Vienne, soit constructible. La route, et le voie de chemin de fer, ne sont pas inondables à cet endroit et devrait permettre la construction d'une maison surélevée de même niveau.

Analyse de la commission: Après étude, il apparait que cette requête ne peut être satisfaite compte tenu du niveau du sol naturel, classant la parcelle en zone A 3, c'est-à-dire à forts risques d'inondation, dans l'hypothèse d'une crue du type 1792, interdisant toute construction nouvelle.

Observation n° 2 : Monsieur Verna Alain, domicilié 12 rue des Courlis à l'Île Bouchard, dépose un courrier et un plan en pièce jointe, relatifs à sa demande de permis de construire en cours depuis 2006.

Sa propriété sise au lieu dit « la treille » est en effet divisée en deux zones par le projet de PPRI :

1) zone A3 pour les parcelles 284 324 et 325 pour une superficie totale de 2097 m².

2) zone B3 pour les parcelles 323, 326, et 272 pour une superficie totale de 897 m²

Sa demande de permis de construire sur sa propriété cadastrée AI 272, AI 323, AI 326, lui ayant été refusée au titre de l'étude du PPRI en cours, devrait être selon lui recevable, compte tenu de la définition de « l'unité foncière » intégrant l'ensemble contigüe de sa propriété, pour une superficie totale de 2994 m².

En effet, s'il est compris par le règlement que le projet doit être « sis en zone B3 » et ne pas dépasser 10% d'emprise au sol de « l'unité foncière », (soit 299 m²) son projet de construction d'une habitation de plain pied de l'ordre de 200 m² d'emprise au sol devrait être recevable. Il sollicite donc une réponse favorable à sa demande de permis de construire.

Monsieur Verna joint en PJ N°1 au registre d'enquête communal:

- Une lettre en date du 28 juin 2011 et un plan extrait du cadastre en date du 13 sep 2010.
- Un double de la lettre du 28 juin.
- Un plan de la SCP Lecouteux-Branly, situant la parcelle concernée.



(Nota : l'ensemble de l'unité foncière de M. Verna est encadrée d'un trait jaune.)

Analyse de la commission: Renseignements pris auprès des services de l'Etat, le règlement du PPRI, limite l'emprise au sol de toute construction d'une maison d'habitation projetée en zone B, au pourcentage réglementaire de la surface de terrain incluse dans la zone classée B.

Dans le cas présent, le règlement de la zone B3 permet d'autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation de l'ordre de 90 m² d'emprise au sol (10% de la surface du terrain de son unité foncière « classée » en zone B3).

- *Voir l'analyse de la commission en réponse à l'observation N° 8 consignée sur registre d'enquête de la commune, au nom de la municipalité.*

Observation n° 3 : Entretien avec Monsieur Lemaire, domicilié à Sazilly, venu consulter le dossier pour information.

Observation n° 4 : Entretien avec Monsieur Verna Marcel, domicilié 7 moulin de la planche à Theneuil, venu consulter le dossier pour information.

Observation n° 5 : Entretien avec Monsieur Marchand Arsène, domicilié 1 rue de la plage à Anché, venu consulter le dossier pour information.

Observation n° 6 : Monsieur Guérin Marc, domicilié 4 rue d'Alger à l'Île Bouchard, propriétaire des parcelles AE 228, 229, 230, 231, au lieu dit la tuilerie, souligne n'avoir jamais vu d'eau lors des crues de la Vienne, et sollicite de pouvoir bénéficier d'une surface constructible de 30 % de l'unité foncière.

Analyse de la commission: Le classement en zone inondable de type A ou B, assorti d'un indice d'aléa 1, 3, ou 4, définit les contraintes applicables aux constructions autorisées, compte tenu du niveau des plus hautes eaux connues, et de l'exposition aux courants.

La crue de référence pour le val de Vienne, est celle ayant eu lieu en 1792.

Tout projet de construction doit donc s'intégrer dans les dispositions propres à chaque zone du PPRI, établi dans l'objectif de la sauvegarde des biens et des personnes.

Observation n° 7 : Indivision, Médard, Binet, et Marchand, propriétaires de la parcelle ZE 133, (et non 113 comme écrit sur le registre), d'une superficie de 5000 m², située au lieu dit « la musse » commune de Parçay sur Vienne. Les intervenants souhaitent ensemble que cette parcelle classée en zone A1, soit classée B1 pour leur permettre de construire.

Analyse de la commission: Voir information de la commission, du rapport d'enquête de la commune de Parçay sur Vienne.

Observation n° 8 : Monsieur Prochasson Pierre, adjoint au Maire commune de l'Île Bouchard. Les commissaires enquêteurs se sont entretenus du dossier de l'Île Bouchard pour lequel le conseil municipal n'a pas encore délibéré à la date de ce jour.

Monsieur l'adjoint au maire annote le registre d'enquête pour demander un éclaircissement de la notion « d'unité foncière », prévue dans le cadre du règlement du projet de PPRI, et des précisions quant au calcul de l'emprise au sol autorisée.

Il lui semble en effet que la notion « d'unité foncière » doit faire référence à l'ensemble de la propriété foncière concernée par le projet de construction.

Cependant s'il est indiscutable que le projet de construction doit être implanté sur la partie de terrain classée en zone de type B de la propriété concernée, la question du calcul de l'emprise au sol constructible demande un éclaircissement, notamment pour répondre à la demande de permis de construire déposée par Monsieur Verna, dont l'ensemble de l'unité foncière est partagée en deux zones distinctes de type A et B dotées du même aléa 3.

Analyse de la commission: La commission d'enquête s'est entretenu avec les services de l'Etat, de la notion d'unité foncière, et de la surface à considérer pour l'application du coefficient prévu au règlement du PPRI autorisant l'emprise au sol d'un projet de construction.

(Voir information des services de l'Etat ci-dessous).

Le règlement du PPRI devenant opposable aux PLU communaux, il reviendra aux communes d'adapter leurs PLU respectifs en conséquence.

- *Voir observations communes à l'ensemble des collectivités : 3-1-5*

Information des services de l'Etat : Pour calculer les emprises au sol autorisées par le PPRI, on applique le même principe que pour les documents d'urbanisme: Les règles sont applicables à l'intérieur de chaque zone. (art R123-4 du code de l'urbanisme).

En l'état du projet : l'unité foncière est constituée par un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

- Si la totalité de l'unité foncière du projet de construction est située en zone B du PPRI on applique le coefficient d'emprise au sol sur la surface de l'unité foncière.
- Si la totalité de l'unité foncière est située en zone A du PPR (inconstructible sauf exceptions), le calcul de l'emprise au sol des bâtiments existants sur l'unité foncière permettra de déterminer les possibilités d'extension pour les constructions à usage d'activité ou de service.
- Si l'unité foncière est sur plusieurs zones du PPR : On calcule l'emprise au sol maximale autorisée dans une zone B en multipliant la surface de l'unité foncière située dans la zone B par le coefficient d'emprise au sol de cette zone.

Par ailleurs, la terminologie du règlement sera ré- étudiée pour lever toute ambiguïté pouvant persister pour déterminer l'emprise au sol autorisée, selon une formulation proche des termes suivants: X% « de la partie » de l'unité foncière située dans la zone ...

Observation n° 9: Madame Cortecero-Livonnet, domiciliée 2 les Allais 37220 à Trogues, est venue s'informer du projet de PPRI lors de la permanence des commissaires enquêteur à l'Île Bouchard, et conteste la classification de sa parcelle en zone A3, sans autre précision cadastrale.

Analyse de la commission: Voir analyse de la commission, du rapport d'enquête de la commune de Trogues.

Observations consignées au registre des autres communes :

Aucune

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant

Délibération du Conseil Municipal :

Séance en date du : 11 juillet 2011

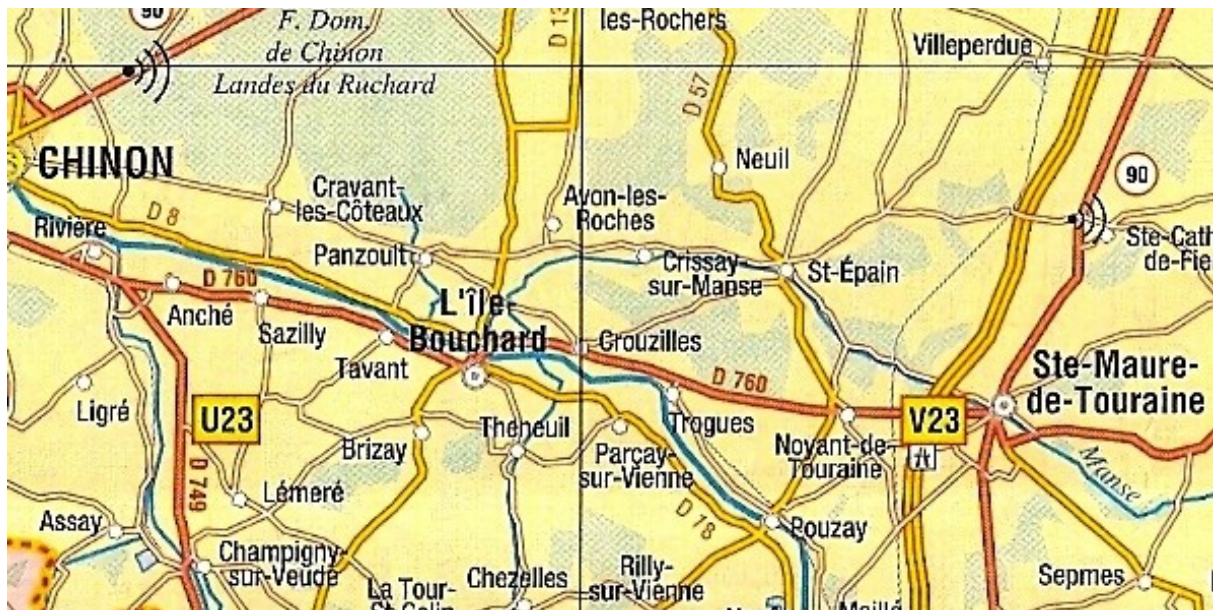
Avis du Conseil Municipal sur le PPRI : avis favorable au projet de PPRI présenté à l'enquête publique.

Audition du Maire:

Les commissaires enquêteurs se sont entretenus avec Monsieur Prochasson, adjoint au maire lors de la seconde permanence à L'île Bouchard, puis avec monsieur Dupont, Maire de la commune le jeudi 4 Août 2011.

Monsieur Le maire, confirme l'avis favorable du conseil municipal à l'ensemble du projet de PPRI, présenté à l'enquête publique, mais attire l'attention de la commission sur l'observation N° 8 consignée sur le registre d'enquête de la commune.

COMMUNE DE TAVANT



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE TAVANT

En termes géographiques :

La commune de Tavant se situe sur la RD 760, rive gauche de la Vienne, en aval de L'île Bouchard.

En bordure de la Vienne, le bourg situé sur le coteau est cependant hors des eaux de crues de la rivière, à l'exception d'une petite zone habitée en bordure de rive.

D'une superficie modeste de 522 ha, la commune est très peu exposée aux risques d'inondation de la Vienne.

En termes démographiques :

La commune compte 238 habitants en 1999, et 244 habitants en 2008, la démographie est donc relativement stable.

La densité de population de l'ordre de 46 h/km² est significative d'une certaine urbanisation.

Il est décompté 9 personnes, potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit environ 5 % de la population.

En termes économiques :

Le bourg de la commune est relativement conséquent compte tenu de sa superficie, mais l'impact des crues de la Vienne est assez limité.

La zone agricole est très peu concernée par les crues de la Vienne.

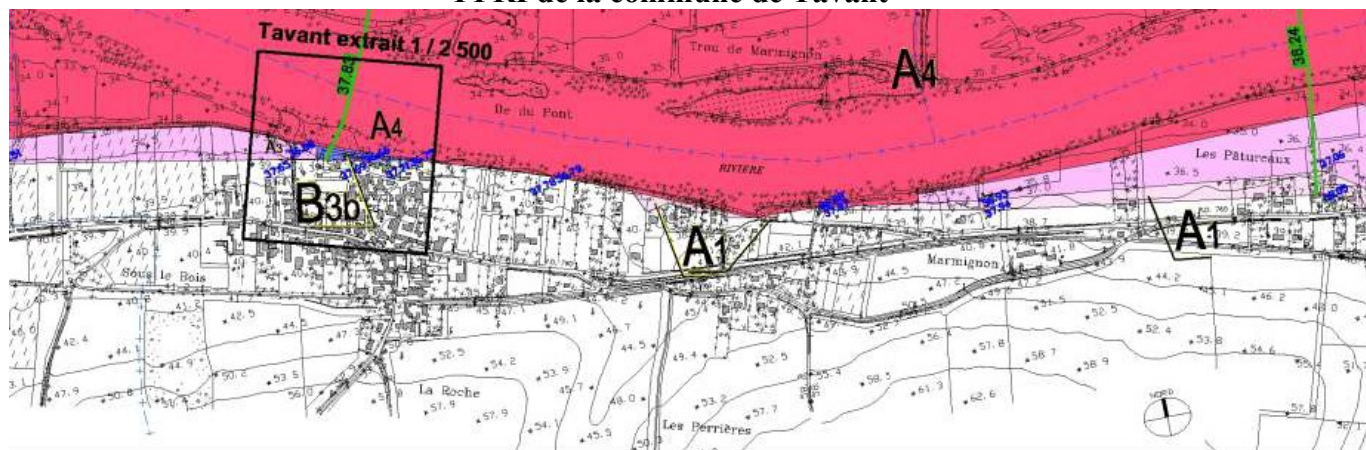
En termes administratifs :

Tavant fait partie du canton de L'île Bouchard.

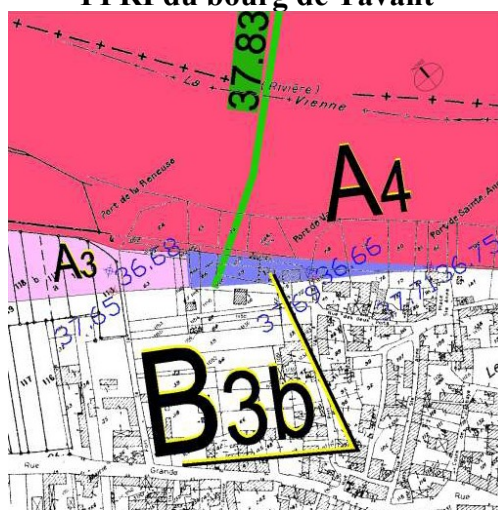
La communauté de communes est identique au canton.

La commune de Tavant fait partie de l'arrondissement de Chinon.

PPRI de la commune de Tavant



PPRI du bourg de Tavant



Tavant 1 / 2 500

Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant.

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

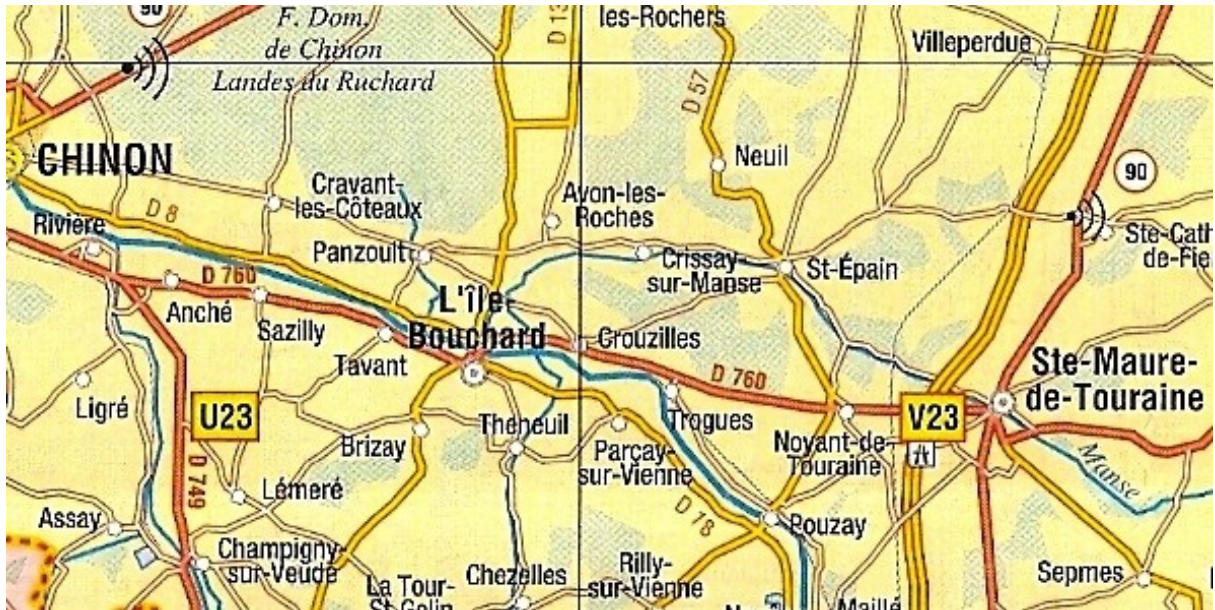
Délibération du conseil municipal :

La délibération du conseil municipal sera faite courant septembre entendu qu'aux termes de la lettre de la préfecture du 26/05/11, il est entendu qu'à défaut d'avis émis dans un délai de deux mois, celui ci sera réputé favorable.

Audition du Maire :

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur le maire le 1 Août 2011, qui lui confirme ne pas avoir de remarques particulières à formuler au sujet du projet de PPRI présenté à l'enquête publique, et qu'en outre le bourg de Tavant est bien situé en zone non inondable.

COMMUNE DE PANZOULT



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE PANZOULT

En termes géographiques :

La commune de Panzoult se situe sur la rive droite de la Vienne, et s'étend vers le nord, hors zone inondable.

D'une superficie de 3461 ha, la zone agricole, située dans le lit majeur de la Vienne exposée aux risques d'inondation d'aléa 3 et 4, est relativement minoritaire.

En termes démographiques :

La commune compte 564 habitants en 1999, et 591 habitants en 2008, soit une démographie légèrement croissante.

La densité de population de l'ordre de 17 h/km² souligne le caractère rural de la commune.

Il est cependant décompté, 198 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit le tiers de la population.

En termes économiques :

Si la zone agricole, essentiellement viticole, située dans le lit majeur de la rivière est la seule activité exposée aux risques d'inondation, elle ne représente cependant qu'une partie restreinte du territoire communal s'étendant principalement vers le Nord en zone non inondable.

Une petite partie du bourg est classée en aléa 3 et 1, mais le hameau rural dit du petit Marais classé en aléa 3 et 4, est la zone construite la plus concernée de la commune.

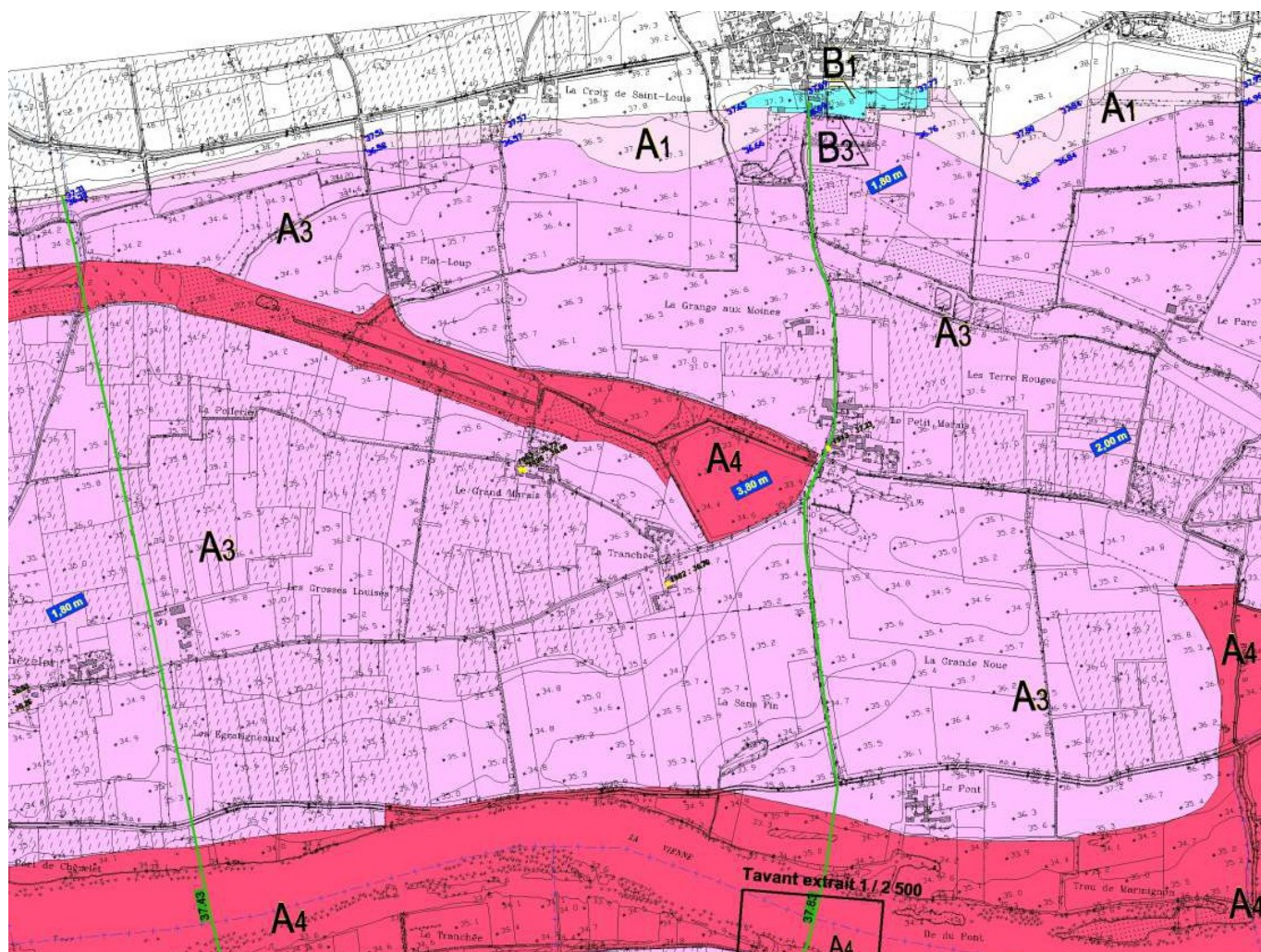
En termes administratifs :

La commune de Panzoult, intègre le canton de L'île Bouchard.

La communauté de communes dite du Bouchardais, est identique au canton.

Panzoult fait partie de l'arrondissement de Chinon.

PPRI de la commune de Panzoult



Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du conseil municipal :

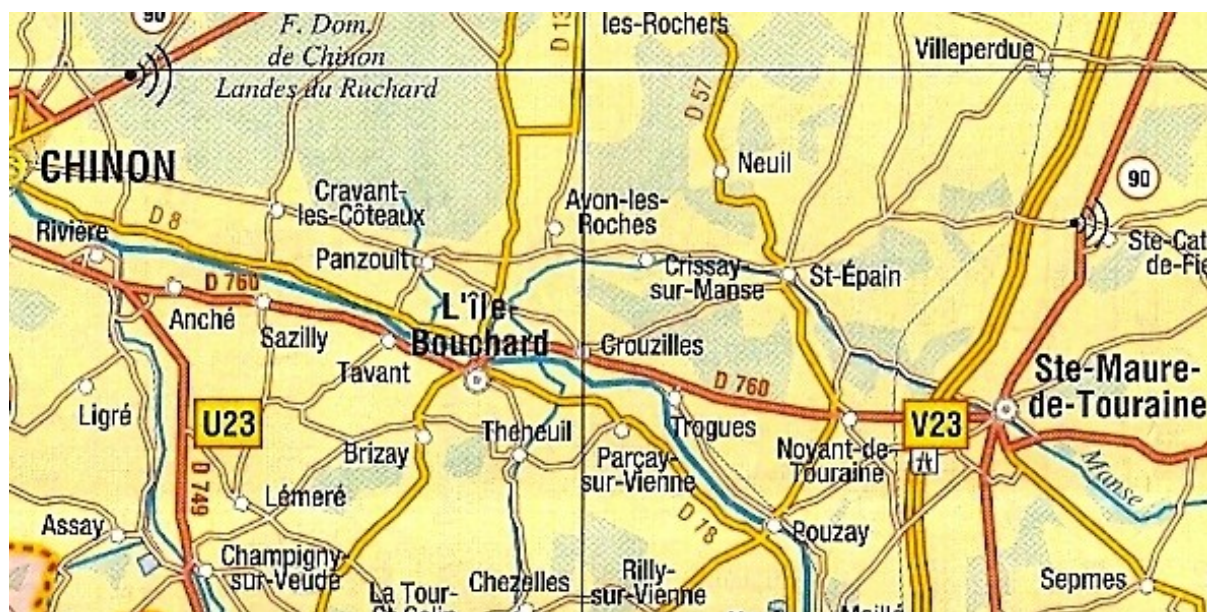
Délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2011.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, émet un avis favorable au projet de PPRI du Val de Vienne.

Audition du Maire :

Le commissaire enquêteur a entendu madame le maire de Panzoult le 2 Août 2011, qui n'a pas émis de remarque particulière relative au projet de PPRI présenté à l'enquête publique.

COMMUNE DE SAZILLY



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE SAZILLY

En termes géographiques :

La commune de Sazilly se situe sur la RD 760, pour partie inondable, rive gauche de la Vienne. D'une superficie de 1057 ha, la partie communale située dans le lit majeur de la Vienne exposée aux risques d'inondation est relativement peu conséquente.

En termes démographiques :

La commune compte 231 habitants en 1999, et 247 habitants en 2008, soit une démographie légèrement croissante.

La densité de population de l'ordre de 25 h/km² souligne le caractère rural de la commune.

Il est décompté, 52 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit 21% de la population.

En termes économiques :

La zone agricole située dans le lit majeur de la rivière exposée aux risques d'inondation, ne représente qu'une petite partie du territoire agricole communal.

Le hameau de l'église classé en aléa 3 est particulièrement exposé, mais la majeure partie du bourg, classée en aléa 1, est hors réel danger car en bordure immédiate de la zone non inondable.

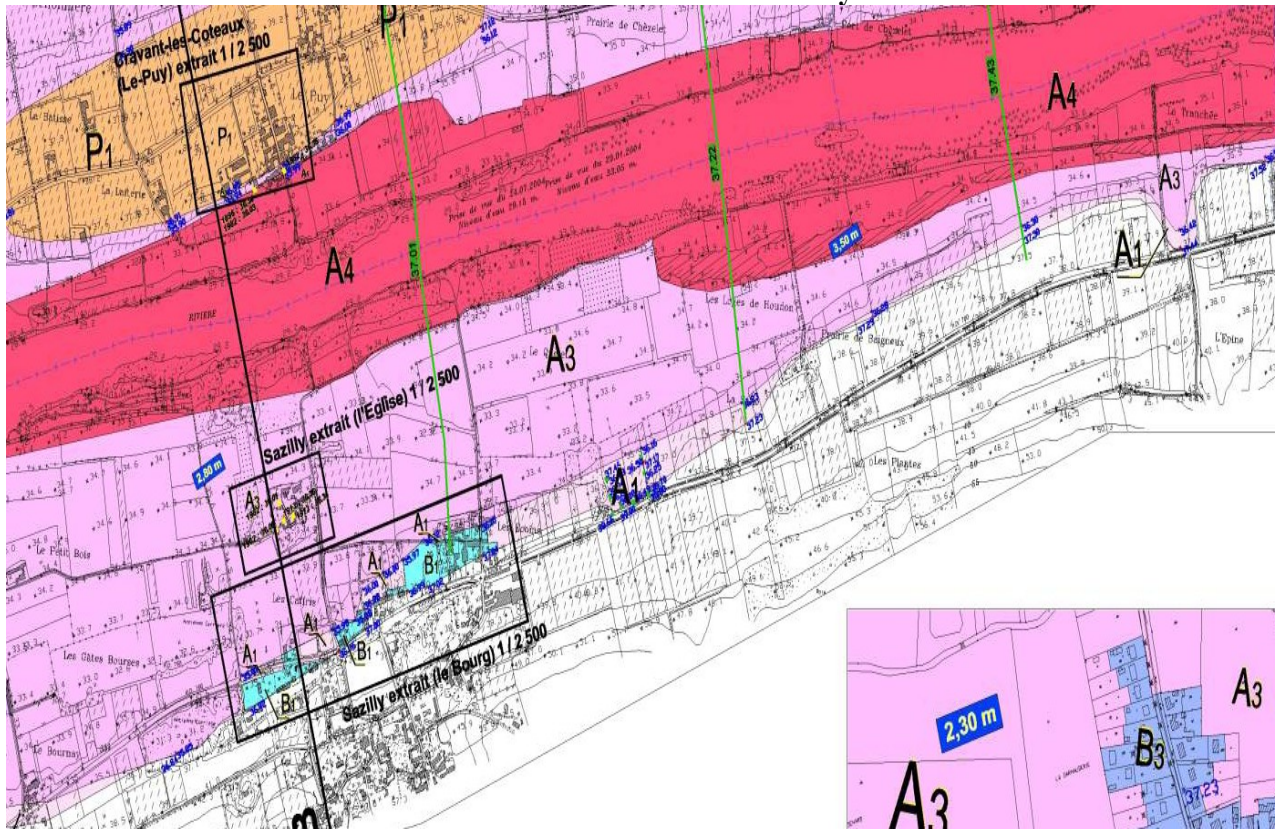
En termes administratifs :

La commune de Sazilly, intègre le canton de L'île Bouchard.

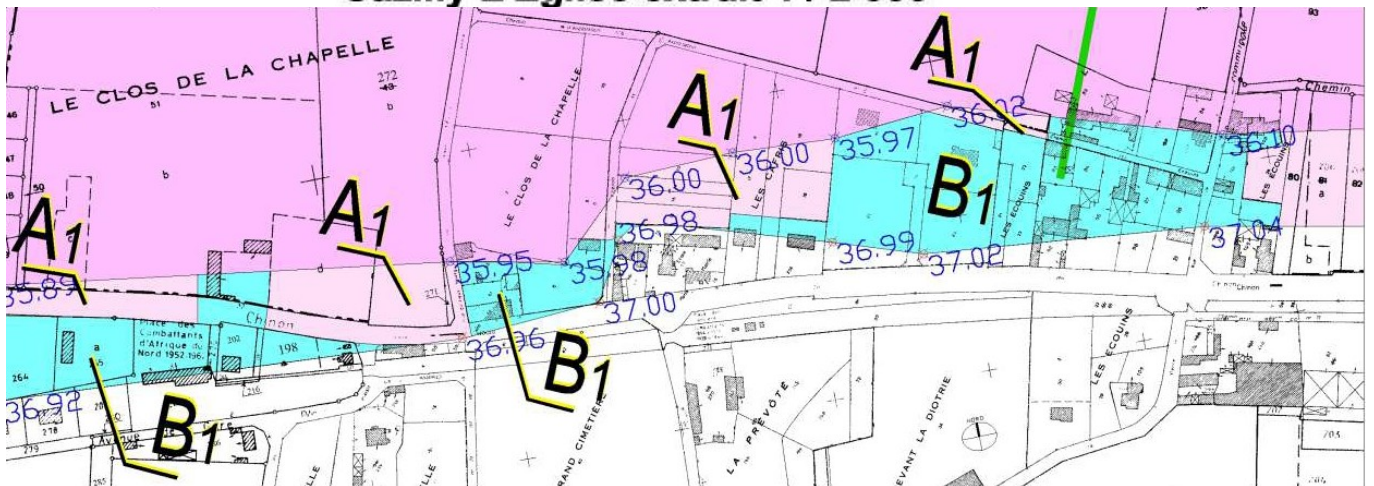
La communauté de communes dite du Bouchardais, est identique au canton.

Sazilly fait partie de l'arrondissement de Chinon.

PPRI de la commune de Sazilly



Sazilly L'Eglise extrait 1 / 2 500



Sazilly - le Bourg extrait 1 / 2 500

Observations consignées au registre d'enquête de la commune :

Observation N°1 : Une observation est portée au registre d'enquête par madame le maire de la commune.

Elle concerne le changement de classification de la parcelle A 262, située à l'Ouest du bourg, appartenant à la commune et jouxtant la zone B1, mais classée en zone A au projet de PPRI.

Pièce jointe : **1** Plan de la parcelle A 262.

PPRI de la parcelle A 262 (encadrée en rouge)



Analyse de la commission: La commission constate que la parcelle concernée, située en aval du bourg entre la chaussée submersible et le coteau, classée en zone A sur le projet de PPRI, est une ancienne carrière, qui nécessite un remblai pour être aménagée en vue d'éventuelles habitations. L'avis des services de l'Etat sera sollicité pour confirmer l'aléa retenu pour cette parcelle et juger de la suite à donner à cette demande.

Information des services de l'Etat : La zone concernée se situe en zone A aléa 3, qui interdit tout remblai meuble pouvant être emporté par les eaux d'une crue de la Vienne du type 1792. Cette classification souligne la volonté de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques d'inondation en interdisant toute nouvelle construction d'habitation.

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant.

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

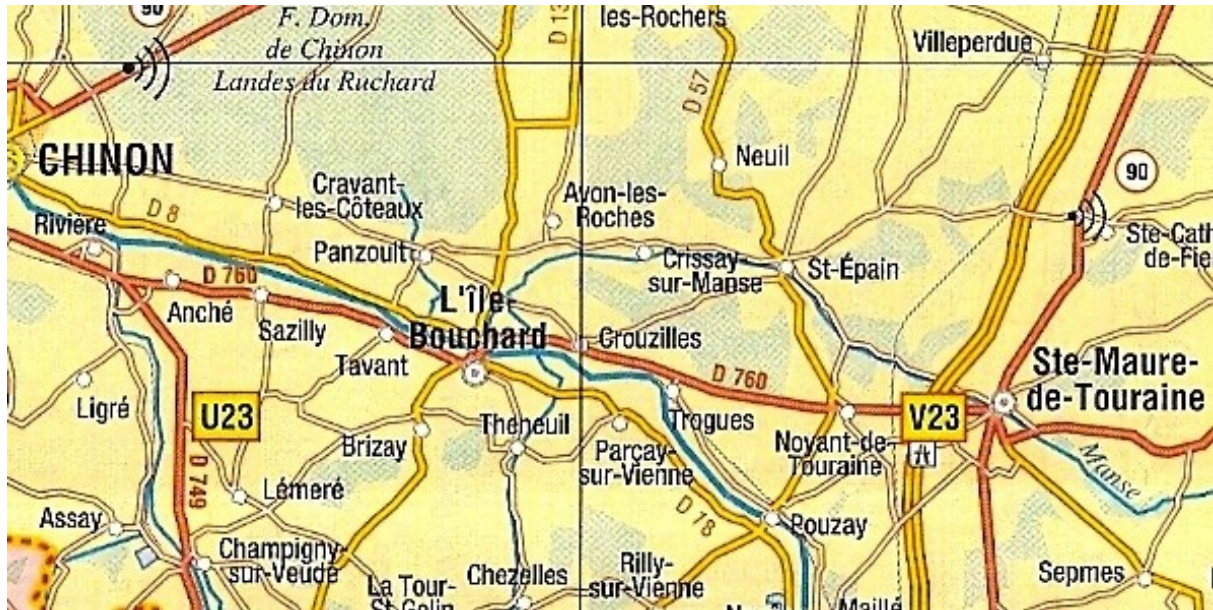
Délibération du conseil municipal :

Aucune délibération du conseil municipal n'est adressée à la commission d'enquête au jour du présent rapport. Sauf avis contraire exprimé dans les deux mois à dater de la fin de l'enquête publique, l'avis du conseil municipal sera réputé favorable au projet présenté.

Audition du Maire :

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec madame le maire le 22 juillet 2011, qui lui a confirmé sa demande relative à la parcelle A 262 située en zone A qu'elle souhaite en zone B1. Le commissaire enquêteur soumettra cette demande avec avis favorable si l'aléa 1 est confirmé. (voir information des services de l'Etat)

COMMUNE DE CRAVANT LES COTEAUX



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE CRAVANT LES COTEAUX

En termes géographiques :

La commune de Cravant les coteaux, se situe sur la rive droite de la Vienne, en bordure de la forêt domaniale de Chinon.

D'une superficie de 3821 ha, le territoire agricole de la commune qui s'étend longuement en bordure de la Vienne est largement exposé aux effets des crues.

Pour ce qui est des zones urbanisées, le bourg situé sur le coteau est pratiquement hors inondation, mais le hameau de Briançon est totalement exposé en aléa 3, et le hameau dit : Le Puy, classé P1, forme un îlot isolé non inondable, au milieu du lit majeur de la Vienne en cas de crues de la Vienne.

En termes démographiques :

La commune de Cravant les coteaux compte 759 habitants en 1999, et 747 habitants en 2008, soit une démographie légèrement décroissante.

La densité de l'ordre de 20 h/km², est significative de la ruralité de la commune.

Il est cependant décompté 336 personnes, potentiellement exposées aux risques d'inondations, aux termes de l'étude présentée, soit près de la moitié de la population.

En termes économiques :

La commune de Cravant les coteaux est essentiellement rurale. L'impact des crues sur l'économie peut être notablement sensible sur la viticulture, activité principale de la commune dans la plaine du lit de la Vienne.

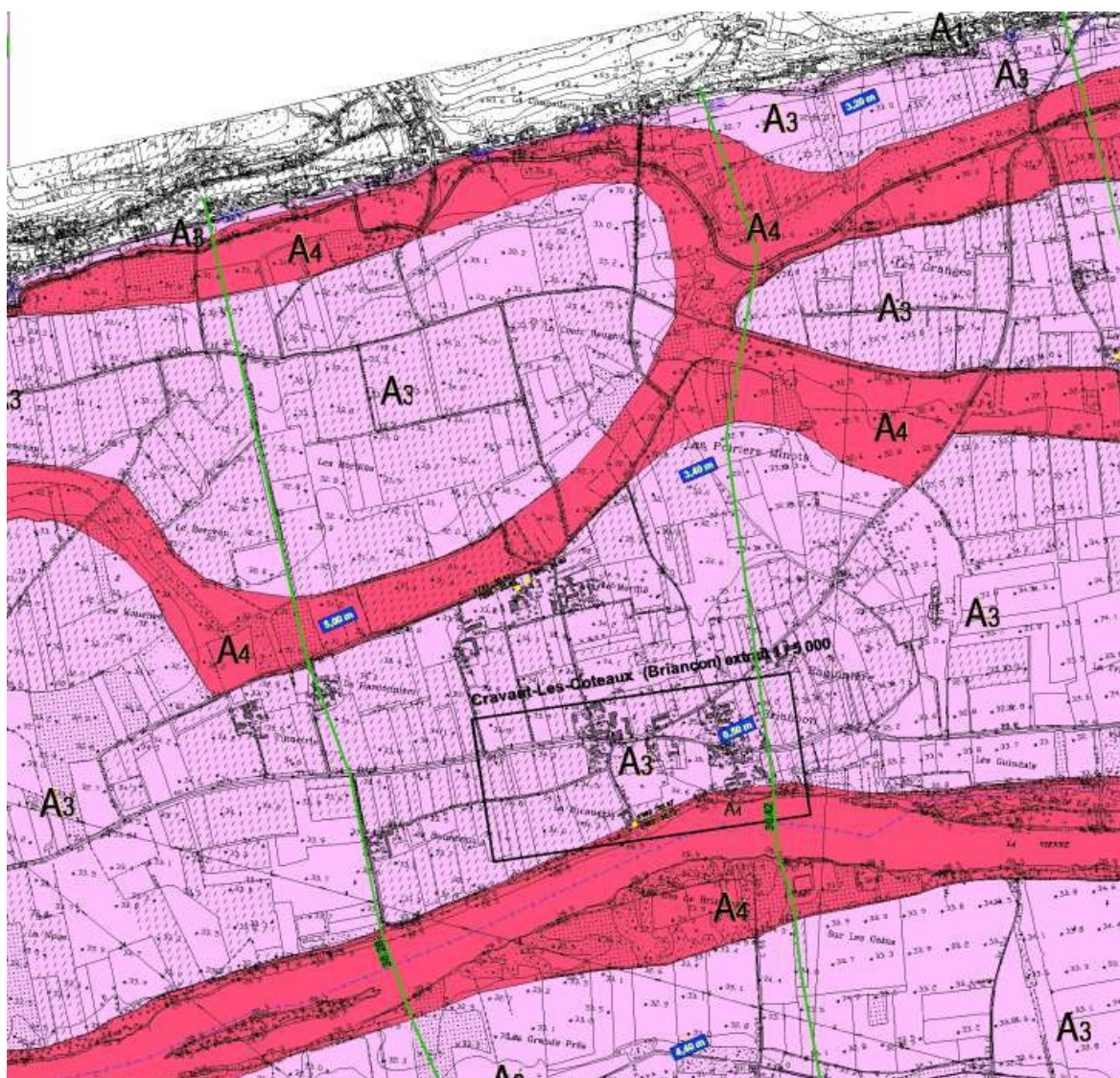
En termes administratifs :

La commune de Cravant les coteaux fait partie du canton de l'Île Bouchard

La communauté de commune est celle de l'Île Bouchard

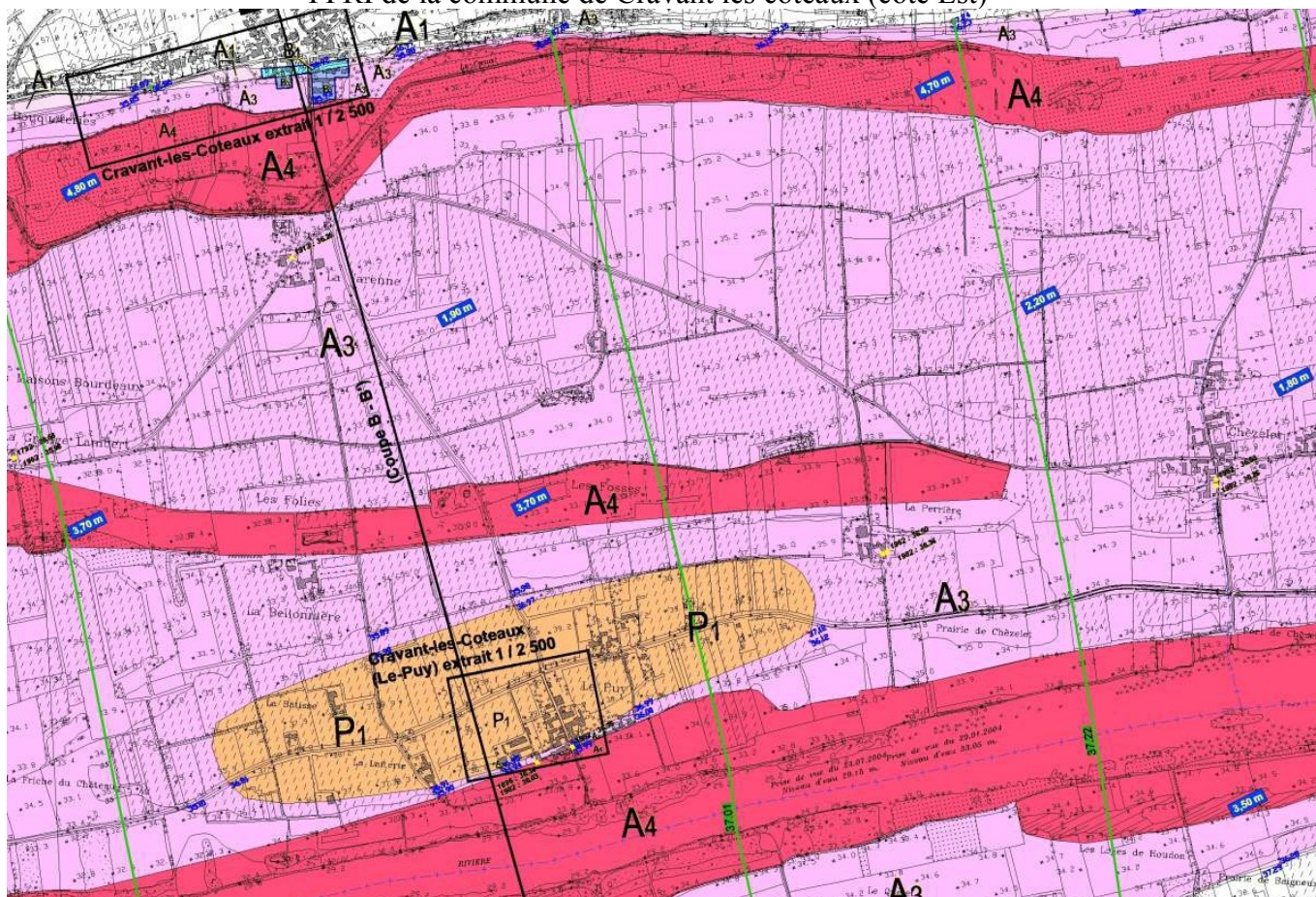
La commune fait partie de l'arrondissement de Chinon.

PPRI commune de Cravant les coteaux (coté Ouest)

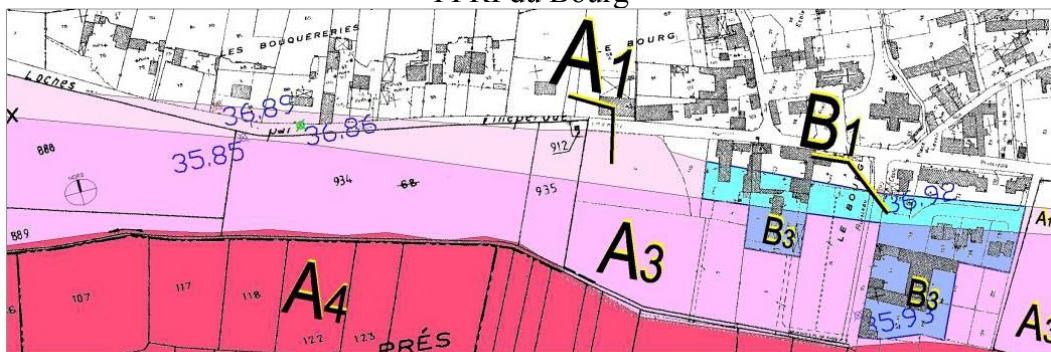


Cravant-les-Coteaux (Briançon) extrait 1 / 5 000

PPRI de la commune de Cravant les coteaux (coté Est)

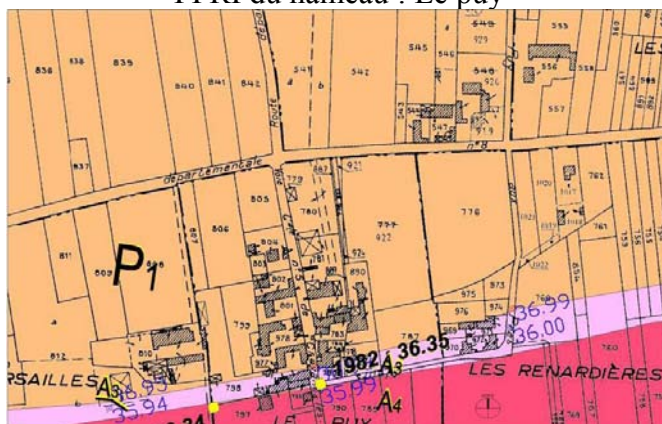


PPRI du Bourg



Cravant-les-Coteaux extrait 1 / 2 500

PPRI du hameau : Le puy



Cravant-les-Coteaux (Le-Puy) extrait 1 / 2 500

Observations consignées au registre d'enquête de la commune :

Observation N°1 : Le procès verbal de la délibération du conseil municipal est collé en observation en date du 18 juillet 2011

Analyse de la commission : La commission note après vérification, que la zone P1, citée au procès verbal de la délibération municipale, formant un îlot isolé au milieu du lit majeur de la rivière, est en effet hors zone inondable dans l'hypothèse d'une crue du type 1792. (voir plan du PPRI de la commune ci-dessus)

Les questions posées, du domaine réglementaire, seront transmises aux services de l'Etat, en souhaitant que soit édictée une lecture claire et précise du règlement de la zone P1.

- *Voir observations communes à l'ensemble des collectivités : 3-1-7*

Information des services de l'Etat : Lors de la réunion des services de l'Etat et des commissaires enquêteurs qui s'est tenu le 12 Août 2011 dans les locaux de la DDE d'Indre et Loire, le dossier de Cravant les Coteaux a été examiné avec soin.

Il ressort de cette étude, que cette zone P1 dite de précaution, est clairement référencée page 62 et suivantes de la note de présentation.

Pour ce qui est de la terminologie du règlement de la zone P1 :

Une étude sera menée pour une lecture claire et précise du document, à l'attention des municipalités.

Observation N°2 : Monsieur Laurence Gérard, domicilié à Cravant les coteaux, M. Laurence exprime sa satisfaction, quant au traitement des hameaux dits du Puy et de Briançon dans le cadre du PPRI, respectant l'équité et la rigueur nécessaire à la sauvegarde des biens et des personnes.

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant

Délibération du conseil municipal :

La délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2011 est collée en observation N°1 au jour du 18 juillet 2011.

Le conseil demande la possibilité de construire des locaux professionnels de type artisanal, sur tout ou partie de la zone P1 du hameau du Puy au nom du maintien de l'économie locale.

Il demande en outre, que soit stipulé sur le règlement la possibilité de construire des bâtiments agricoles, ou viticoles, sur tout ou partie de cette même zone P1.

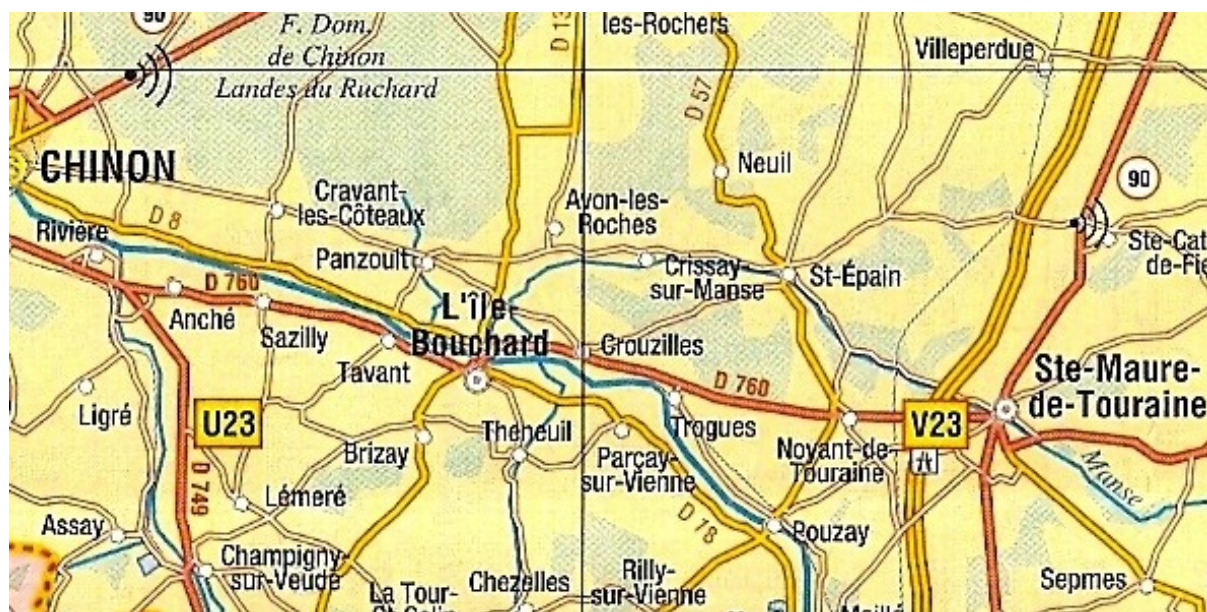
(voir ci-dessus le plan du PPRI du hameau :le Puy)

Audition du Maire :

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec monsieur le Maire de Cravant les coteaux, le 26 juillet 2011.

Monsieur le maire confirme la demande exprimée par le conseil municipal quant au hameau du Puy, classé P1 au projet de PPRI, sans avoir d'autre observation à formuler quant au reste du dossier.

COMMUNE D'ANCHE



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE D'ANCHE

En termes géographiques :

La commune d'Anché se situe sur la RD 760, rive gauche de la Vienne.

D'une superficie modeste de 799 ha, le territoire agricole de la commune est relativement peu exposé aux risques d'inondation, mais le bourg est pour partie situé en zone inondable.

En termes démographiques :

La commune compte 360 habitants en 1999, et 414 habitants en 2008.

La commune connaît donc une légère croissance démographique.

La densité de population est donc de l'ordre de 51 h/km², souligne une certaine urbanisation.

Il est décompté, 57 personnes potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit 14% de la population.

En termes économiques :

La commune est essentiellement rurale, la partie du territoire agricole située dans le lit majeur de la Vienne est inondable. L'impact des crues est relativement modéré, compte tenu du fait que la majeure partie de la zone urbanisée se trouvant hors zone inondable.

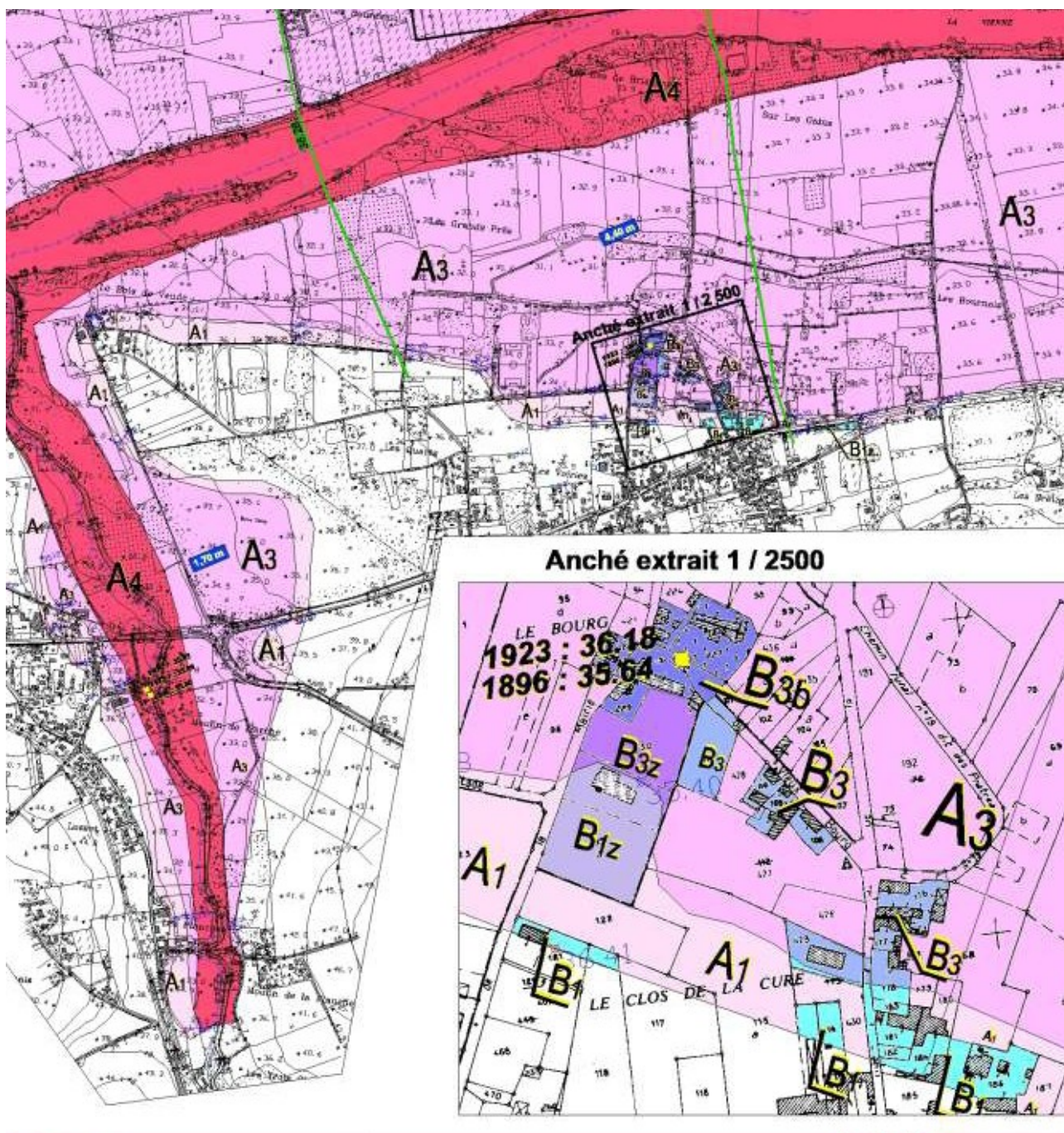
En termes administratifs :

Anché fait partie du canton de l'Île Bouchard.

La communauté de communes est identique au canton.

La commune fait partie de l'arrondissement de Chinon.

PPRI de la commune de Anché



Observations consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant

Pièce jointe : 1 observation en copie du registre d'enquête de Chinon

Observations consignées au registre des autres communes :

Une observation portée au registre de Chinon, relative à la commune d'Anché, est jointe en copie au registre communal concerné.

M. et Mme Montebello Roy, demandent que leur parcelle N° ZA 147, sise lieu dit « les coudriers », classée A1 au projet de PPRI soit modifié en zone B1.

Classée 2 AU_i au PLU communal, cette parcelle a reçu un avis favorable à une demande de permis de construire en date de 2007, elle est desservie par les réseaux d'eau potable, d'électricité, et d'assainissement.

Analyse de la commission : La parcelle cadastrée ZA 147, figure en zone non inondable sur le plan du projet de PPRI. Il revient cependant aux propriétaires de s'assurer du numéro de la parcelle leur appartenant, et de sa situation auprès des services de la mairie.

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du conseil municipal :

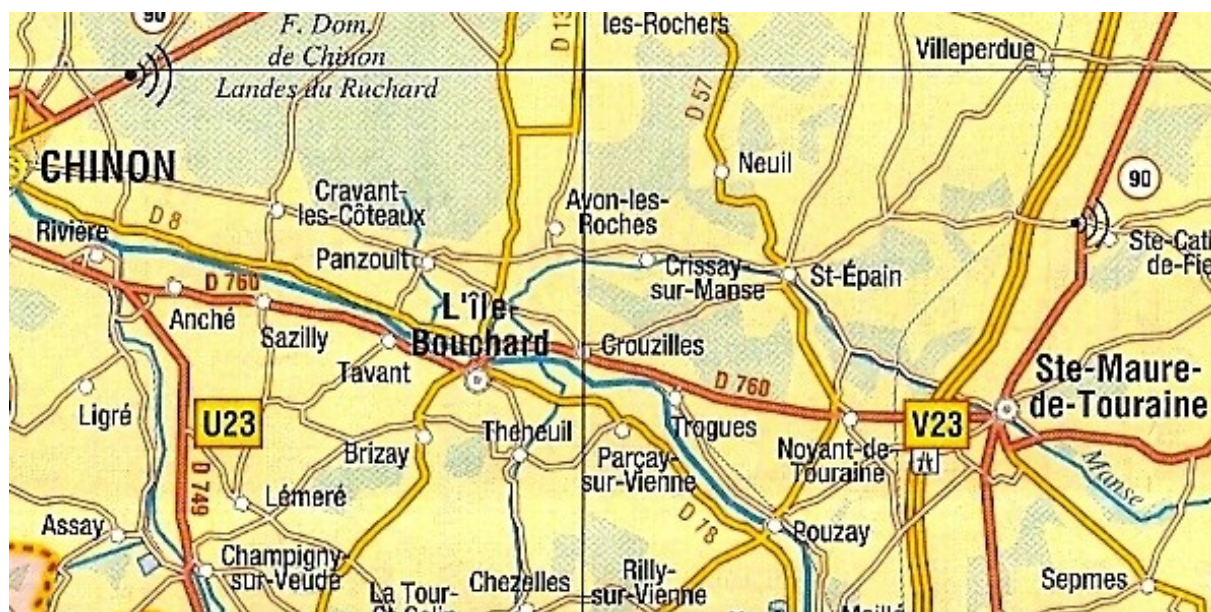
Délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2011.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, émet un avis favorable au projet de PPRI du Val de Vienne.

Audition du Maire :

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec monsieur le maire le 21/07/2011, qui n'a émis aucune observation particulière sur ce dossier, hors de l'impact sur le futur P.L.U.

COMMUNE DE LIGRE



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE LIGRE

En termes géographiques :

La commune de Ligré, se situe sur la rive gauche de la Veude affluent de la Vienne, à proximité de Chinon. Relativement éloigné du lit de la Veude, le bourg n'est pas exposé aux effets des crues.

D'une superficie de 28 Km², seules les berges de la Veude, dont l'écoulement des eaux serait ralenti, sont concernées par une remontée des eaux de la Vienne dans la vallée.

En termes démographiques :

La commune de Ligré compte 966 habitants en 1999, et 1060 en 2007, soit une démographie en légère croissance.

La densité de population de l'ordre de 37 h/km² est significative de sa ruralité.

Il est décompté 16 personnes, potentiellement exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée, soit moins de 2% de la population.

En termes économiques :

La commune de Ligré est essentiellement rurale.

L'impact des crues sur les berges de la Veude serait relativement faible sur l'économie agricole.

La zone urbaine surélevée par rapport à la Veude, n'est pratiquement pas concernée.

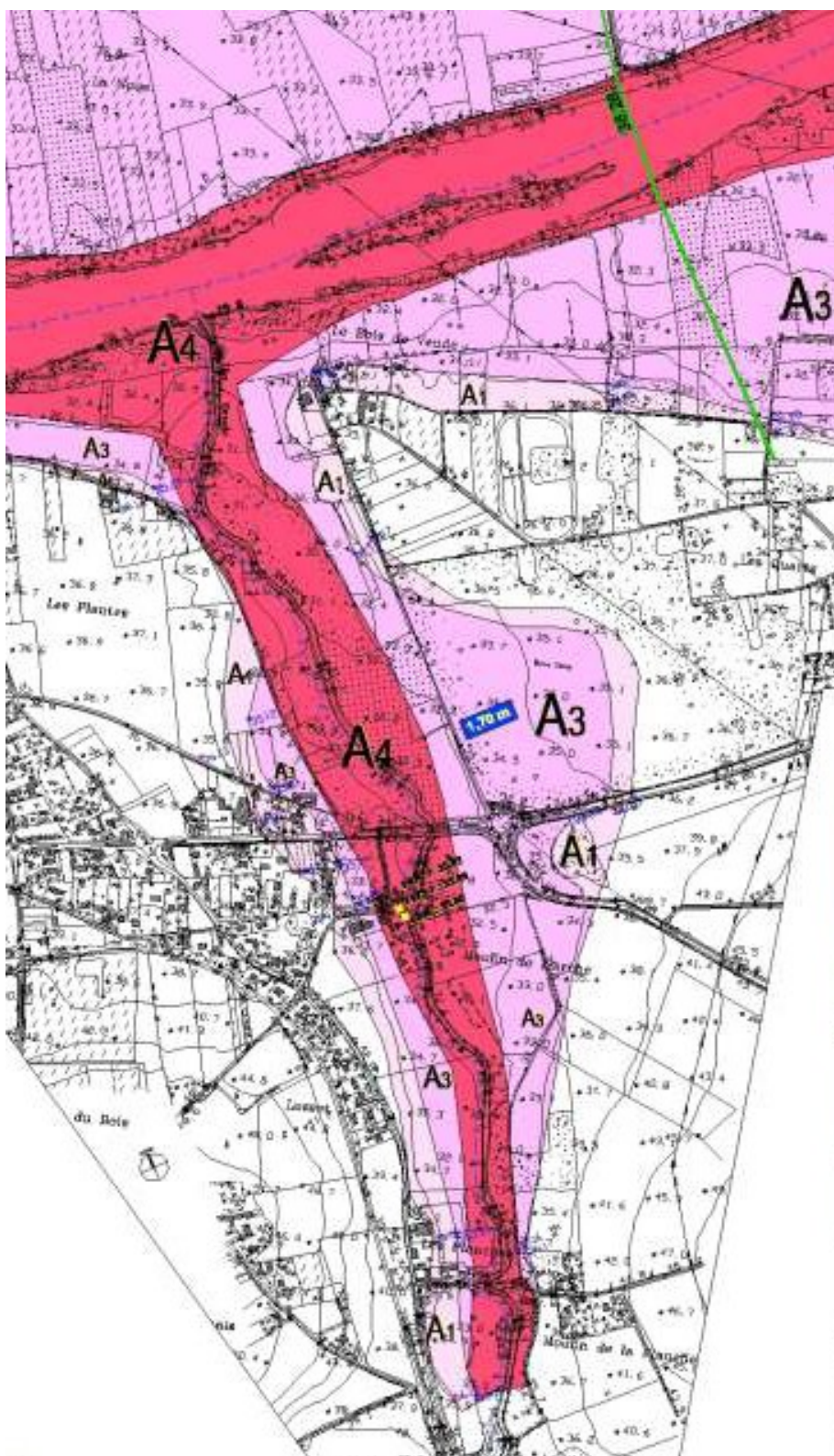
En termes administratifs :

La commune de Ligré fait partie du canton de Richelieu

La communauté de commune est celle du pays de Richelieu

La commune fait partie de l'arrondissement de Chinon.

PPRI de la commune de Ligré



Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant.

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du conseil municipal :

Délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2011.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, émet un avis favorable au projet de PPRI du Val de Vienne.

Audition du Maire :

Le commissaire enquêteur a entendu monsieur le maire, le 22/07/11 qui lui a confirmé le faible impact des crues de la Vienne sur le territoire communal, et n'a émis aucune d'observation particulière sur ce dossier.

COMMUNE DE RIVIERE



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE RIVIERE

En termes géographiques :

La commune de Rivière se situe sur la rive gauche de la Vienne, à 4 Km en amont de Chinon
Elle a une superficie de 3,6 km²

En termes démographiques :

La commune compte 626 habitants en 1999, et 674 en 2008, soit une évolution démographique positive.
Il est décompté 203 personnes exposées aux risques d'inondation, aux termes de l'étude présentée.

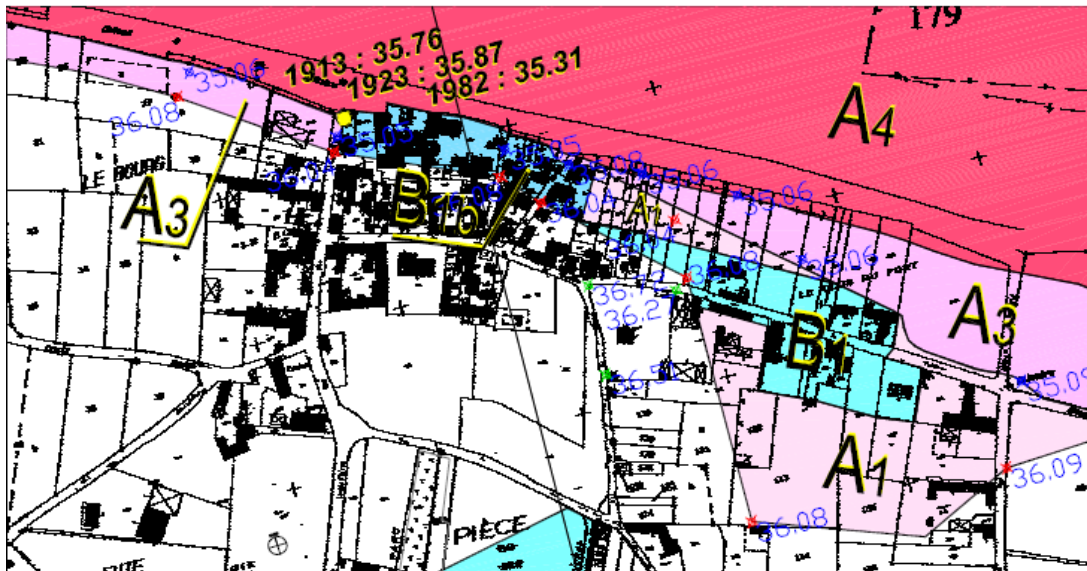
En termes économiques :

L'économie est agricole, mais il est à souligner que le village se trouve aussi, en terme d'emploi, dans la zone d'attractivité de la ville de Chinon, de l'hôpital de St Benoit la Forêt et de la Centrale EDF de Chinon.

En termes administratifs :

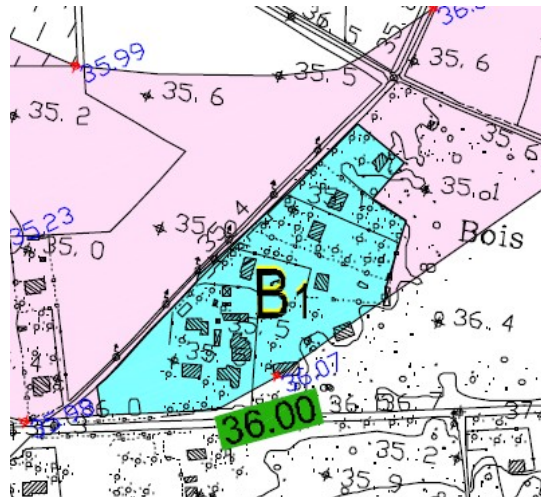
La Commune fait partie du Canton de Chinon, de la Communauté de communes de Rivière-Chinon-St Benoit la Forêt et de l'Arrondissement de Chinon

PPRI du bourg de Rivière

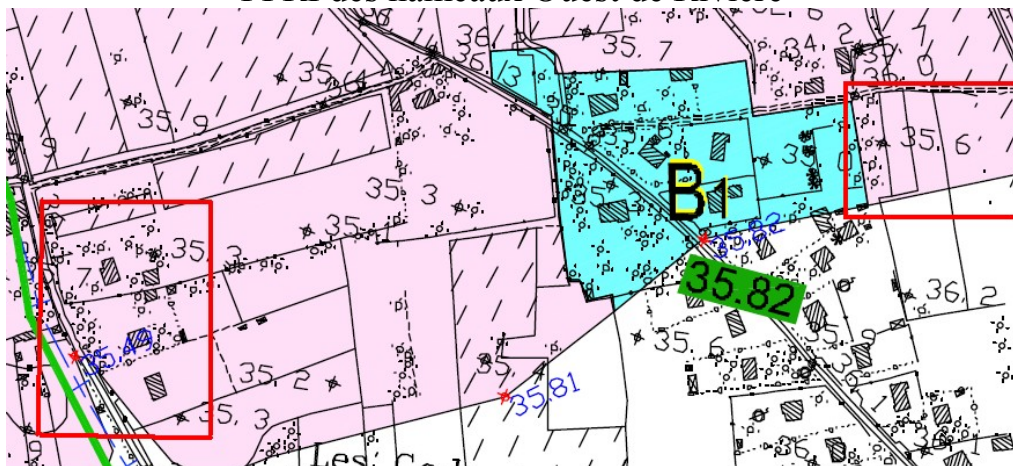


Rivière extrait 1 / 2 500

PPRI Rivière centre



PPRI des hameaux Ouest de Rivière



Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Rivière

Observation N°1 : Monsieur et Madame Pascal Corbrat, 8 Rue du Pressoir à Rivière précisent que leur parcelle, située à l'adresse ci-dessus et cadastrée B 695 Les Godeaux, se trouve dans la zone A1 du Projet.

Ils ont fait réaliser par un Géomètre Expert un relevé altimétrique de leur parcelle, qui montre que la partie bâtie de celle-ci est située à des cotes supérieures à la cote de 35,81NGF portée sur le Document graphique 2 du projet. La zone non inondable n'est située qu'à quelques dizaines de mètres de leur maison, et le relevé montre que la Rue du pressoir, qui les borde et les relie à la zone non inondable, est également à des cotes supérieures à la cote 35,85.

Ils demandent en conséquence que la limite de la zone non inondable soit modifiée afin d'intégrer leur terrain.

Analyse de la Commission : la réponse à cette demande formulée par la DDT à la suite de la concertation est toujours valable : « ...sa demande est légitime...et a priori justifiée...Une vérification topographique plus étendue est toutefois nécessaire pour préciser aussi la limite de la zone inondable sur les parcelles avoisinant son terrain...La DDT fera intervenir un géomètre après l'enquête publique ; la limite de la zone inondable sera modifiée si nécessaire ».

Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Chinon

Observation N°1 : Monsieur Chaussepied a rédigé le 17 juin l'observation N°1 du registre de Chinon, très succincte : « Comparatif des niveaux A1/B1 et zone constructible ma maison située à + 36 (22 rue de la Goyette) en zone B1 alors que d'autres terrains sont moins hauts et classés en zone constructible sans restrictions ».

M Chaussepied a également adressé une lettre le 20 juillet à la Préfecture pour le Président de la Commission. Suite à la Concertation, il note dans cette lettre que sa parcelle a bien été rattachée à la zone B1 de la Goyette, mais il demande qu'elle soit placée en zone non inondable, sur la foi de cotes de terrain indiquées d'une part, selon lui, par le Document graphique 2 du projet (36,3 NGF) et d'autre part par une carte IGN (37 NGF). Sa parcelle est celle située tout au nord-ouest de la zone B1, en extension le long de la route.

Analyse de la Commission :

- *la zone constructible dont il est question au premier paragraphe serait donc probablement la zone non inondable, située tout au Sud, à une bonne distance de la parcelle en question*
- *la lettre à la Préfecture est datée du 20 juillet, jour de la fin d'enquête, et reçue par la Préfecture le 26 juillet donc très tardivement (nous n'avons pas le cachet de la poste faisant foi de l'envoi le 20 juillet), mais nous considérons que nous pouvons à la rigueur la prendre en compte car elle complète l'observation du 17 juin et fait référence à la conversation qu'a eue M Chaussepied avec le Président de la Commission lors de la permanence du 17 juin à Chinon*
- *les cotes dont il est question dans la lettre semblent concerner la chaussée de la route et non pas le terrain*
- *il ne semble donc pas que la requête soit fondée ; elle peut d'autant moins être satisfaite qu'elle reviendrait à remettre en cause toute la zone B1 de la Goyette - la parcelle en question est en effet dans la partie de cette zone la plus éloignée de la zone non inondable.*

Lettres ou pièces écrites annexées au registre d'enquête de la commune de Chinon

Lettre N°1 : la lettre du 14 juin de Madame Ouvrard, habitant en Suisse (annexée au registre de Chinon) ne donne pas d'indication sur l'emplacement de la parcelle de 1620 m² en secteur UB de Rivière, sur laquelle elle a fait construire en 2008 une maison.

Les trois premières questions qu'elle pose concernent des détails d'urbanisme qui sont aussi en partie de la responsabilité de la commune ; elles ne pourront recevoir de réponse qu'après

transposition du PPRI dans les documents d'urbanisme de la commune : Mme Ouvrard devra alors se rapprocher de cette dernière.

Les autres questions sont les suivantes :

- Des subventions sont-elles prévues pour les terrains déclassés ?

Analyse de la Commission : la DDT rappelle qu'il s'agit de servitudes non indemnissables

- Quand et comment seront données les réponses à ses questions :

Analyse de la Commission : le présent Rapport d'Enquête sera consultable dans les 27 mairies

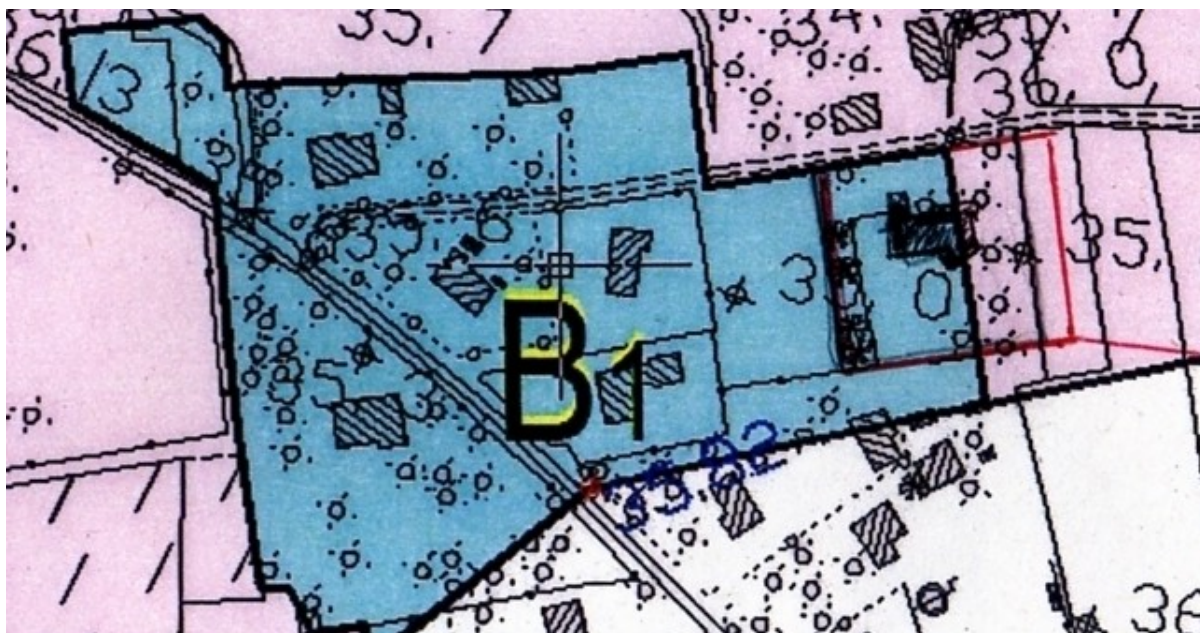
- Un droit de recours individuel sera-t-il possible ?

Analyse de la Commission : les recours sont possibles auprès du Tribunal Administratif après la promulgation du PPRI par le Préfet

- Une date du projet définitif du PPRI a-t-elle été fixée ?

Analyse de la Commission : après remise du rapport d'enquête, la décision est du ressort de la Préfecture.

Lettre N°7 : cette lettre, du 20 juillet de Monsieur Denis Langland, 10 bis Rue de la Goyette à Rivière, a été remise au Président de la Commission lors de la permanence à Chinon du 20 juillet et annexée au registre de cette ville. Elle concerne un terrain à bâtir cadastré ZA 208 situé à l'extrémité Est de la zone B1 la plus à l'ouest de la Commune.



Comme le montre ci-dessus l'extrait d'une annexe de cette lettre, la limite de la parcelle de M Langland (en rouge) débord de la limite de la zone B1 du projet. Il demande donc que la limite de la zone B1 coïncide avec celle de son terrain, comme cela a été admis pour un de ses voisins lors de la concertation (voir ci-dessus observation de M Chaussepied).

Analyse de la Commission :

- cet endroit se trouve tout près de la limite de la zone non inondable et est entouré de zone d'aléa 1
- la Commission propose que la DDT étudie cette demande, si possible favorablement.

Délibération du Conseil Municipal : séance du 18 juillet 2011

Après délibération, le Conseil Municipal de Rivière « émet un avis favorable sur le projet de PPRI sous réserve que le secteur « des Godeaux » soit classé en zone B1 inondable urbanisée constructible sous conditions, aléa faible ».

Audition du Maire

Paul Hostache a rencontré le Maire de Rivière, Monsieur Hubert Verger, le 20 juillet à 18 h. D'une façon complémentaire à l'avis du Conseil Municipal, le maire indique qu'il soutient les demandes ci-dessus de MM Corbrat et Langland, qui lui paraissent fondées. Il n'avait pas connaissance de l'observation de M Chaussepied.

COMMUNE DE CHINON



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE CHINON

En termes géographiques :

La commune de Chinon se situe sur la rive droite et gauche de la Vienne, à 10 Km de la confluence avec la Loire dont les crues peuvent se cumuler à celles de la Vienne.

En termes démographiques :

La commune compte 8712 habitants en 1999, et 8663 en 2007, dont les la majorité dans la ville même. L'évolution démographique est relativement stable.
3576 habitants se trouvent en zone inondable.

En termes économiques :

La commune est essentiellement rurale, mais l'économie agricole est peu concernée en dehors du lit majeur de la Vienne.

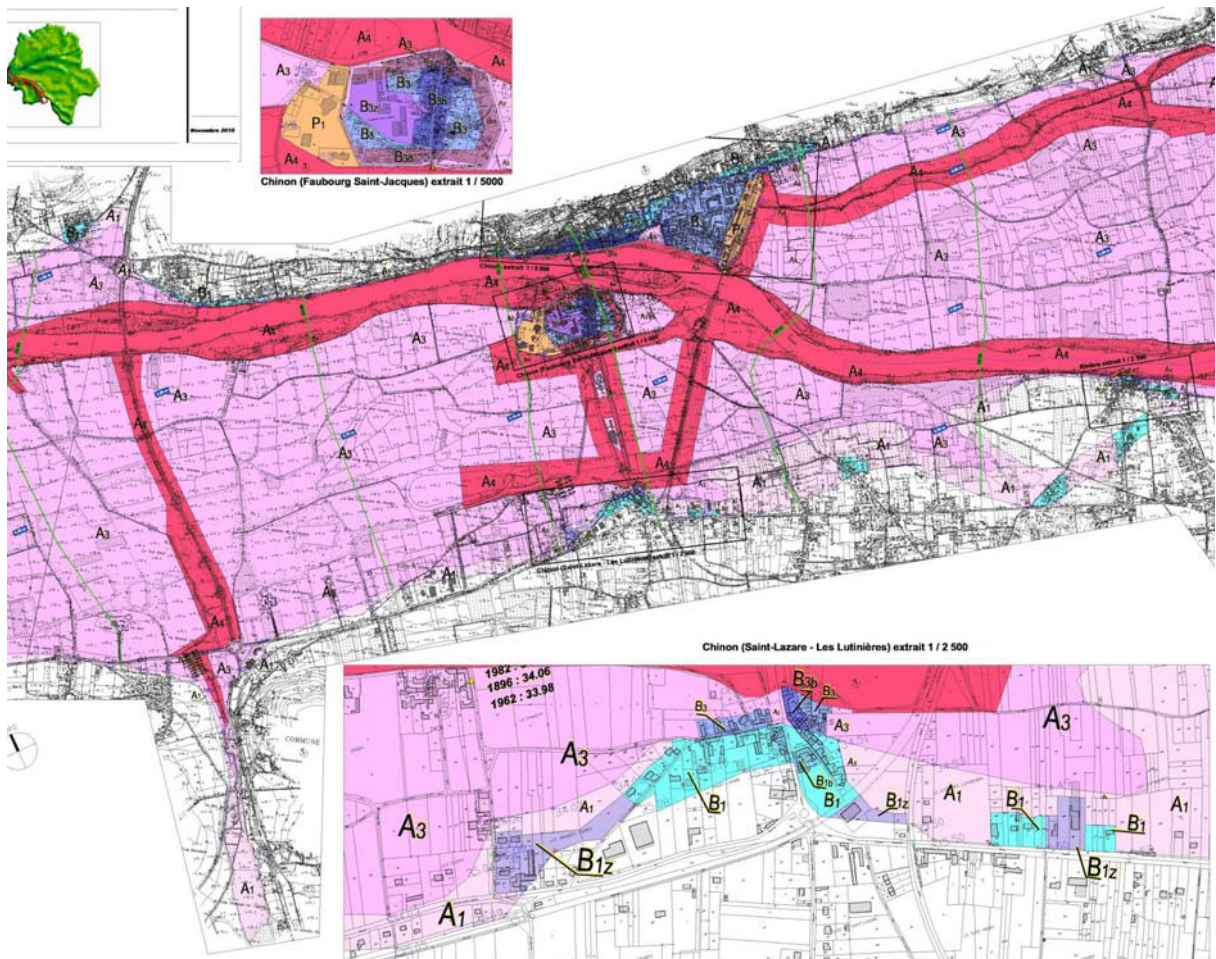
Par contre, le bourg historique de Chinon est particulièrement exposé aux effets des crues de la Vienne, pouvant se cumuler à celles de la Loire.

En termes administratifs :

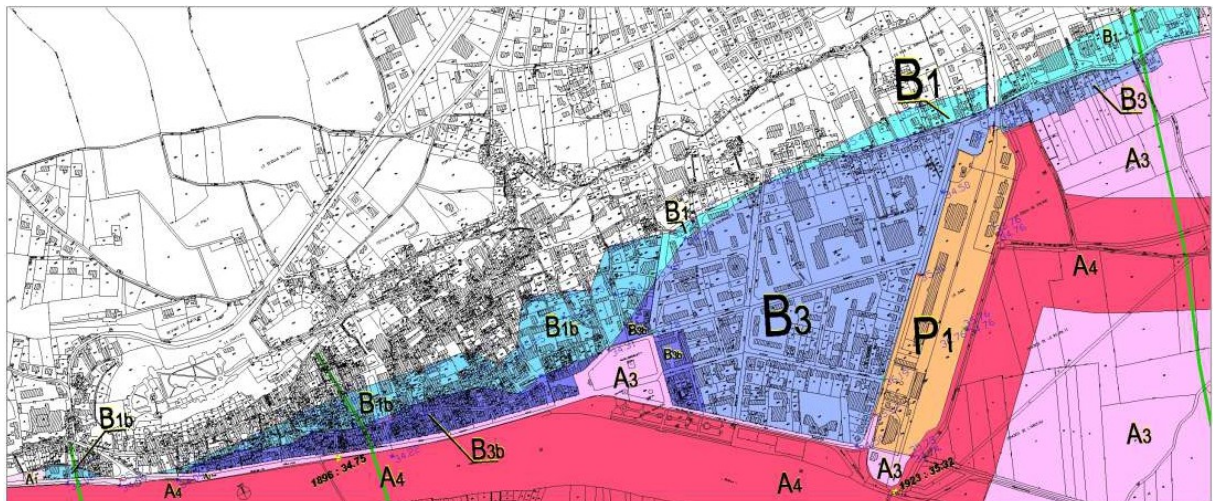
Chinon est le chef lieu de canton regroupant 15 communes : Avoine, Beaumont en véron, Candes St Marin, Chinon, Couziers, Huismes, La Roche clermault, Ligné, Marçay, Rivière, St Germain sur vienne, Savigny en véron, Seuilly, Thizay.

Chinon fait partie de la Communauté de Communes de Rivière-Chinon- St Benoit la Forêt
L'arrondissement de Chinon regroupe 7 cantons : Azay le rideau, Bourgueil, L'île Bouchard, Langeais, Richelieu, Sainte Maure de Touraine.

Note : la Commune a un PER approuvé en 1991



PPRI du bourg de Chinon



Observations consignées au registre d'enquête de la ville de Chinon

Observation N°1 : concerne Rivière (voir plus loin)

Observation N°2 : Monsieur Jean-Noël Rouet écrit « Très bon accueil du Commissaire Enquêteur, dommage que les plages de disponibilité soient si courtes »

Observations N°3 et N°4 : concernent Beaumont en Véron (voir plus loin)

Observation N°5 : concerne Anché (voir ci-avant)

Lettres ou pièces écrites annexées au registre d'enquête de la ville de Chinon

Lettre N° 1 : concerne Rivière (voir ci-avant)

Lettre N°2 : l'Association pour la protection du site de Chinon, sous la signature de son Président Monsieur Michel Moron, 17 rue des Ursulines à Chinon, demande l'installation d'une échelle de crue à la Ferme Richer à Grigny et la protection des marques de crues depuis 1661 gravées sur le pan du mur. Est joint une page donnant les hauteurs comparées entre Grigny et Chinon d'après Raymond Mauny, Professeur en Sorbonne.

Analyse de la Commission :

- l'observation sur la conservation des repères de crues est transmise à la Commune et à la DDT
- l'observation sur les lignes d'eau est transmise à la DDT
- la DDT estime que cette échelle ne serait destinée qu'à une information communale : c'est à la Commune de s'en charger.

Lettre N°3 : Monsieur Michel Moron, 17 Rue des Ursulines à Chinon, demande de « déclasser » son terrain situé en zone B3d, 24 rue de la Digue Saint Jacques et qui se trouve en continuation de son terrain avec maison situé 17 rue des Ursulines.

Il estime notamment qu'une construction renforcerait cette partie de la digue – il signale qu'en 1982 et 1994 l'eau s'infiltrait par la digue au niveau de son terrain.

Analyse de la Commission : la Commission estime que le classement en B3d est pleinement justifié, d'autant plus que, d'après la DDT, la construction d'une maison ne renforcerait pas la digue.

Lettre N°5 : Monsieur Stéphane Guillou, propriétaire du Super U avenue Saint Lazare à Chinon a remis une lettre au Président de la Commission lors de la permanence du 20 juillet ; cette lettre signale que la limite du classement de son magasin en B3z n'intègre pas sa station carburant, qui emploie trois personnes, et estime que la plate-forme sur laquelle est située son magasin et la station carburant est pratiquement hors crue, d'autant plus que la digue sur laquelle se situe l'Avenue Saint Lazare qui les dessert est calée à une cote de 36 NGF la rendant insubmersible. Il demande en conséquence

- que sa station service soit intégrée à la même zone que le magasin
- que les parcelles sur lesquelles se trouvent le magasin et la station carburant soient exclues des zones d'aléa (tel que cela était sur le PER)
- que si l'on prend en compte l'hypothèse peu probable de rupture de la digue, de placer ces parcelles en zone P1 conformément aux dispositions du projet de Règlement page 63

Analyse de la Commission :

- la cote de crue portée au Document graphique 2 est 35,50 NGF à l'amont de la digue
- Monsieur Guillou a remis ensuite au Président de la Commission lors de la permanence du 20 juillet deux documents, qui ont été joints à la lettre :
 - un plan de masse de ses installations (montrant que les cotes finies de la plate-forme sont situées entre 35,60 et 35 NGF)
 - un extrait de carte IGN sur laquelle on voit deux points de calage de l'Avenue Saint Lazare à 36 NGF

• *après consultation de la DDT :*

- *la Commission est d'avis d'intégrer la station de carburant à la zone B3z*
- *la DDT pense qu'un courant puissant pourrait passer par dessus la digue St Lazare et la route construite dessus, car leur submersion par érosion est probable – ceci conforte le classement en aléa 3 de cette zone*
- *le classement en P1 ne serait donc pas réaliste.*

Lettre N°6 : concerne la commune de Marcilly sur Vienne (voir cette commune)

Lettre N°7 : concerne la commune de Rivière (voir cette commune)

Lettre N°8 : Madame Natasha Rafflegean-Desogus, accompagné de Monsieur Branly, Géomètre Expert, expose le cas de son terrain formé des parcelles BX 75 et 76 au lieu-dit Les Ecoins à Chinon, et dont elle est propriétaire.

Ce terrain, qu'elle a acheté il y a peu et destiné à la construction, est classé pour une bonne partie en zone A1 et le reste en zone A3. Est joint à la lettre un relevé altimétrique effectué par Monsieur Branly, montrant un altitude moyenne de 34,5 NGF. Elle signale que des constructions récentes (2 ans), situées immédiatement à l'ouest, sont classées en A3.

Elle demande l'extension de la zone B1, qui jouxte son terrain, aux parcelles 76, 75 et 74 (sur cette dernière est située une des deux maisons récentes).

Analyse de la Commission :

- *La partie ouest de ce terrain est à une cote inférieure à 34,50 NGF*
- *la cote de la crue à cet endroit portée au Document graphique 2 est de 35,06 NGF*
- *cette zone fait également partie des demandes du Conseil Municipal : celui-ci désire que les terrains de cette zone situés en A1 à l'ouest de la voie communale n° 375 soient classés en B1*
- *après consultation de la DDT, il s'avère impossible de classer en B1 la partie de zone A3. Pour le classement de la partie de zone A1 en B1, se reporter plus loin à l'observation du Conseil Municipal.*

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du Conseil Municipal : séance du 30 juin 2011 (cette pièce fait partie de la Lettre N°4 annexée au registre d'enquête de Chinon)

Après délibération le Conseil Municipal

- rappelle son avis défavorable du 14 janvier 2011 et les échanges postérieurs avec la Préfecture
- joint à la délibération la note « Observations complémentaires sur les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) atteintes par la Vienne à Chinon », rédigée le 7 juin 2011 par Monsieur François de Izzara, du Service des Archives de la ville de Chinon
- réfuse, suite à cette note, le choix de la crue de 1792 comme crue de référence, car « aucune marque de crue fiable et incontestable n'atteint plus de 35,05 NGF, celle de 1923 »
- demande, comme le stipule cette note, la prise en compte, comme niveau des PHEC, la cote de la crue de 1923 augmentée d'une marge de 14 centimètres soit un niveau NGF de 35,15 à l'échelle du pont

- estime que « la notion du « risque acceptable » développée par le Sénateur Dauge est « ce moyen terme qu'il faut trouver entre un risque objectivement évalué et la possibilité pour une commune et ses habitants d'envisager sans entrave excessive leur avenir »
- annonce qu'une « une note d'observation et de propositions est formalisée et constitue une pièce annexe à la délibération. Ces éléments seront remis à la Commission d'enquête »
- tout à la fin « émet un avis défavorable au projet de PPRI concernant plusieurs quartiers de Chinon »

Première audition du Maire

Paul Hostache a rencontré Monsieur le Sénateur Dauge, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine le 8 juillet.

Au début de son intervention Monsieur Dauge fait part de son opposition à la méthodologie mise en œuvre sur ce PPRI. Il rappelle d'abord qu'il a été chargé en 1999 par le Premier Ministre d'établir un rapport sur « Les politiques publiques de prévention des inondations » (il a fait partie du groupe initiateur des politiques de prévention des risques naturels avec Haroun Tazieff). Ce rapport, que nous mettons en annexe 3 au présent rapport d'enquête, basait, dit-il, sa méthodologie de mise en œuvre des Plans sur une approche de débat public du risque, et donc une concertation approfondie des pouvoirs publics avec les élus aboutissant à des compromis, tout ceci dans une démarche de risque acceptable.

Puis, Monsieur Dauge a remis au Président de la Commission la « **Note à M. Hostache** » annoncée dans la délibération du Conseil Municipal ci-dessus et que Paul Hostache a annexée au registre d'enquête de Chinon sous le N° L4.

Cette Note souligne les points suivants :

- l'avis défavorable du Conseil Municipal repose sur la notion de risque acceptable
- en effet sur certains secteurs de la ville, les interdictions paraissent disproportionnées au regard du risque et la Municipalité propose que soit reconsidéré le zonage en permettant la construction sous condition. **Des plans illustrant ces choix sont joints à la note et remis à M. Hostache**
- le règlement du projet de PPRI propose des prescriptions en zone B qui permettent de considérer le risque et de le rendre acceptable
- la commune de Chinon souhaite que le projet de PPRI évolue dans ce sens en acceptant que la ville continue à se construire sur les quartiers déjà urbanisés comme St Lazare, la gare, les Courances...en inventant un nouveau mode de construction : la contrainte inondation doit servir la diversité architecturale et offrir un nouveau mode d'habiter
- ainsi, les rez-de-chaussée ne seront pas habitables et seront des espaces de rangement, de garage à vélo et voiture. Les étages dont le 1^o niveau sera à 0,50 m au dessus des PHEC seront dotés d'ouvertures suffisantes aisément accessibles pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- chaque projet situé en zone vulnérable sera étudié avec les Services de l'Etat, cette veille garantira « intelligence » des programmes urbains. La notion de « risque acceptable » est ce moyen terme qu'il faut trouver entre un risque objectivement évalué et la possibilité pour une commune et ses habitants d'envisager sans entrave excessive leur avenir.

Cette « **Note à Monsieur Hostache** » comporte donc en pièces jointes les documents suivants :

- La délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011
- La Note d'observations complémentaires de Monsieur de Izzara
- Un plan d'ensemble des propositions de modifications des limites de zones
- Quatre plans de détail des propositions de modifications des limites de zones
 - « Les Courances »
 - « Faubourg Saint Jacques »

- « Saint Lazare – Route de Saumur »
- « Saint Lazare – Les Lutinières »

Deuxième audition du Maire

Monsieur Jean-Pierre Duvergne, Maire de Chinon, a procédé à la clôture de l'enquête le 20 juillet en fin de permanence. Paul Hostache et Serge Guéranger ont donc eu l'occasion de parler avec lui : il partage bien sûr entièrement les positions prises par son Adjoint, le Sénateur Dauge. Il signale par ailleurs qu'une de raisons pour lesquelles la Commune n'a pas fait d'observations lors de la Concertation sur l'aléa de 2009 est qu'elle pensait, à partir de certaines informations, que l'application du PPRI se ferait avec un peu de souplesse notamment sur les normes de constructibilité en zone inondable : or le projet mis à l'enquête aurait été « durci » entre-temps.

Analyse de la Commission

La délibération du Conseil Municipal et l'audition du Sénateur Dauge présentent donc deux aspects :

- *la demande de prise en compte de la crue de 1923 au lieu de celle de 1792 comme crue de référence*
- *des demandes relatives à l'urbanisme.*

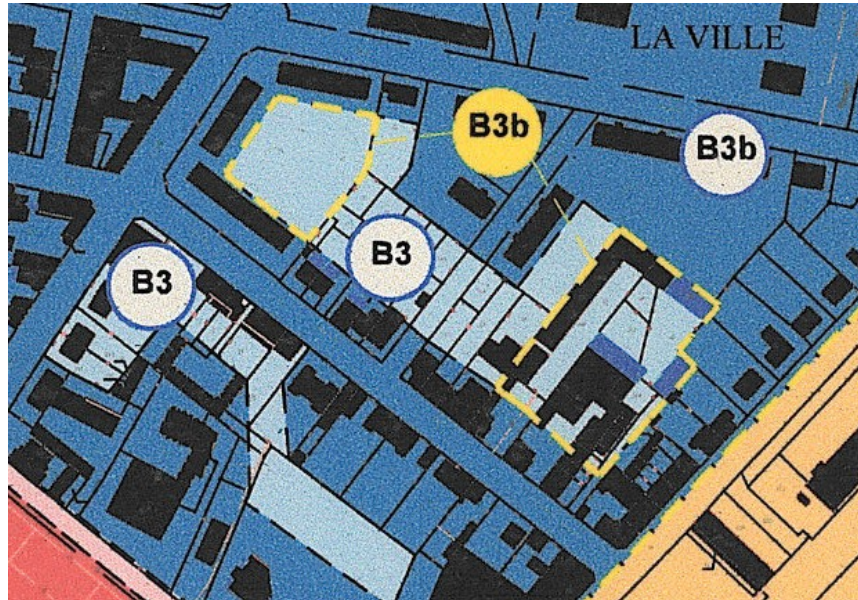
Le premier aspect a été repris par d'autres communes : nous l'avons donc traité dans le paragraphe III-1 ci-avant « Observations concernant plusieurs communes »

Nous allons maintenant traiter les différentes demandes de la Commune concernant l'urbanisme.

Sur ces plans les demandes de la Commune sont marquées de tirets - - - -

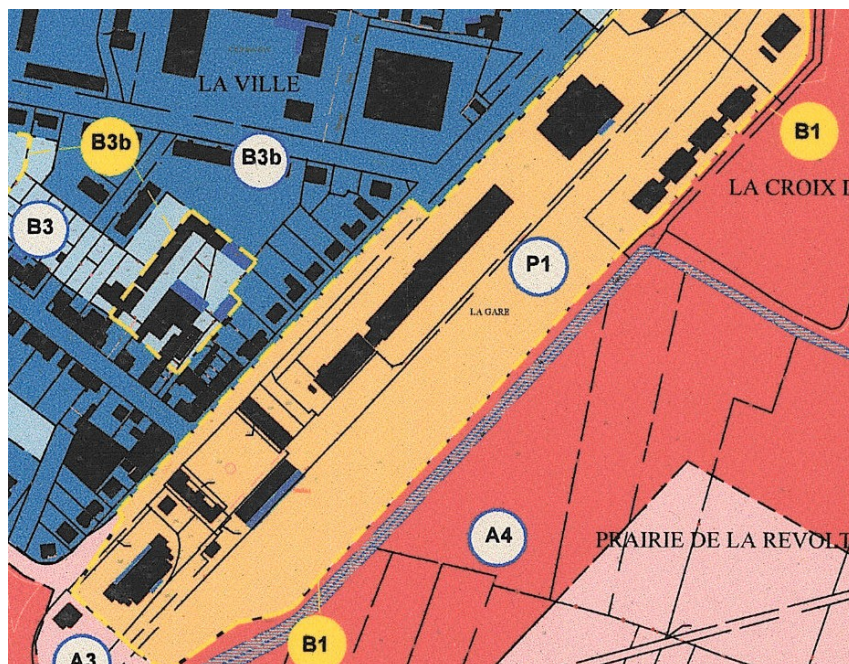
Demandes de la Commune pour « Les Courances »

Agrandissement de la zone B3b sur deux endroits de la zone B3 centrale



Analyse de la Commission : la Commune demande de classer en B3b une partie des enclaves B3 des Courances. Après consultation de la DDT, il s'avère que ces petites enclaves B3 sont prévues pour correspondre à des endroits non remblayés par rapport à la plate-forme avoisinante. On est ici en zone d'aléa 3 et l'absence de remblai rend ces zones plus dangereuses. Cette demande de la Commune est à étudier en fonction de vérifications topographiques destinées à délimiter précisément ces zones B3 non remblayées.

Transformation de la zone P1 de la gare en zone B1

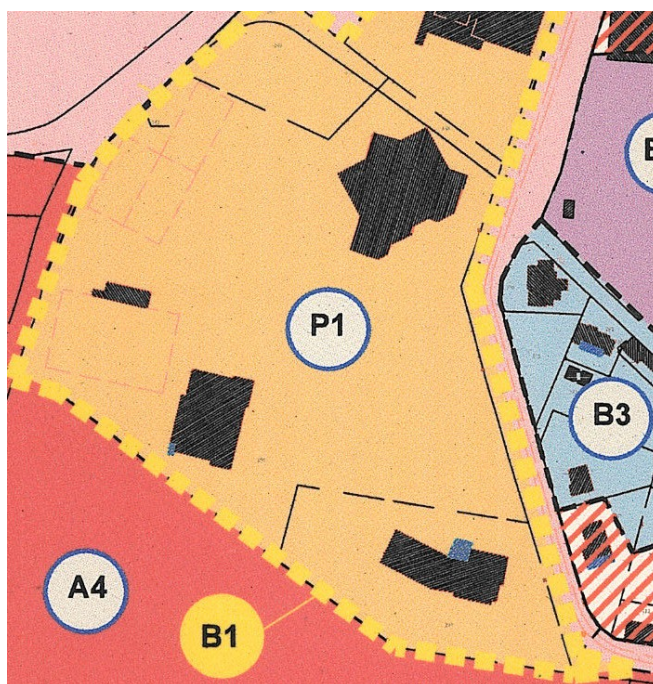


Analyse de la Commission : la Commune demande que la zone P1 de la Gare soit transformée en zone B1. Après consultation de la DDT,

- la Commission estime que cette zone est située entre une zone d'aléa 4 très dangereuse puisque le flot vient butter dessus et une zone d'aléa 3
- il n'est donc pas possible d'y tolérer la construction de logements nouveaux : la Commission ne souhaite pas la transformation en zone B1
- par contre, cette plate-forme comporte, en plus de la Gare, des commerces et autres activités tertiaires
- en application de la position qu'elle affiche dans le paragraphe 3-1-7 « Constructibilité des zones P1 », la Commission pense que cette zone pourrait être consacrée au maintien et au développement d'activités tertiaires ou autres...

Demandes de la Commune pour « Le Faubourg Saint Jacques »

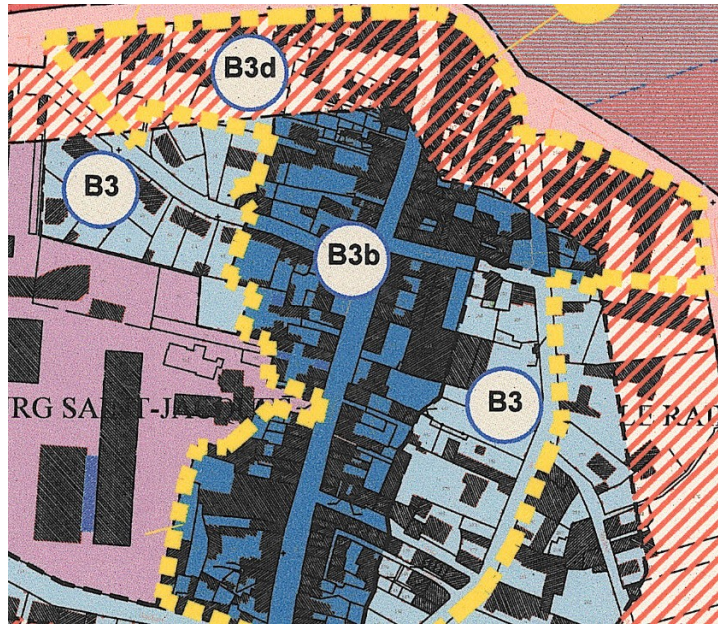
Transformation de la zone P1 de Saint Jacques en zone B1



Analyse de la Commission : la Commune demande la transformation de cette zone P1 en zone B1. Après consultation de la DDT,

- par homogénéité avec les positions prises pour d'autres zones P1 (Gare de Chinon, Cravant), la Commission n'est pas favorable à l'adjonction de logements nouveaux dans une zone P1 entourée de zones d'aléas forts, voire ici très forts
- par contre, en application de la position qu'elle affiche dans le paragraphe 3-1-7 « Constructibilité des zones P1 », la Commission pense que cette zone pourrait être consacrée au maintien et au développement d'activités tertiaires, loisirs ou autres...

Agrandissement de la zone B3b

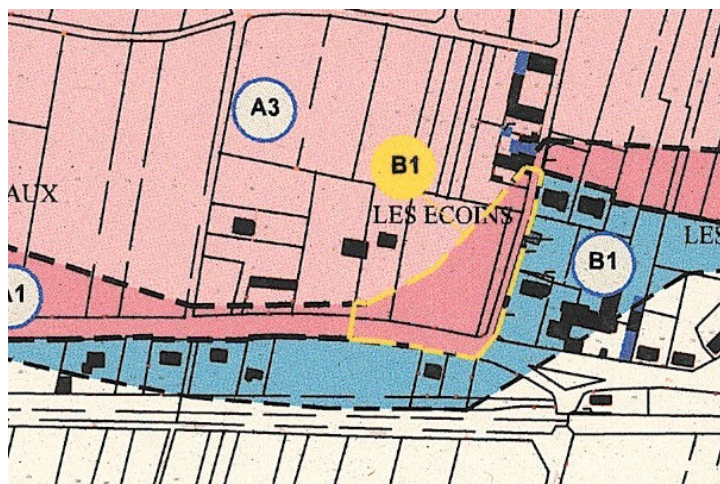


Analyse de la Commission : la Commune demande l'agrandissement de la zone B3b du faubourg St Jacques. Après consultation de la DDT,

- la Commission rappelle que tout ce quartier est entouré de zones d'aléas forts, voire très forts et que sa sécurité dépend de la tenue de la digue
- or dans sa Lettre N°3 (voir plus haut), Monsieur Moron signale que l'eau s'infiltrait à travers la digue dans son jardin lors des crues de 1982 et 1994 : on peut dès lors avoir des doutes sur la tenue de cette digue, pourtant primordiale, lors d'une crue beaucoup plus forte
- pour la Commission, la zone de protection B3d est à donc à respecter dans l'état actuel des choses – sa largeur est peut-être même tout juste suffisante
- l'étude de danger de la digue montrera s'il est envisageable de donner suite à la demande de la Commune de supprimer tout ou partie de la zone de protection B3d et de transformer une partie de la zone B3 en B3b.

Demande de la Commune pour « Saint Lazare – Route de Saumur »

Agrandissement de la zone B1 au lieu-dit « Les Ecoins »

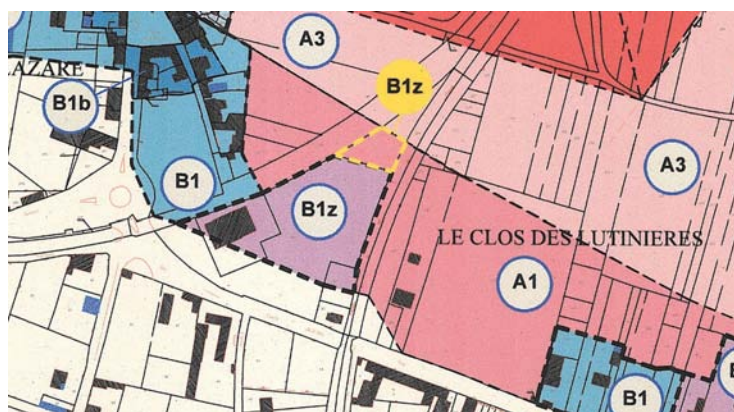


Analyse de la Commission :

- cette demande d'agrandir la zone B1 rejoint celle de la Lettre N°8 de Madame Natasha Rafflegean-Desogus (voir ci-dessus)
- il s'agit d'un endroit de faible danger pour la population, d'autant plus que la zone non inondable est proche – et permet donc son évacuation
- après consultation de la DDT, la Commission est d'avis de répondre favorablement à la demande de la Commune et de donner ainsi satisfaction à une partie de la demande de Madame Rafflegean-Desogus.

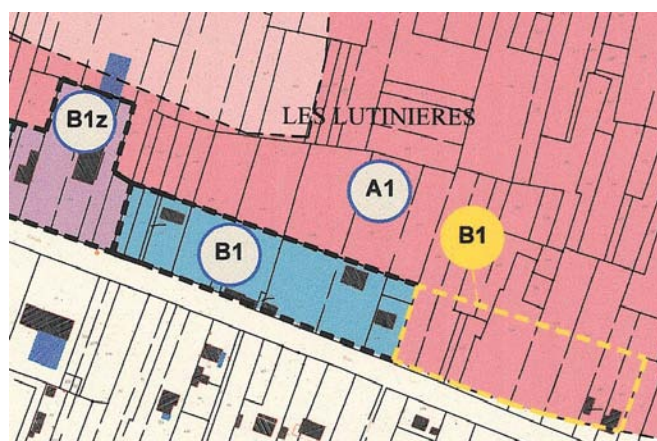
Demande de la Commune pour « Saint Lazare – Les Lutinières »

Agrandissement de faible importance de la zone B1Z des Lutinières



Analyse de la Commission : la Commune demande un agrandissement localisé de la Zone B1z. Après consultation de la DDT, la Commission pense qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande si cette extension est logique ou découle d'un oubli.

Doublement de surface d'une partie de la zone B1 des Lutinières



Analyse de la Commission : la Commune demande de doubler la surface de la zone B1 située près de la limite avec la Commune de Rivière. Après consultation de la DDT, et s'agissant d'une zone sans réel danger pour l'évacuation de population, la Commission est d'avis de répondre favorablement à cette demande si les besoins d'urbanisme sont réels.

COMMUNE DE LA ROCHE CLERMAULT



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune se situe en rive gauche de la Vienne, en face de Chinon et à quelques km de cette ville. Elle a une superficie de 18 km².

En termes démographiques :

La commune compte 479 habitants en 1999 et 507 en 2007, soit une évolution assez positive. Il est décompté 34 personnes habitant en zone inondable.

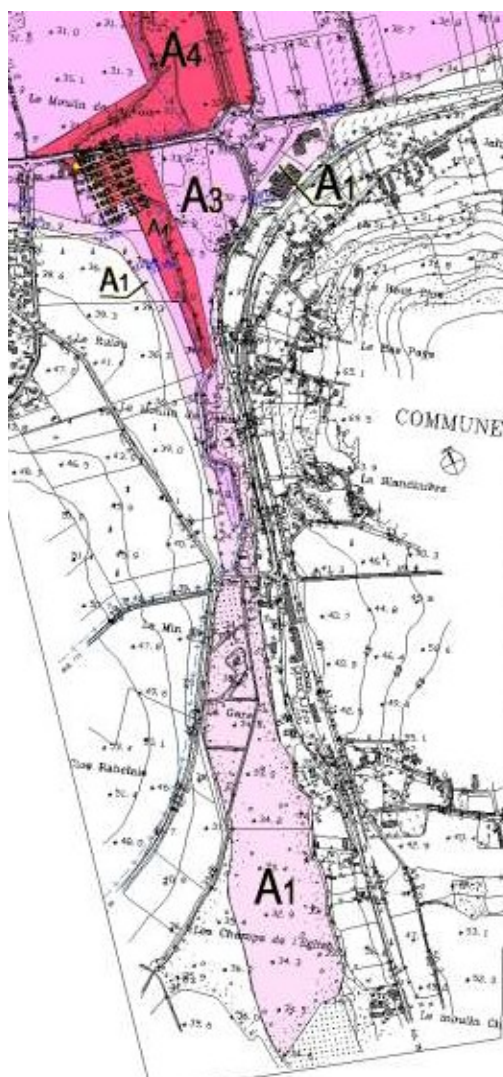
En termes économiques :

L'économie est agricole, mais il est à souligner que le village se trouve aussi, en terme d'emploi, dans la zone d'attractivité de la ville de Chinon, de l'hôpital de St Benoit la Forêt et de la Centrale EDF de Chinon.

En termes administratifs :

La Commune fait partie du Canton de Chinon, de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne et de l'Arrondissement de Chinon

PPRI communal



Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du Conseil Municipal : séance du 28 juin 2011

Après délibération, le Conseil Municipal de La Roche Clermault a émis un avis favorable sur le projet

Audition du Maire

Paul Hostache a rencontré le 20 juillet Monsieur Jacky Manceau, Maire de La Roche Clermault, qui lui a confirmé l'avis favorable de la Commune sur le projet par la Commune : celle-ci ne comporte en effet que quelques habitations en bord de Vienne, qui ne posent pas de problème particulier.

COMMUNE DE CINAIS



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune se situe en rive gauche de la Vienne, à quelques kilomètres en aval de Chinon. Elle a une superficie de 8,77 km²

En termes démographiques :

La commune comptait 439 habitants en 1999 et 433 en 2007, soit une certaine stabilité. Il est décompté 52 habitants en zone inondable.

En termes économiques :

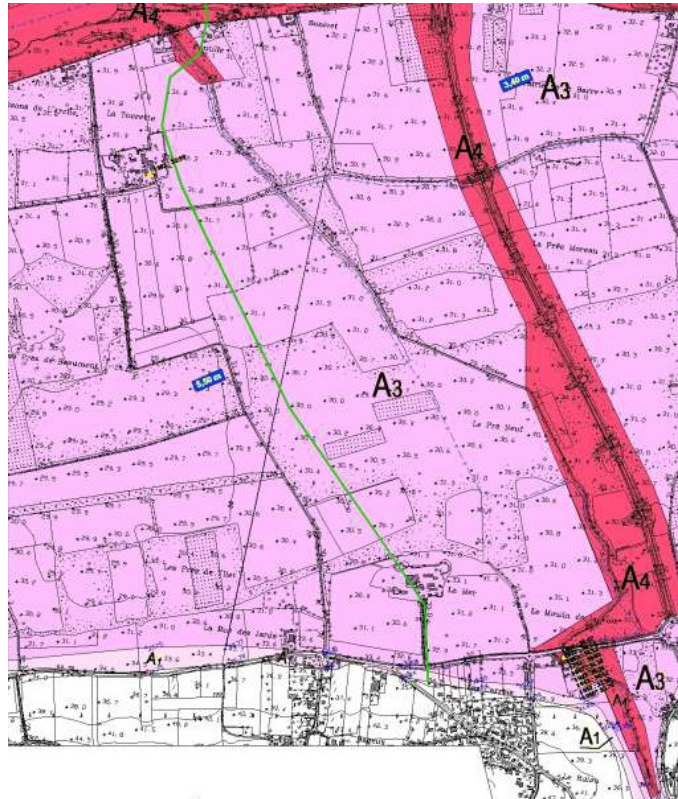
L'économie est agricole, mais il est à souligner que le village se trouve aussi, en terme d'emploi, dans la zone d'attractivité de la ville de Chinon, de l'hôpital de St Benoit la Forêt et de la Centrale EDF de Chinon.

En termes administratifs :

La Commune fait partie du Canton de Chinon, de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne et de l'Arrondissement de Chinon.

Note : la Commune a un PER approuvé en 1994

PPRI Communal



Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

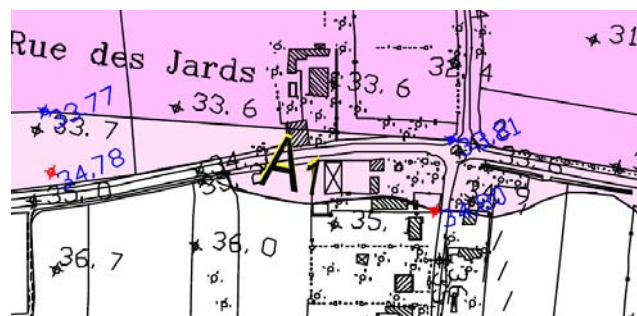
Délibération du Conseil Municipal : séance du 28 juin 2011

Après délibération, le Conseil Municipal de Cinais a émis un avis favorable sur le projet

Audition du Maire:

Paul Hostache a rencontré le 13 juillet Monsieur Denis Fouché, Maire de Cinais, qui a confirmé l'avis favorable de la Commune.

Il soumet néanmoins le cas d'une propriété, rue des Jards, dont les bâtiments et la cour sont coupés par le tracé A1 : à son avis cette petite zone située à l'ouest de la RD 124 n'est pas inondable car elle est encadrée par les remblais de la route de Saumur et de la RD 124 qui la protègent. Pareillement, l'autre petite zone située à l'est de la RD 124 ne l'est pas non plus.



Analyse de la Commission : après consultation de la DDT, la Commission est d'avis que celle-ci étudie ce cas particulier, si possible favorablement.

COMMUNE DE THIZAY



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune se situe en rive gauche de la Vienne, à quelques kilomètres de Chinon.
Elle a une superficie de 7 km².

En termes démographiques :

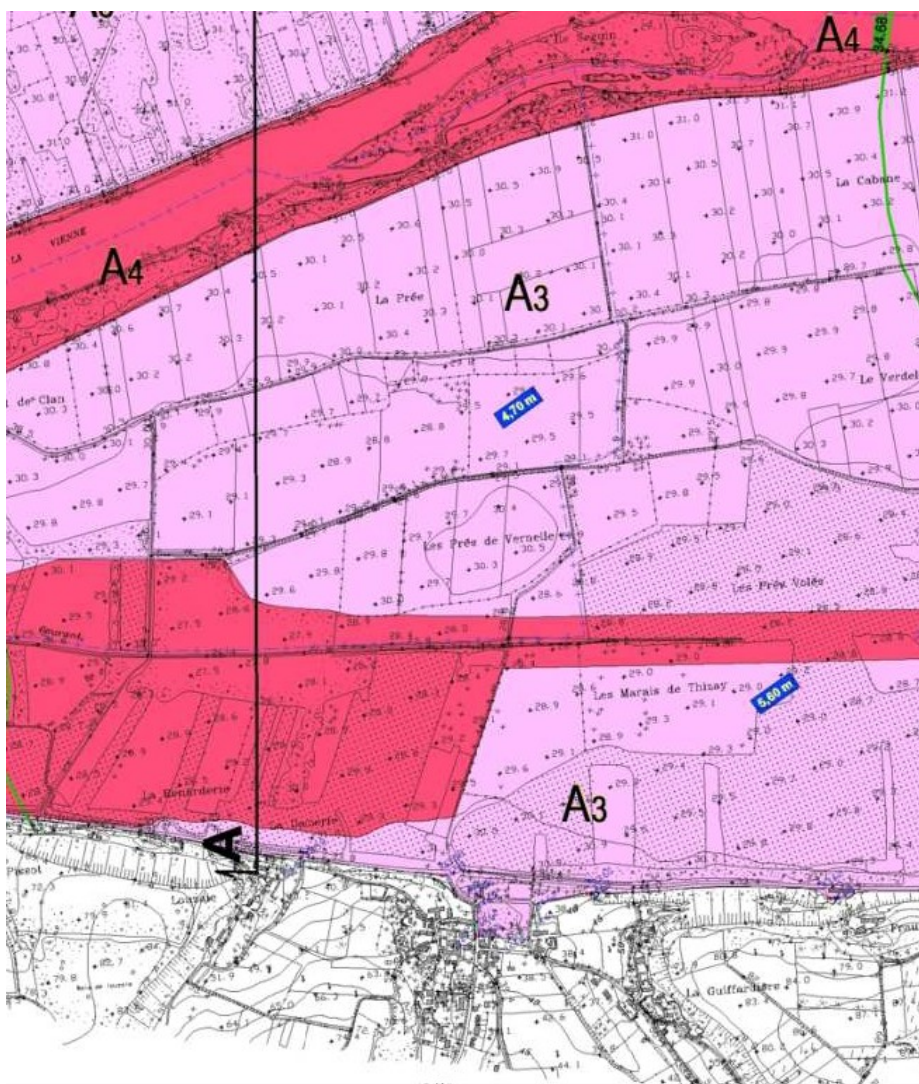
La commune comptait 233 habitants en 1999 et 265 en 2007, soit une évolution positive.
Il est décompté 13 habitants seulement en zone inondable.

En termes économiques :

L'économie est agricole, mais il est à souligner que le village se trouve aussi, en terme d'emploi, dans la zone d'attractivité de la ville de Chinon, de l'hôpital de St Benoit la Forêt et de la Centrale EDF de Chinon.

En termes administratifs :

La Commune fait partie du Canton de Chinon, de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne et de l'Arrondissement de Chinon



Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du Conseil Municipal : séance du 7 juillet 2011

Après délibération, le Conseil Municipal de Thizay n'a pas émis d'observation sur le projet

Audition du Maire :

Paul Hostache a eu le 13 juillet une conversation téléphonique avec Monsieur Leroy, Maire de Thizay, qui lui a confirmé l'absence d'observation de la commune : quelques habitations, en zone inondable, comportant chacune un étage, ne posent pas de problème.

COMMUNE DE COUZIERS



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune se situe en rive gauche de la Vienne, à quelques kilomètres de la ville de Chinon. Elle a une superficie de 12 km².

En termes démographiques :

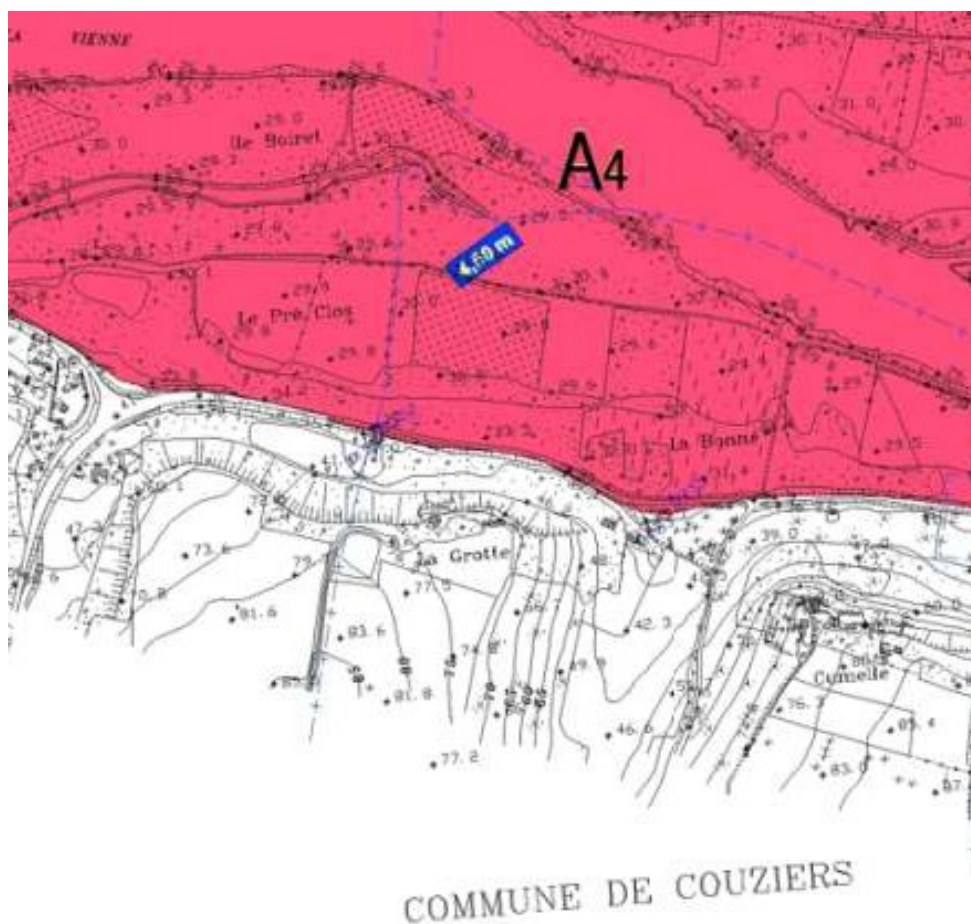
La commune comptait 102 habitants en 1999 et 108 en 2007, soit une évolution positive. Il n'est pas décompté d'habitant en zone inondable.

En termes économiques :

L'économie est agricole, mais il est à souligner que le village se trouve aussi, en terme d'emploi, dans la zone d'attractivité de la ville de Chinon, de l'hôpital de St Benoit la Forêt et de la Centrale EDF de Chinon.

En termes administratifs :

La Commune fait partie du Canton de Chinon, de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne et de l'Arrondissement de Chinon.



Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant.

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du Conseil Municipal : séance du 1^o juillet 2011

Après délibération, le Conseil Municipal de Couziers a approuvé le projet

Audition du Maire

Paul Hostache a eu le 18 juillet une conversation téléphonique avec Madame Christine Page, Maire de Couziers, qui lui a confirmé l'approbation du projet par la Commune : celle-ci ne comporte en effet que quelques habitations en bord de Vienne, qui ne posent pas de problème particulier.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR VIENNE



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune se situe en rive gauche de la Vienne, à une dizaine de kilomètres de la ville de Chinon.

Elle a une superficie de 13 km².

En termes démographiques :

La commune comptait 353 habitants en 1999 et 352 en 2007 : sa population est donc assez stable.

Il est décompté 82 habitants en zone inondable.

En termes économiques :

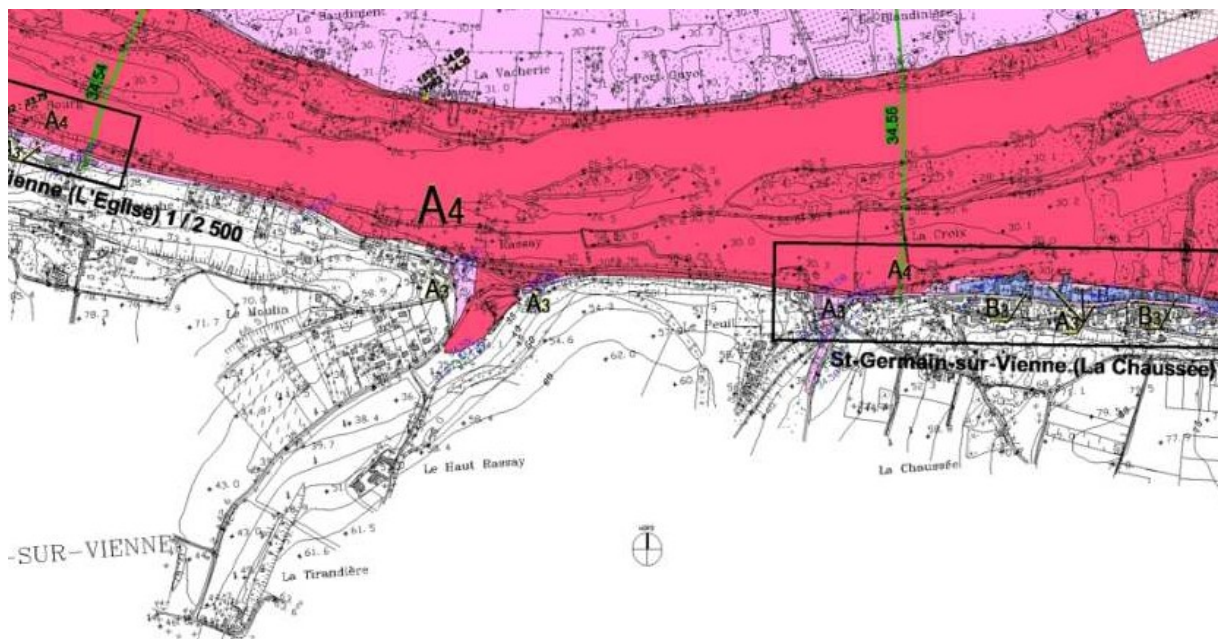
L'économie est agricole, mais il est à souligner que le village se trouve aussi, en terme d'emploi, dans la zone d'attractivité de la ville de Chinon, de l'hôpital de St Benoît la Forête et de la Centrale EDF de Chinon. Mais cet effet se fait moins sentir que pour d'autres villages du fait de l'éloignement du pont le plus proche.

En termes administratifs :

La Commune fait partie du Canton de Chinon, de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne et de l'Arrondissement de Chinon.



St-Germain-sur-Vienne (La Chaussée) 1 / 2 500



Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Néant.

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du Conseil Municipal : séance du 17 juin 2011

Le Conseil Municipal de Saint Germain sur Vienne a délibéré favorablement sur le projet

Audition du Maire

Paul Hostache a rencontré Monsieur Jean Albert, Maire de Saint Germain sur Vienne, le 21 juillet, qui lui a confirmé l'avis favorable de la Commune : la population sait ce que sont les crues et s'y sont adaptés.

COMMUNE DE BEAUMONT EN VERON



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE BEAUMONT EN VÉRON

En termes géographiques :

La commune de Beaumont en Véron se situe sur la rive droite de la Vienne, à mi chemin de Chinon et de l'embouchure de la Loire dont les crues peuvent se cumuler à celles de la Vienne

En termes démographiques :

La commune comptait 2757 habitants en 1999 et 2843 en 2007, soit une évolution positive. Il est décompté 804 habitants en zone inondable.

En termes économiques :

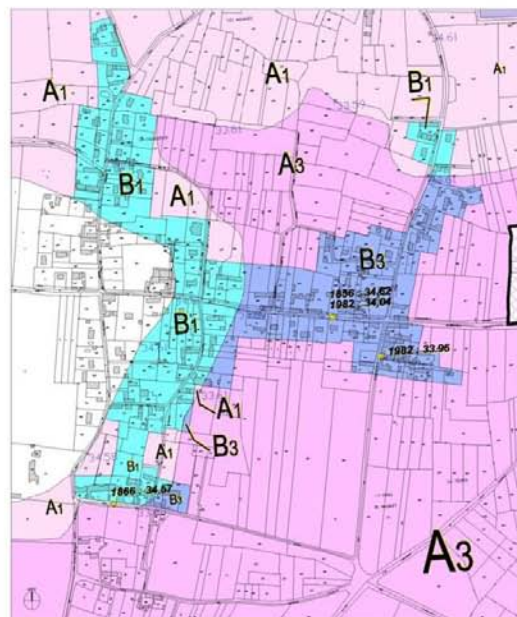
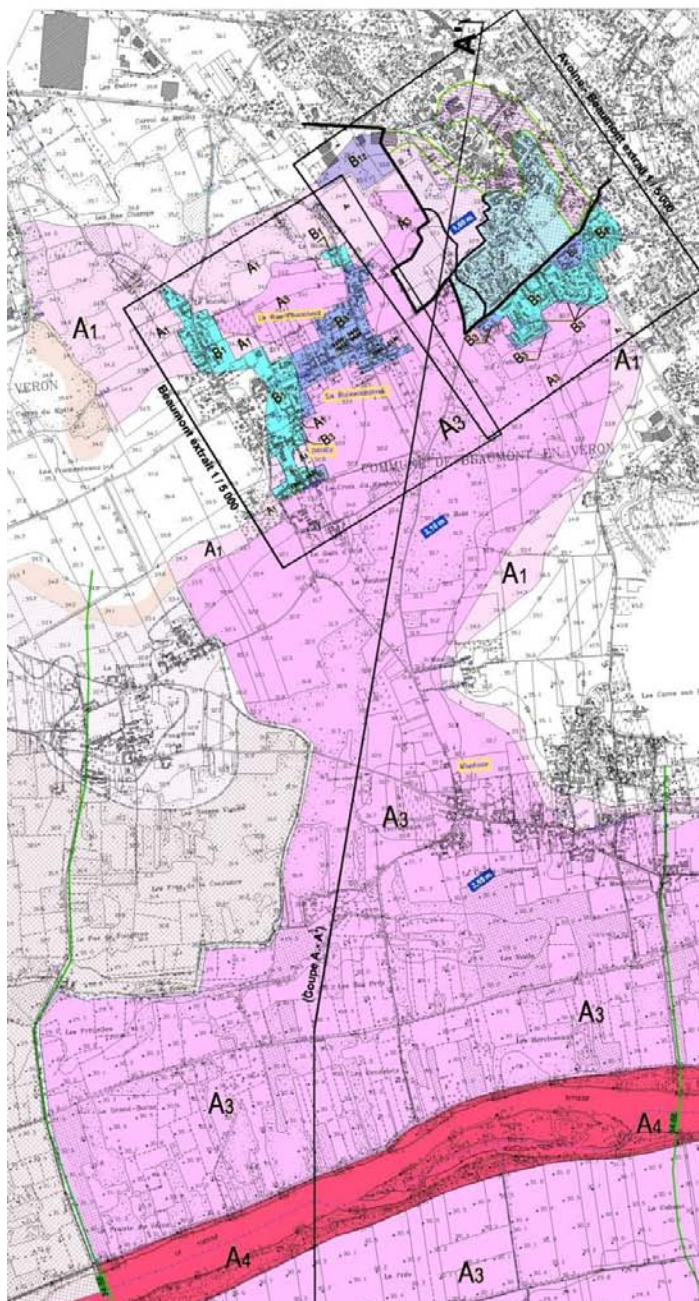
L'économie est agricole, mais il est à souligner que le village se trouve aussi, en terme d'emploi, dans la zone d'attractivité de la ville de Chinon, de l'hôpital de St Benoit la Forêt et surtout de la Centrale EDF de Chinon, toute proche.

En termes administratifs :

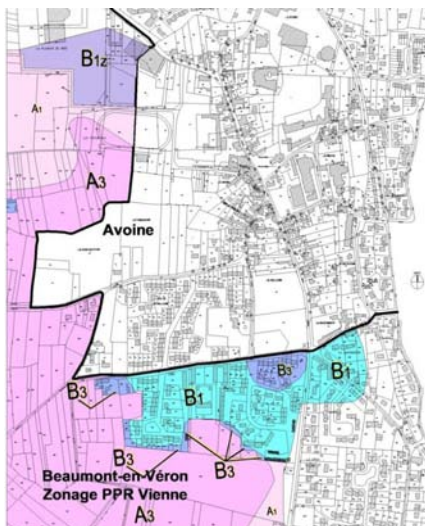
La commune fait partie du canton de Chinon, de la communauté de communes du Véron et de l'arrondissement de Chinon.

PPRI de la commune de Beaumont en Véron – Bourg de Beaumont en V

Beaumont-en-Véron extrait 1 / 5 000



PPRI secteur Sud Est



Observations consignées au registre d'enquête de la commune :

Observation N°1 : Monsieur Guy Jamet, 25 Rue de la Buissonnière à Beaumont en Véron, est opposé à la prise comme référence, d'« une crue que de mémoire personne n'a connue », « avant de prendre des décisions aussi importantes pour l'avenir de notre commune, il serait bon de réfléchir et revoir les délimitations ainsi que les (cotes) niveaux qui à ce jour ne sont pas la réalité ».

Observation N°2 : Monsieur Jean-François Legendre, 162 Rue du Véron à Beaumont en Véron, conteste aussi la prise comme référence la crue de 1792, qui « se base sur aucune preuve absolue et montre des incertitudes évidentes et non fondées ». Pour lui, les constructions anciennes sont bien protégées et même les nouvelles constructions prennent déjà en compte l'éventuel risque de crue. Il signale que le patrimoine bâti des habitants situés dans les zones ainsi classées n'offre plus de possibilité de développement. Au lieu de la crue de 1792, il demande de prendre en considération la crue de 1923.

Analyse de la Commission sur ces deux observations : sur ces remises en cause de la crue de référence et des lignes de Plus Haute Eaux Connues, voir les paragraphes 3-1-2 et 3-1-3.

Observations consignées au registre des autres communes :

Observations consignées au registre d'enquête de la commune de Chinon

Observation N°3 : Monsieur Christophe Landry a inscrit l'observation très succincte suivante le 4 juillet, sans indication de lieu « Pour la section AP 404 Après concertation du PPRI Pourquoi le section reste toujours en zone inondable ? Si changement de la zone A en zone B avec condition de construction ».

Après diverses recherches, il s'avère en fait que le terrain en question est situé sur la Commune de Beaumont en Véron, 143 Rue du Véron.

Analyse de la Commission : il n'est pas possible de donner suite à cette demande car ce terrain semble situé en plein milieu d'une zone A3, donc à fort aléa.

Observation N°4 : Madame Martine Peissik, 131 Rue du Véron signale des désordres liés d'après elle au rehaussement de la Route du Véron en 1991, puis à la construction de trottoirs en

2009 au droit de la parcelle 335 : il en résulte une stagnation des eaux de pluie qui entraîne la « fonte des piliers ou vieux murs de tuffeau ».

Ces dommages seraient plus graves en cas d'inondation du Val.

Il conviendrait que les habitants des environs soient informés avec un délai suffisant des travaux communaux ou privés touchant le niveau du sol pour qu'ils puissent réagir.

Analyse de la Commission : ces points ne semblent pas être du ressort de l'enquête, et nous transmettons l'observation à la commune.

Madame Peissik signale ensuite qu'il serait rationnel que les divers plans intéressant les parcelles soient établis à une échelle identique (POS ou PLU, PPRI, servitudes, cadastre, plans de communes). Elle signale également que certains plans officiels consultables en feuilles séparées se trouvent présenter des zones blanches (ex plan des servitudes imposées par les Bâtiments de France)

Analyse de la Commission : ces points ne concernent qu'accessoirement l'enquête actuelle, et nous transmettons cette observation à la Préfecture.

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du Conseil Municipal : séance du 3 août 2011

Après délibération, le Conseil Municipal de Beaumont en Véron

- « émet un avis défavorable, non pas sur le fond, conscient que la protection des biens et des personnes est de la responsabilité de l'Etat, mais sur la forme, considérant que les cotes retenues ne correspondent pas à une réalité historiquement connue et qu'elles sont surdimensionnées »
- « demande aux Services de l'Etat de prendre en compte la notion de « risque acceptable » développée par le Sénateur Yves Dauge, considérant que la Vienne n'est pas une rivière endiguée et que ses crues, bien que parfois capricieuses, ont toujours permis d'évacuer les habitants sans précipitation et n'ont heureusement jamais eu de conséquences dramatiques. A ce titre, demande aux Services de l'Etat, concernant les cotes proposées, de modifier la limite supérieure de la zone A1 à 34 m (au lieu de 34,40 m), soit le niveau de la crue de 1923, et celui de la limite supérieure de la zone A3 à 32 m (au lieu de 33,50 m)[sic] »

Analyse de la Commission sur ces deux premiers points : la remise en cause de la crue de référence de 1792 fait l'objet du paragraphe 3-1-2 et la remise en cause de la validité des repères de crue et des lignes d'eau du projet fait l'objet du paragraphe 3-1-3

- « concernant le zonage demande de reclasser les zones A1 situées d'une part le long de la rue du Véron et d'autre part entre la rue de Gogué et la rue Chambert, en zones B1 pour tenir compte de l'urbanisation existante »

Analyse de la Commission : si ces demandes concernent des zones urbanisées en A1, la Commission est d'avis d'y donner suite si possible. Si s'avère qu'elles sont en zone d'aléa 3, la Commission est réticente (voir le paragraphe 3-1-6).

Audition du Maire

Paul Hostache a rencontré le 21 juillet le Maire de Beaumont en Véron, Monsieur Château, accompagné d'un adjoint, d'un conseiller et de la Directrice des Services.

Monsieur Château est favorable au principe d'élaboration d'un plan de protection, car il permet d'assurer la protection des biens et des personnes par contre il est opposé au projet actuel :

- on ne trouve pas sur la commune de repère de crue de 1792
- les maisons anciennes sont correctement protégées et les maisons nouvelles sont elles aussi bien protégées
- il convient donc de prendre en compte des niveaux de protection plus bas.

Analyse de la Commission sur ces trois points : sur ces remises en cause de la crue de référence et des lignes de Plus Haute Eaux, voir les paragraphes 3-1-2 et 3-1-3

- il confirme sa demande d'une échelle de crue à poser par l'Etat au niveau de Candes Saint-Martin

Analyse de la Commission : la DDT signale que cette demande est en cours d'étude par le Service d'annonce des crues Vienne-Thouet.

- il signale que les plans par la Préfecture pour être affichés durant l'enquête ont une échelle trop faible pour en permettre la lecture

Analyse de la Commission : cette observation est transmise à la Préfecture

- Par ailleurs, il est indiqué dans le Dossier que la commune est essentiellement concernée par les crues de Loire : une révision éventuelle du PPRI de la Loire dans le futur, pourrait-il à nouveau impacter les documents d'urbanisme de la commune ?

Analyse de la Commission : ce point est traité dans les observations générales plus haut § 3-1-4.

COMMUNE DE CANDÉS SAINT MARTIN



PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

En termes géographiques :

La commune se situe en rive gauche de la Vienne, à la confluence avec la Loire.
Elle a une superficie de 5,77 km².

En termes démographiques :

La commune comptait 227 habitants en 1999 et 221 en 2007, soit une relative stabilité.
Il est décompté 75 habitants en zone inondable.

En termes économiques :

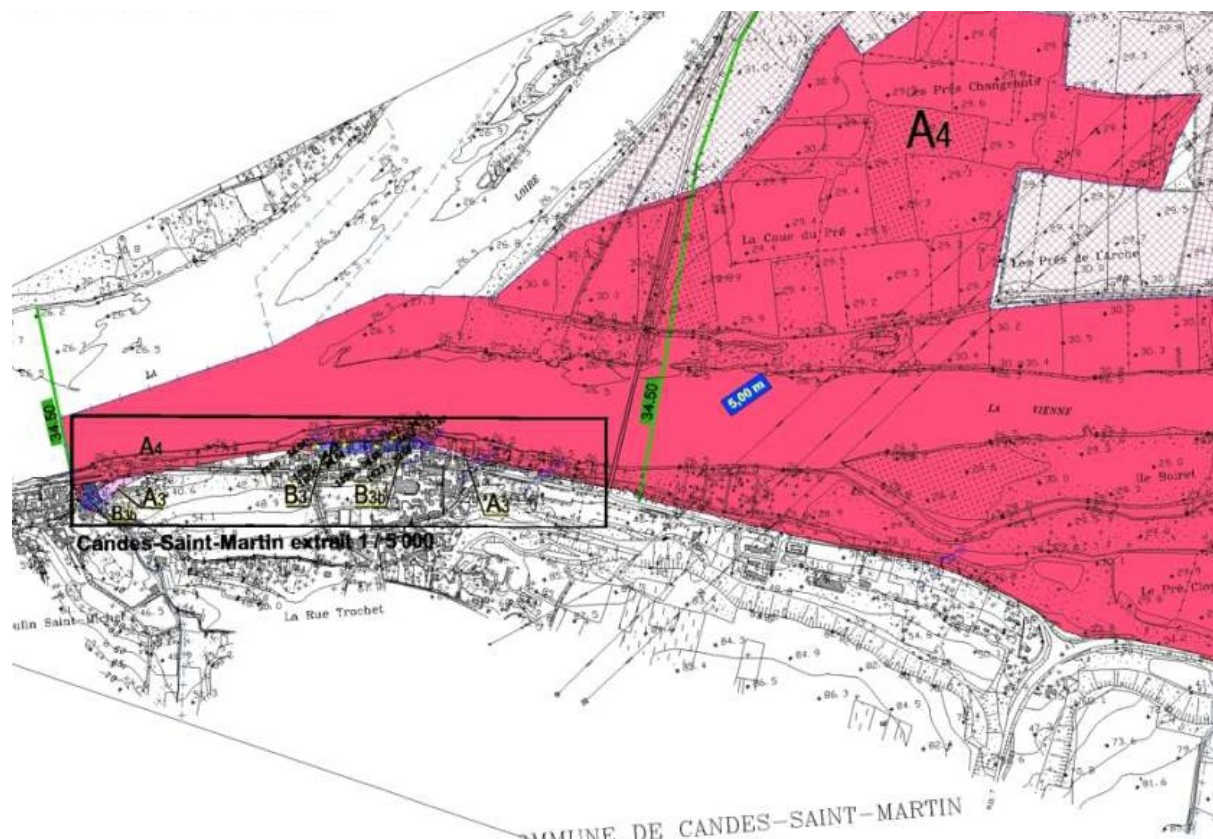
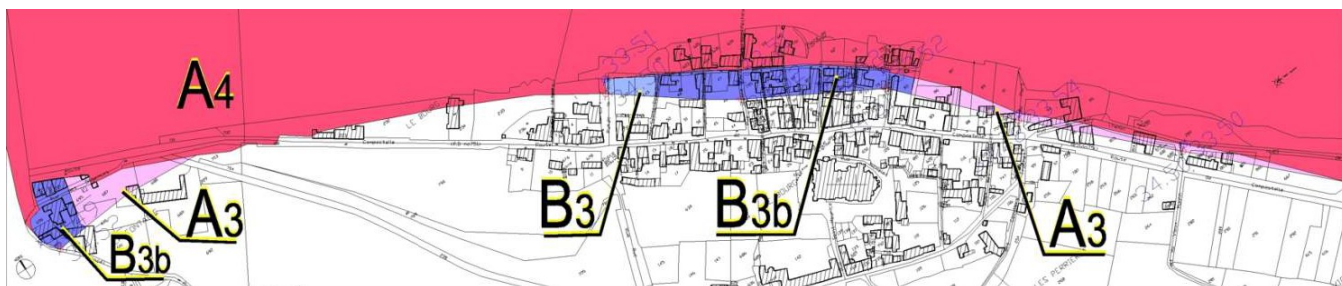
L'économie est agricole, mais il est à souligner que le village se trouve aussi, en terme d'emploi, dans la zone d'attractivité de la ville de Chinon, de l'hôpital de St Benoit la Forêt et surtout de la Centrale EDF de Chinon.

En termes administratifs :

La Commune fait partie du Canton de Chinon, de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne et de l'Arrondissement de Chinon.

Note : la Commune possède un PER approuvé en 1994

PPRI du bourg de Candes St Martin



Note : la Commune a un PER approuvé en 1992

Observations du public consignées au registre d'enquête de la commune :

Observation N° 1 : Madame Mireille Bayle, La Basinière , 48 Route de Compostelle, à Candes, est bien consciente que son terrain est inondable, mais ne voit pas comment éviter cet inconvénient.

Par ailleurs, elle signale : «La nature agit en profondeur, sources et fleuve ne doivent pas bien supporter le trafic de surface » : une partie de son mur d'enceinte, portail inclus, s'est écroulée, une autre partie s'enfonce et se fissure, le terrain du jardin s'enfonce. La maison présente des fissures, les fenêtres se déforment, les égouts subissent des cassures qui les bouchent.

Analyse de la Commission : ces observations ne semblent pas concerner l'enquête – nous transmettons la deuxième aux autorités compétentes.

Observations consignées au registre des autres communes :

Néant

Lettres ou pièces écrites annexées au registre des autres communes :

Néant.

Délibération du Conseil Municipal : séance du 27 juin 2011

Après délibération, le Conseil Municipal de Candes Saint Martin précise ne pas avoir d'observation et émet favorable sur le projet.

Audition du Maire

Paul Hostache a rencontré le 21 juillet Madame Louise Couëdy-Gruet, Maire de Candes Saint Martin, qui lui a fait part des deux points suivants :

- les PPRI durcissent les mesures de protection au moment où l'on se préoccupe plutôt des étiages, de plus en plus nombreux, et donc les inondations de moins en moins importantes
- la concertation a permis de tenir compte, dans le projet, des observations formulées alors par la Commune

Analyse de la Commission : il ne nous semble pas possible de corrélérer les fréquences de crues et celles des étiages.

Chapitre IV - REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Nous souhaitons pour finir examiner les principaux impacts du projet

- Impact sur les aspects économiques

Les activités économiques existantes continueront d'exister comme auparavant ; seule leur extension est limitée.

Par contre, le respect du PPRI permettra de mieux sauvegarder le patrimoine économique, et donc l'activité économique des communes intéressées.

Le bon respect du PPRI limitera les risques financiers liés aux dégâts des inondations, soit un gain pour la collectivité puisque ces risques sont pris en charge par chacun de nous par le biais des assurances.

Dans le cadre de l'enquête, certains se sont plaints de risques de dévaluation du prix de leurs propriétés existantes : or ce risque ne nous paraît pas avéré à terme.

Mais l'impact économique dont se sont plaintes de certaines personnes au moins verbalement lors des permanences est la perte de patrimoine due à la non constructibilité de terrains auparavant déclarés constructibles par les documents d'urbanisme des communes.

Nous précisons d'abord que certains terrains étaient déjà concernés par le Plan des Surfaces Submersibles qui est d'application depuis 1968 et par les PER : ces personnes et surtout les municipalités ne pouvaient pas l'ignorer.

Nous considérons finalement que l'intérêt général prévaut sur les quelques intérêts particuliers en question, tant est importante la sauvegarde des populations et des biens lors des crues catastrophiques : il suffit de se souvenir des récriminations populaires contre l'Etat lors des catastrophes de Nîmes, de Vaison la Romaine, de la Somme ou de Xynthia. Il est donc logique de soutenir maintenant celui-ci lorsqu'il prend les mesures préventives nécessaires.

- Coût financier du projet

Le projet en lui-même n'a pas de coût financier. Les mesures de prévention elles-mêmes ne sont pas d'un coût élevé compte-tenu des améliorations qu'elles procurent.

- Impact sur l'aménagement du territoire

L'impact sur l'aménagement du territoire n'est pas négligeable, ne serait-ce que par la limitation voire l'interdiction d'extension, de modernisation et de construction des

établissements de secours et de santé. Mais c'est là une précaution indispensable pour leur efficacité en cas de crue catastrophique.

- Impact sur l'urbanisme

L'impact sur l'urbanisme n'est pas non plus négligeable puisque la création d'habitations nouvelles et d'activités nouvelles est interdite ou encadrée. Cet impact, s'il est réel pour les habitants concernés localement, est peu important sur un plan général puisque les communes avaient déjà dû prévoir leurs futures extensions en dehors des zones présentant un risque d'inondation.

- Impact sur l'environnement

La limitation de construction dans les zones inondables permettra une meilleure conservation des zones naturelles inondables ou humides.

- Impact sur le paysage

La limitation de construction dans les zones inondables permettra une meilleure sauvegarde des paysages naturels

- Impact sur les transports

Pratiquement sans objet

- Impact sur les aspects sociaux

Un des buts du PPRI est de sauvegarder les vies humaines ou diminuer les drames humains liés aux grandes crues.

L'ensemble de ces mesures s'inscrivent dans le cadre du développement durable

Fait à Fondettes le 22 août 2011

Serge Guéranger

Paul Hostache

Claude Boucard

Destinataires :
. Préfecture d'Indre et Loire
. Tribunal Administratif d'Orléans
. Archives des Commissaires enquêteurs